



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
7 septembre 2004
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention**

Troisièmes rapports périodiques des États parties

République tchèque*

* Le présent document est publié sans avoir été formellement édité.
Pour le rapport initial soumis par le Gouvernement de la République tchèque, voir
CEDAW/C/CZE/1 que le Comité a examiné à sa dix huitième session. Pour le deuxième rapport
périodique soumis par le Gouvernement de la République tchèque, voir CEDAW/C/CZE/2, que le
Comité a examiné à sa session extraordinaire.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 16	1
Participation de la République tchèque à des instruments internationaux des droits de l'homme concernant la discrimination à l'égard des femmes	8 – 10	2
Changements structurels	11 – 16	2
 Article Premier	 17 – 24	 5
Mise en oeuvre de la politique de l'égalité des chances sur le plan institutionnel	20 – 24	5
 Article 2	 25 – 52	 7
Mesures législatives [alinéa b)]	26 – 31	7
Protection juridictionnelle des droits des femmes à l'égalité de traitement et répression de la discrimination par les tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques [alinéa c)].	32 – 52	8
Violence familiale	34 – 49	8
Viol et inceste	50 – 52	14
 Article 3	 53 – 64	 15
Mesures législatives	53 – 62	15
Mesures non législatives	63 – 64	18
 Article 4	 65 – 70	 18
Mesures temporaires spéciales destinées à accélérer le progrès vers l'égalité entre les hommes et les femmes (paragraphe 1)	66 – 70	18
 Article 5	 71 – 87	 19
Mesures destinées à modifier les coutumes socioculturelles [alinéa a)]	71 – 84	19
Programmes d'éducation et de formation	78 – 84	21
Mesures en faveur de l'appréciation appropriée de la maternité en tant que fonction sociale et de la reconnaissance de la responsabilité partagée des hommes [alinéa b)]	85 – 87	22
Mesures législatives	85 – 87	22
 Article 6	 88 – 117	 23
Formation professionnelle de la police des frontières concernant l'identification des victimes de la traite des personnes	92 – 95	24
Information sur le projet de l'ONU	96	25
Activités du Gouvernement	97 – 101	26
Soutien apporté à des organisations indépendantes à but non lucratif	102	28
Évolution de la prostitution (description de la situation)	103 – 110	28
Prostitution dans les clubs érotiques	111 – 115	28
Activités de la police	116 – 117	30

Table des matières (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Article 7	118 – 132	31
Participation à l'élaboration et à l'exécution de la politique de l'État et à l'exercice de fonctions publiques [alinéa b)]	119 – 123	31
Élections à la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque	120	32
Élections au Sénat du Parlement de la République tchèque	121 – 122	33
Élections aux conseils régionaux en 2000	123	34
Élections aux conseils municipaux	124 – 126	34
Participation des femmes aux organisations et associations non gouvernementales [alinéa c)]	127 – 132	35
Article 8	133	37
Article 9	134	37
Article 10	135 – 155	37
Égalité en ce qui concerne l'accès à tous les types de formation professionnelle [alinéa a)]	136 – 139	37
Élimination de tous les stéréotypes quant au rôle des hommes et des femmes [alinéa c)]	140 – 150	39
Égalité de chances quant à l'accès à l'éducation permanente [alinéa e)]	151	43
Accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatifs tendant à assurer la santé et le bien-être des familles [alinéa h)]	152 – 155	44
Article 11	156 – 250	45
Mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi (paragraphe 1)	156 – 157	45
Droit aux mêmes possibilités en matière d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection [alinéa b)]	158 – 161	45
Mesures prises par les administrations de l'État	162 – 171	50
Mesures prises à l'échelon régional	172 – 179	55
Droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale [alinéa d)]	180 – 187	57
Mesures adoptées	188	62
Législation actuelle	189 – 190	62
Travailleurs en général	194 – 198	63
Protection de la rémunération	199 – 202	65
Droit à la sécurité sociale [alinéa e)]	203 – 217	65
Pension de vieillesse	203 – 204	65
Pensions de veuf et de veuve	205 – 206	66
Sécurité matérielle en cas de chômage	207 – 217	67
Droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail [alinéa f)]	218 – 222	72

Table des matières (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Mesures visant à prévenir la discrimination à l'égard des femmes fondées sur le mariage ou la maternité (paragraphe 2)	223 – 228	73
Introduction de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux [alinéa b)]	229 – 242	75
Législation actuelle	229 – 242	75
Services sociaux d'appui permettant aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles [alinéa c)]	243 – 245	78
Révision régulière des lois gouvernant la protection en fonction des connaissances scientifiques et techniques (paragraphe 3)	246 – 250	79
Article 12	251 – 275	80
Mesures destinées à éliminer la discrimination dans le domaine des soins de santé (paragraphe 1)	251 – 266	80
Données relatives à l'état de santé de la population	256 – 262	81
Dépistage du cancer du sein	263 – 265	91
Dépistage du cancer du col utérin	266	92
Services concernant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale; le régime alimentaire pendant la grossesse et l'allaitement (paragraphe 2)	267 – 270	92
Accès à une contraception abordable et sans risques	271 – 272	94
Données sur l'utilisation de la contraception par les hommes et les vasectomies volontaires	273 – 274	95
Renseignements sur l'abus des calmants et des barbituriques par des femmes	275	95
Article 13	276 – 277	96
Droit aux allocations familiales [alinéa a)]	277	96
Article 14	278 – 282	97
Article 15	283	98
Article 16	284 – 287	98
Mesures destinées à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines concernant le mariage et les relations familiales (paragraphe 1)	284	98
Mêmes droits et mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution [alinéa c)]	285	98
Mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale (alinéa f)	286	101
Les mêmes droits que les maris, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation [alinéa g)]	287	102

Introduction

1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (appelée ci-après la Convention) a été adoptée le 18 décembre 1979 à New York et est entrée en vigueur conformément à l'article 27 (1) le 3 décembre 1981. Elle a été signée au nom de la République socialiste de Tchécoslovaquie le 17 juillet 1981 à Copenhague et est entrée en vigueur pour ce pays le 18 mars 1982 conformément à l'article 27 (2).

2. Conformément à l'article 18 (1) de la Convention, la République tchèque a soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (appelée ci-après le Comité) son rapport initial pour les années 1993-1994, que le Comité a examiné les 26 et 27 janvier 1998¹.

3. À sa séance du 8 août 2002², le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République tchèque³ couvrant la période du 1er janvier 1995 au 30 juin 1999.

4. Le troisième rapport périodique couvre la période du 1er juillet 1999 au 31 décembre 2003. Il a été établi conformément aux règles générales gouvernant la forme et le contenu des rapports périodiques soumis après le 31 décembre 2002⁴. Il met l'accent sur une description des changements les plus importants survenus depuis l'élaboration du deuxième rapport périodique et répond aux problèmes mis en relief par le Comité dans ses recommandations.

5. Le rapport décrit les mesures législatives et autres qui traduisent les progrès accomplis dans l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les changements importants dans le statut des femmes et la réalisation de leur égalité, ainsi que les procédures destinées à éliminer les obstacles restants à la participation des femmes à la vie politique, sociale, économique et culturelle.

6. Compte tenu de la période couverte par le présent rapport, certaines informations déjà évoquées lors de l'examen du deuxième rapport périodique en août 2002 sont répétées.

7. Dans ses recommandations, le Comité a dit son inquiétude quant à l'absence de renseignements sur les femmes roms. La loi relative aux minorités nationales (n° 273/2001 Coll.) ne permet pas aux organes de l'administration publique de conserver des données sur les membres des minorités nationales. Les données concernant la nationalité obtenues par les recensements ou des enquêtes séparées ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que celles qui ont justifié leur collecte et leur enregistrement et doivent être détruites à l'issue de leur traitement statistique. Toutefois, le présent rapport mentionne certaines données concernant les femmes roms obtenues grâce à diverses enquêtes et études.

¹ CEDAW/C/CZE/1.

² CEDAW/C/SR. 573 et 574. Un point commun.

³ CEDAW/C/CZE/2.

⁴ HRI/GEN/2/Rev./Add.2).

Participation de la République tchèque à des instruments internationaux des droits de l'homme concernant la discrimination à l'égard des femmes

8. En décembre 1999, la République tchèque a signé le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (appelé ci-après le Protocole facultatif). Le processus de ratification s'est poursuivi jusqu'en 2000. La Chambre des députés a approuvé sa ratification le 25 octobre 2001 et le Sénat l'a approuvé en tant que traité international concernant les droits de l'homme et libertés fondamentales en vertu de l'article 10 de la Convention le 22 novembre 2000. Conformément à son article 16 (1), il est entré en vigueur le 22 décembre 2000. Pour la République tchèque, il est entré en vigueur le 26 mai 2001 conformément au paragraphe 2 du même article.

9. La République tchèque a signé le douzième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (appelée ci-après le Protocole). Il avait été signé le 4 novembre 2000 à Rome à l'occasion de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme organisée pour marquer le 50e anniversaire de l'accord portant création de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales.

10. En 2002, la République tchèque a signé le Protocole à la Convention contre la criminalité organisée internationale visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et les enfants (appelé ci-après le Protocole sur la prévention). Toutefois, comme la République tchèque n'avait pas à ce moment-là ratifié la Convention (qu'elle avait signée le 13 décembre 2000), elle ne peut pas ratifier le Protocole sur la prévention. Par conséquent, on est en train d'élaborer un projet de loi portant ratification simultanée de la Convention et du Protocole sur la prévention.

Changements structurels

11. Une mesure importante est constituée par la création, en 2000, de l'Ombudsman⁵, qui est chargé de protéger les droits des personnes contre des actes des organes et institutions de l'État qui représentent une infraction à la loi ou qui méconnaissent les principes de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance, ou contre leurs omissions, contribuant ainsi à la protection des droits et libertés fondamentaux. Les activités de l'Ombudsman portent sur les ministères et les autres organes administratifs qui leur sont subordonnés et sur certains autres organismes⁶. Elle ne s'applique pas au Parlement, au Président de la République, au Gouvernement, à l'Office national de l'audit, aux services de renseignement, aux organes chargés des poursuites pénales, au ministère public et aux tribunaux, à l'exception de l'administration de ces derniers. La loi prévoit le recours à l'ombudsman en cas de comportement discriminatoire des organismes et institutions qui relèvent de sa compétence.

⁵ Loi n° 349/1999 Coll. relative à l'Ombudsman, telle que modifiée.

⁶ La compétence de l'Ombudsman s'étend également à la banque nationale tchèque, où il joue un rôle administratif, au Conseil pour la radio et la télévision, aux organes des unités territoriales autonomes dans l'exercice de l'administration de l'État et, sauf stipulation contraire, à la police, à l'armée, à la garde du Château, aux services pénitenciers, à toutes les installations utilisées pour la détention, l'emprisonnement, la protection ou l'éducation institutionnelle, le traitement préventif ainsi qu'aux sociétés d'assurance-maladie publiques.

12. Comme la délégation tchèque l'a mentionné au cours de l'examen du deuxième rapport périodique, en 2001, le Gouvernement a créé un « Conseil pour l'égalité des chances pour les hommes et des femmes » (appelé ci-après le Conseil) en tant qu'organe consultatif. Le Conseil rédige des propositions destinées à promouvoir et à réaliser l'égalité des chances. En particulier, le Conseil

- Examine et recommande au Gouvernement des approches de politique générale destinées à promouvoir l'égalité des chances;
- Coordonne la politique générale des ministères concernant l'égalité des chances;
- Établit un ordre de priorité pour les projets des ministères destinés à réaliser l'égalité des chances;
- Identifie des problèmes qui se posent à la société actuelle en ce qui concerne l'égalité des chances;
- Évalue le degré d'efficacité de l'application du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.

13. De 1998 à 2000, la République tchèque a créé le cadre juridique de base nécessaire à une meilleure application de la Convention et a continué de l'améliorer au cours de la période suivante. En 2001-2002, certaines dispositions législatives relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes ont été modifiées et de nouvelles ont été adoptées.

14. Dans le cadre de la politique de décentralisation, on a créé des unités territoriales autonomes (régions) plus importantes⁷, qui ont commencé à fonctionner au 1er janvier 2000. La loi relative aux régions (n° 129/2001 Coll.) gouverne les questions fondamentales de statut, d'organisation et de compétences. Cette mesure a entraîné la dissolution, le 31 décembre 2002, des autorités de district (organismes locaux exerçant des fonctions d'administration publique; au 31 décembre 2002, la République tchèque comptait 77 districts). Le 1er janvier 2003, une partie de leurs compétences a été transférée aux municipalités, alors que certaines activités l'ont été aux autorités régionales et à d'autres organismes administratifs.

15. Comme les municipalités, les régions se gèrent elles-mêmes et l'État leur délègue certaines de ses fonctions administratives. Elles sont généralement autonomes en ce qui concerne le développement de leur territoire et leurs propres opérations. Les activités qui leur sont déléguées par l'État et subventionnées par ce dernier sont généralement celles qui sont imputables au budget de l'État⁸.

16. Les régions sont administrées par un conseil régional dont les attributions sont définies par la loi. En tant qu'organe indépendant, le conseil est habilité à promulguer des décrets obligatoires. Pour exercer ses fonctions, les régions peuvent créer des entités juridiques et des unités institutionnelles (organisations). Les régions disposent d'une assemblée régionale, d'un gouverneur et d'une autorité régionale. L'assemblée est l'organe exécutif indépendant de la région. L'assemblée rend compte de ses activités au conseil. S'agissant des pouvoirs délégués, l'assemblée émet des directives régionales dans la limite des dispositions de la loi.

⁷ Loi n° 347/1997 Coll.

⁸ Par exemple, en matière de sécurité sociale, elles décident de l'octroi des allocations et prestations financières.

Le gouverneur crée des organes spéciaux pour l'exercice des pouvoirs délégués si cela est prévu par la loi en question. L'autorité régionale exerce ses fonctions de manière indépendante conformément aux directives du conseil et de l'assemblée et contribue aux activités des comités et des commissions. L'assemblée délègue des fonctions à l'autorité régionale dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par la loi. L'autorité régionale exerce des fonctions déléguées à l'exception des questions dont elle est chargée par le conseil et l'assemblée ou un organisme séparé. Dans la limite de ses compétences, l'autorité régionale supervise les activités qui sont déléguées aux organismes municipaux. S'agissant du recrutement du personnel et des cadres de gestion, il faut veiller à la parité entre fonctionnaires en général et à un niveau administratif donné (pour le détail, voir paragraphe 69). Le conseil crée des comités et l'assemblée crée des commissions.

Article premier

17. Depuis le 1er octobre 1999, la discrimination est interdite dans les relations juridiques gouvernées par la loi sur l'emploi (n° 1/1991 Coll.). Un amendement à la loi sur l'emploi et aux pouvoirs des autorités de la République tchèque en matière d'emploi (n° 220/2002 Coll.) créé le cadre juridique nécessaire à la prise de mesures préférentielles⁹.

18. Le texte révisé de la loi sur l'emploi et les pouvoirs des autorités de la République tchèque en matière d'emploi (n° 220/2002 Coll.) et le Code du travail (n° 65/1965 Coll.) règlent le problème de la discrimination et assurent le respect de l'égalité, aussi bien au moment du recrutement qu'en cours d'emploi. Ces textes permettent également d'adopter des mesures préférentielles en faveur des membres d'un sexe sous-représenté au niveau de la prise de décisions, ou des mesures positives destinées à éliminer la discrimination fondée sur d'autres raisons¹⁰. La prise de mesures préférentielles n'est pas considérée comme discriminatoire (principe qui est mis en relief de manière toute particulière).

19. Le onzième amendement apporté au Code du travail¹¹ (loi n° 46/2004 Coll.) introduit la définition du harcèlement sexuel, à savoir un comportement indésirable lié au sexe d'une personne, qu'il s'agisse de l'accès à l'emploi, de l'exercice d'une profession ou d'une formation spécialisée, qui intervient au lieu de travail et qui a pour but ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, qui suscite un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant, insultant ou alarmant. Le harcèlement sexuel désigne toute forme de comportement oral ou physique à connotation sexuelle, qu'il s'agisse de l'accès à l'emploi, de l'exercice d'une profession ou de la formation professionnelle, qui se produit au lieu de travail et qui a pour but ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou qui créé un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant, insultant ou alarmant. Le harcèlement sexuel est considéré comme une forme de discrimination fondée sur le sexe.

Mise en oeuvre de la politique de l'égalité des chances sur le plan institutionnel

20. Depuis longtemps, on constate des insuffisances en ce qui concerne la mise en oeuvre de la politique de l'égalité des chances sur le plan institutionnel, notamment au niveau des régions et des municipalités. Comme la délégation de la République tchèque la signalé au cours de l'examen du deuxième rapport périodique, face à ce problème, le Gouvernement a créé un Conseil¹² en tant qu'organe consultatif chargé essentiellement de présenter des propositions concernant l'application de la politique de l'égalité des chances pour les hommes et des femmes¹³. Le Conseil

⁹ Conformément à l'article 2 de la directive n° 76/207/EEC et de l'article 2 (4) de la directive n° 2000/43/EU du Conseil.

¹⁰ Découle également de l'article 4 de la directive 76/207/EEC du Conseil.

¹¹ Entré en vigueur le 1er mars 2004.

¹² Résolution N° 1033 du 10 octobre 2001 du Gouvernement portant création du Conseil de gouvernement pour l'égalité des chances des hommes et des femmes.

¹³ En plus des représentants des ministères, le Conseil comprend des représentants des partenaires sociaux et de la société civile; des gouverneurs régionaux, le maire de Prague, des représentants de l'association des villes et municipalités et la Présidente de la commission permanente de la Chambre des députés pour la famille et l'égalité des chances, qui jouissent du statut d'invités permanents.

élabore des propositions quant à la manière de parvenir à l'égalité des chances, examine et recommande des approches politiques à l'intention du Gouvernement et coordonne la démarche des différents ministères dans ce domaine. Il détermine également la priorité des projets des ministères destinés à réaliser l'égalité des chances, identifie les problèmes actuels de la société à cet égard et évalue le degré d'efficacité des mesures prises pour appliquer le principe de l'égalité.

21. La recommandation du Comité tendant à ce que les mécanismes existants qui soutiennent les femmes soient renforcées (voir paragraphe 90) a été suivie en partie par le lancement d'un projet de jumelage qui s'inscrit dans le cadre du programme PHARE de l'Union européenne. Ce projet, intitulé « Amélioration des mécanismes institutionnels publics en vue de l'introduction, de la mise en oeuvre et de la surveillance de l'égalité de traitement pour les hommes et les femmes » est censé renforcer et perfectionner les mécanismes institutionnels chargés d'appliquer la politique de l'égalité des chances. À l'issue de la procédure de sélection organisée parmi les membres de l'Union européenne, la Suède a été choisie comme partenaire pour le projet. Celui-ci devrait aboutir à une proposition concernant la mise en oeuvre institutionnelle de la politique de l'égalité des chances en République tchèque. La durée du projet était d'un an et il a été achevé le 31 juillet 2003. Ses résultats sont en train d'être analysés¹⁴.

22. Une autre mesure adoptée pour donner suite à la recommandation du Comité formulée au paragraphe 90 consiste à mettre à jour le document programmatique intitulé « Priorités et procédures du Gouvernement en ce qui concerne la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes » qui constitue le plan national d'action dans ce domaine adopté par le Gouvernement en 1998.

23. Depuis le 1er janvier 2002, chaque ministère charge une personne d'évaluer la situation quant à l'égalité des hommes et des femmes et de la promouvoir dans le ministère en question. Chaque ministère détermine ses priorités et procédures pour la mise en oeuvre de ce principe en tenant compte de la spécificité du ministère en question, et fixe des objectifs à atteindre à cet égard.

24. À l'issue de l'évaluation annuelle des Priorités en 2000, le Gouvernement a demandé à tous ses membres d'intégrer systématiquement le souci de l'égalité entre les sexes dans leurs travaux¹⁵. Les ministères signalent qu'ils accomplissent cette tâche de manière continue, bien que les renseignements émanant du Ministère du

¹⁴ Dans le cadre du projet de jumelage, plus de 400 participants (fonctionnaires des autorités régionales, partenaires sociaux, fonctionnaires ministériels chargés de la question de l'égalité des chances, journalistes et hommes politiques) sont formés à la question de l'égalité des chances, y compris l'intégration de cette question dans leurs activités. Un *Manuel ouvrant la voie à l'égalité des hommes et des femmes* (aspects fondamentaux de la question de l'égalité entre les sexes) destiné au grand public est en train d'être distribué aux bureaux de placement et à d'autres organismes ; un manuel sur l'intégration de la question de l'égalité entre les sexes dans les projets du Fonds structurel européen a également été publié, de même qu'une brochure d'informations pour des femmes et des hommes qui retournent sur le marché du travail à l'issue du congé parental (également distribué aux bureaux de placement). Un *Manuel à l'intention des employeurs, travailleurs et syndicats concernant l'élaboration d'un plan en faveur de l'égalité des hommes et des femmes et sur les aspects sexospécifique de la négociation collective* a également été publié dans le cadre du projet de jumelage. Le projet a également abouti à une recommandation en faveur du renforcement des institutions chargées de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

¹⁵ Conformément à la résolution n° 565 17 juin 2000 du Gouvernement.

travail et des affaires sociales donnent à penser que ce n'est que pour la forme. Pour le détail, voir les articles traitant des droits individuels.

Article 2

Mesures destinées à éliminer la discrimination à l'égard des femmes

25. Dans les domaines visés par les alinéas a), d), e), f) et g) de l'article 2, aucun changement important n'est survenu pendant la période considérée.

Mesures législatives [alinéa b)]

26. Jusqu'au 31 mai 2002, l'article 10 de la Constitution tchèque reconnaissait uniquement une seule catégorie d'accord international – les traités relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui, conformément à la Constitution, priment le droit national. Tous les autres accords étaient applicables sur le plan interne uniquement lorsque cela était expressément prévu par la loi. Cette situation entraînait un manque de transparence, des incompatibilités et un manque d'uniformité dans l'application des accords par les tribunaux et d'autres organes, et partant, dans leur application pratique.

27. Prenant effet au 1er juin 2002, la modification de l'article 10 de la Constitution (disposition constitutionnelle n° 395/2001 Coll.) modifie cette situation en stipulant que « *les traités internationaux dont la ratification a été approuvée par le Parlement et qui sont obligatoires pour la République tchèque font partie de la législation; si les dispositions d'un accord international diffèrent de celles d'une loi spécifique, c'est le traité international qui est appliqué* ».

28. Conformément à cet amendement, les accords internationaux priment le droit interne. Lorsqu'on constate qu'une loi est contraire à un accord international qui fait partie de la législation de la République tchèque, tous ceux chargés de l'application de la loi donneront la priorité à l'accord international. Si la différence est telle qu'elle empêche la réalisation effective du droit énoncé par un accord international, on peut faire recours auprès de la Cour constitutionnelle en vue de l'annulation de l'acte ou de la règle en question ou de leurs parties.

29. Cette modification de l'article 10 de la Constitution confère également de nouveaux pouvoirs à la Cour constitutionnelle qui est désormais habilitée à statuer sur la question de savoir s'il y a conformité entre l'ordre constitutionnel et un accord international avant qu'il ne soit ratifié. Le Président de la République et un nombre donné de députés ou de sénateurs ont le droit de proposer l'examen de la conformité entre l'ordre constitutionnel et un accord international avant qu'il ne soit ratifié. Si la Cour constitutionnelle constate que l'ordre constitutionnel et l'accord sont incompatibles, soit l'accord n'est pas ratifié soit l'ordre juridique est modifié afin de permettre la ratification de l'accord.

30. En février 2004, le Gouvernement soumettra un projet de loi relatif à la protection contre la discrimination, qui, une fois adopté, réglera le droit à l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge et d'autres éléments. Le projet prévoit la défense institutionnelle de l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination. Il définit la discrimination directe et indirecte et stipule que le harcèlement et la persécution sont également considérés comme des formes de

discrimination. La loi réglemeta l'égalité de traitement, en spécifiant les cas exceptionnels où le traitement inégal n'est pas considéré comme discriminatoire, et énonce les règles qui gouverneront les mesures préférentielles. Elle réglemeta également le droit à l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination en matière d'emploi, y compris la rémunération et l'accès à l'emploi.

31. Les articles traitant des domaines concrets de discrimination possible contiennent des renseignements plus détaillés sur les lois adoptées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

Protection juridictionnelle des droits des femmes à l'égalité de traitement et répression de la discrimination par les tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques [alinéa c)].

32. Une personne physique peut présenter une demande d'abrogation d'une disposition législative de nature discriminatoire. Elle peut soumettre un recours constitutionnel contre une décision d'un organe de l'État qui enfreint ses droits ou libertés fondamentaux garantis par l'ordre constitutionnel. La loi gouvernant le fonctionnement de la Cour constitutionnelle (n° 182/1993 Coll.) dispose qu'en acceptant le recours, la Cour constitutionnelle annule la décision contestée, elle interdit à l'organe en question de continuer à enfreindre les droits et libertés visés et exige, si cela est possible, le rétablissement de la situation existant avant l'infraction. Dans le même temps, elle procède à l'abrogation de la disposition qui a servi de base à la prise de la décision contestée.

33. Les articles traitant des droits spécifiques des femmes contiennent des détails supplémentaires concernant leur protection.

Violence familiale

a) Prévention

34. Pour accomplir les tâches définies par les Priorités, le Ministère de l'intérieur a créé en 2001 un groupe de travail interdépartemental qui a élaboré puis exécuté en 2003 un projet-type interdisciplinaire consistant à mettre en place un cadre juridique et des procédures méthodologiques en vue de l'introduction d'équipes interdisciplinaires combinant l'assistance sociale, les services de santé et de police aux fins du dépistage et de la répression de la violence familiale. Le groupe de travail était composé de représentants des ministères de l'intérieur, du travail et des affaires sociales, de la justice, de la santé et de l'éducation, de la jeunesse et de l'éducation physique, ainsi que des organisations non gouvernementales ROSA, ProFem et White Circle of Safety. Dans le cadre du projet, on a également organisé une table ronde d'experts qui a proposé des actions pouvant servir de point de départ pour des mesures stratégiques supplémentaires destinées à enrayer la violence familiale. Un rapport sur l'exécution du projet et ses conclusions seront soumis au Gouvernement pendant le premier semestre de 2004.

35. En 2003, le Gouvernement a lancé une campagne d'information qui souligne le caractère inacceptable de la violence familiale et de toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes¹⁶. La stratégie de la campagne a été mise au point par

¹⁶ Organisée conformément à la résolution n° 486 du 15 mai 2002 du Gouvernement sur le rapport global concernant la réalisation des Priorités et les procédures officielles destinées à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes en 2001.

un groupe ad hoc dirigé par le conseiller aux droits de l'homme du Gouvernement. Le groupe était composé de représentants des ministères du travail et des affaires sociales, de l'intérieur et de l'éducation ainsi que de représentants de neuf organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de la violence familiale¹⁷. La campagne était destinée surtout aux jeunes âgés de 15 à 25 ans. Il s'agissait de démontrer qu'il faut rejeter les premiers signes de violence (non seulement physique mais aussi psychologique) dans une relation.

36. On a nommé un agent de liaison (fonctionnaire du Ministère de la santé) qui agira pour le compte de la République tchèque auprès de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et qui travaillera notamment dans le cadre du comité chargé de l'exécution d'un programme d'action communautaire qui prévoit des mesures préventives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants dans les domaines qui relèvent des tribunaux et du Ministère de l'intérieur. Le Ministère de la santé participe à la mise en oeuvre de la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle en République tchèque. Il est en train d'élaborer des normes à l'intention des médecins concernant le diagnostic, le traitement et la réadaptation des victimes en collaboration avec d'autres ministères et organisations.

37. L'éducation en matière de violence familiale occupe une place importante dans la formation spécialisée des agents de police nouvellement recrutés. Un bulletin intitulé « Derrière les portes fermées », qui traite de la violence familiale, a été diffusé dans tous les services de la police. En collaboration avec les organisations non gouvernementales ROSA et ProFem on a organisé des stages de formation à l'intention des assistants sociaux travaillant dans le centre de soutien psychologique pour les réfugiés (organisme inscrit au budget du Ministère de l'intérieur) sur les aspects concrets de la violence familiale. La violence à l'égard des femmes était le thème d'un séminaire spécialisé organisé à l'intention des agents de police en collaboration avec des partenaires étrangers¹⁸. Le site Web du Ministère de l'intérieur contient des renseignements sur la question de la violence familiale. En collaboration avec l'organisation White Circle of Safety, on a développé un projet pilote qui vise à apprendre à la police comment traiter les victimes de crimes. On a également organisé un stage pour des agents de police de l'une des administrations régionales (le stage doit être étendu à l'ensemble de la police).

38. En collaboration avec d'autres ministères et organisations, le Ministère de la santé est en train d'élaborer des normes à l'intention des médecins en vue de l'identification, du traitement et de la réadaptation des victimes. Il a organisé un séminaire spécialisé concernant la sensibilisation du personnel sanitaire à la violence à l'égard des femmes. Des spécialistes du Ministère publient des articles sur la violence à l'égard des femmes dans le magazine des infirmières (Sestra), dans

¹⁷ Prague Open Society Fund, Gender Studies, Association des femmes tchèques, Rosa, ProFem, Bureau de consultations pour femmes dans le besoin, White Circle of Safety et « Neshuti » Brno.

¹⁸ En juillet 2000, on a organisé, en collaboration avec les Pays-Bas, un séminaire international de cinq jours sur la traite des femmes et des enfants. En décembre 2001, un séminaire de cinq jours sur la même question s'est tenu avec la collaboration du FBI. En octobre 2002, on a organisé un séminaire sur la traite des femmes aux fins de l'exploitation sexuelle en collaboration avec le Ministère de la justice des États-Unis d'Amérique.

une revue traitant des questions de santé (Zdravotnické noviny), dans d'autres publications spécialisées et sur le site Web du Ministère¹⁹.

39. L'Institut de criminologie et de prévention sociale a conduit des recherches préliminaires sur la violence familiale, dont les résultats ont été publiés en 2001²⁰. La violence familiale et les résultats des recherches ont également été le sujet d'un séminaire spécialisé organisé en 2000 en intention des juges, des procureurs et d'autres experts sous le titre « La violence familiale – le problème et des réflexions y relatives ». Les recherches préliminaires ont mis l'accent, entre autres, sur la violence familiale physique entre adultes.

40. Ces recherches ont également évalué l'incidence de la violence familiale physique (à l'exception de la violence sexuelle) à l'égard des deux sexes, y compris les femmes et les filles.

41. Les enquêtes préliminaires sur la violence physique entre adultes ont également mesuré l'incidence de ce phénomène constaté par les autorités administratives dans le cadre de l'examen des infractions mineures²¹ au cours d'une année (1999) à Prague. Sur un total de 1022 infractions concernant des violences familiales physiques entre adultes identifiées par l'Institut de criminologie et de prévention sociale en 1999 à Prague, 22,6 % (c'est-à-dire 231 infractions – voir les données ci-après) ont été réglées sur le fond, pour plus de la moitié (57,5 %) la procédure a été ajournée, pour 16,9 % elle a été arrêtée. Les 1022 infractions concernant des cas de violence familiale physique constatés à Prague en 1999 représentaient 6,4 % de l'ensemble des infractions mineures visées par la loi relative aux infractions mineures enregistrées pendant cette année.

42. S'agissant des cas de violence physique entre membres d'une famille (177 cas), 80,8 % (143 cas) concernaient des violences commises par un homme contre une femme. Les autres portaient sur des violences commises par une femme contre un homme (10,2 % ou 18 cas) ou des violences réciproques entre les deux sexes (7,9 % ou 14 cas). Quant aux cas de violence au sein de la famille élargie (faisant intervenir des parents autres que le mari, le partenaire ou l'ancien mari), les femmes étaient les victimes dans 53,7 % des cas (29) et les agresseurs étaient aussi bien masculins que féminins.

43. Les enquêtes préliminaires décrites ci-dessus ont confirmé dans une large mesure les tendances identifiées dans une série de recherches sur la violence familiale, à savoir que la majorité écrasante des victimes sont des femmes. Par ailleurs, les résultats obtenus par l'Institut de criminologie et de prévention sociale

¹⁹ Sestra (infirmière) est une publication mensuelle contenant des articles spécialisés sur tous les aspects des soins infirmiers. Zdravotnické noviny (Nouvelles santé) est un hebdomadaire contenant des informations d'actualité sur les politiques et le financement en matière de santé, et des renseignements émanant d'organisation professionnelles.

²⁰ Martinkova, M.: Violence familiale physique à Prague en 1999 -- aspects criminologiques. Martinckova, M ; Machakova, R. : certains aspects criminologiques et juridiques de la violence familiale (deux contributions à l'étude de la violence familiale en République tchèque, des informations empiriques et l'analyse de la question juridique), Institut de criminologie et de prévention sociale, Prague, 2001 (1-116).

²¹ Conformément à la loi sur les infractions mineures (n° 200/1997 Coll.), une infraction mineure est un acte répréhensible qui trouble ou menace les intérêts de la société et qui est définie expressément en tant que telle dans cette loi ou une autre loi, à moins qu'il s'agisse d'une contravention administrative sanctionnée dans le cadre d'une disposition juridique séparée, ou d'un acte criminel.

montrent que des femmes à Prague ont également été des victimes de violences familiales physiques attribuables à un parent autre que leur partenaire, bien que ces cas soient moins fréquents.

b) Législation actuelle

44. Bien que des succès partiels aient été enregistrés dans la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la situation d'ensemble n'a pas beaucoup changé. Il existe une tolérance très répandue à l'égard de ce type de violence dans des relations privées (des cas de violence familiale) et dans des domaines qui ne sont pas nettement définis par la loi, comme la prostitution et l'industrie du sexe (traite des personnes). Conformément à l'article 163a du Code de procédure pénale (n° 141/1961 Coll.), les poursuites pénales pour les types de violence familiale les plus fréquents²² exigent le consentement de la victime, qui doit être donné dans les trente jours comme il est stipulé expressément dans le Code. La protection insuffisante des victimes de la violence familiale demeure un problème fondamental. À moins que le partenaire agresseur ne soit détenu ou emprisonné, on ne peut pas l'obliger à quitter le domicile familial.

45. Le Code de procédure pénale (n° 141/1961 Coll.) ne reconnaît pas l'expression « violence familiale ». Toutefois, il sanctionne des faits qui, dans le langage courant, sont qualifiés de violence familiale. Il s'agit notamment des infractions pénales suivantes :

1. Violence contre un groupe de la population ou contre une personne (article 197a);
2. Manquement aux obligations familiales (article 213)
3. Sévices contre une pupille (article 215)
4. Attentat à l'éducation morale qu'une jeune personne (article 217)
5. Meurtre (article 219)
6. Voie de fait (articles 221 et 222)
7. Limitation de la liberté personnelle (article 231)
8. Chantage (article 235)
9. Oppression (article 237)
10. Limitation de la liberté au foyer (article 238)
11. Viol (article 241)
12. Violation du domicile ou de locaux commerciaux (article 249a)

²² Surtout des infractions pénales suivantes : violence contre un groupe de la population ou contre une personne (article 197a), voie de fait (articles 221, 223, 224), limitation de la liberté personnelle (article 231), chantage (article 235), viol (article 241).

Tableau 1
Nombre de poursuites pénales arrêtées faute de consentement de la victime
en 1999

	<i>197a</i>	<i>221</i>	<i>231</i>	<i>235</i>	<i>238</i>	<i>241</i>	<i>249a</i>
Nombre total de cas	2 679	6 600	750	2 556	9 785	567	927
Ajournés	1 293	1 828	281	398	1 814	76	142
Poursuivis	1 385	4 770	469	2 158	7 968	491	785
Dont des femmes	41	263	34	96	510	0	258
Inculpés	1 011	3 889	337	1 688	6 827	333	551
Dont des femmes	25	205	29	53	408	0	183
Procédure arrêtée	348	814	115	418	853	147	226
Condamnations	236	2 111	108	966	4 479	165	229
Dont des femmes	5	92	6	28	267	0	90

Tableau 2
Nombre de poursuites pénales arrêtées faute de consentement de la victime
en 2000

	<i>197a</i>	<i>221</i>	<i>231</i>	<i>235</i>	<i>238</i>	<i>241</i>	<i>249a</i>
Nombre total de cas	2 777	6 525	683	2 386	9 180	473	920
Ajournés	1 406	1 758	272	394	1 914	67	102
Poursuivis	1 371	4 766	411	1 991	7 265	406	818
Dont des femmes	59	265	29	96	493	0	270
Inculpés	998	3 906	287	1 590	6 167	257	548
Dont des femmes	38	202	24	75	394	0	180
Procédure arrêtée	348	777	115	360	891	142	253
Condamnations	214	2 324	109	801	4 120	139	241
Dont des femmes	11	104	7	27	256	0	92

Tableau 3
Nombre de poursuites pénales arrêtées faute de consentement de la victime
en 2001

	<i>197a</i>	<i>221</i>	<i>231</i>	<i>235</i>	<i>238</i>	<i>241</i>	<i>249a</i>
Nombre total de cas	3 120	6 590	732	2 209	8 573	469	807
Ajournés	1 568	1 866	326	452	1 716	47	84
Poursuivis	1 552	4 724	405	1 757	6 855	422	723
Dont des femmes	65	251	31	90	449	3	251
Inculpés	1 137	3 867	272	1 388	5 856	290	455
Dont des femmes	36	195	19	70	356	3	158
Procédure arrêtée	380	766	122	331	817	123	237
Condamnations	259	2 344	99	786	3 790	140	252
Dont des femmes	8	109	5	37	268	0	91

Tableau 4
Nombre de poursuites pénales arrêtées faute de consentement de la victime en 2002

	<i>197a</i>	<i>221</i>	<i>231</i>	<i>235</i>	<i>238</i>	<i>241</i>	<i>249a</i>
Nombre total de cas	2 880	6 509	629	2 312	8 519	511	955
Ajournés	1 099	1 536	239	437	1 397	80	144
Poursuivis	1 450	4 805	361	1 827	6 168	429	708
Dont des femmes	49	258	16	100	442	2	241
Inculpés	1 165	4 264	294	1 618	5 539	339	570
Dont des femmes	38	225	10	81	370	2	182
Procédure arrêtée	269	491	62	182	518	86	130
Condamnations	343	2 527	94	839	3 865	147	270
Dont des femmes	17	119	9	47	267	0	93

Tableau 5
Nombre de poursuites pénales arrêtées faute de consentement de la victime en 2003

	<i>197a</i>	<i>221</i>	<i>231</i>	<i>235</i>	<i>238</i>	<i>241</i>	<i>249a</i>
Nombre total de cas	2 768	6 134	623	2142	8725	486	940
Ajournés	912	1 268	172	295	1326	68	171
Poursuivis	1 498	4 697	413	1809	6473	416	662
Dont des femmes	78	286	30	91	411	1	209
Inculpés	1 202	4 152	341	1619	5916	342	548
Dont des femmes	59	244	29	82	365	1	170
Procédure arrêtée	282	511	64	161	475	66	105
Condamnations	379	173	108	764	3825	158	320
Dont des femmes	20	141	4	40	275	0	110

46. Les statistiques du ministère public et des tribunaux contiennent des informations sur ces infractions; toutefois, il n'est pas clair si la condamnation sanctionne la violence familiale. À l'heure actuelle, les statistiques enregistrent uniquement les données concernant l'auteur de l'infraction, et non la victime, ni les circonstances de l'agression. L'introduction d'un nouveau chef d'accusation de violence familiale permettra également de dégager des statistiques concernant cette infraction. Les infractions concernant la violence familiale seront reflétées dans les statistiques à partir du 1er janvier 2004. Des informations sur les victimes sont disponibles pour certaines infractions.

Tableau 6
**Infractions sanctionnées au titre des articles 242, 243 et 204 du Code de
procédure pénale selon le sexe de l'auteur et le sexe et l'âge de la victime**

Article du code	Personnes poursuivies				Victimes					
	Total	Dont des		Enfants de moins de 15 ans		Enfants 15-18 ans		Adultes		
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
243 Sévices sexuels contre une personne de moins de 18 ans	71	69	2	16	61	4	15	0	1	
242 Sévices sexuels contre une personne de moins de 15 ans	583	543	40	104	577	5	18	1	3	
204 Proxénétisme	101	67	34	0	5	1	8	0	8	
Total	758	681	77	123	645	10	41	1	12	

47. Les paragraphes ci-après contiennent des informations sur les mesures destinées à combattre la violence à l'égard des femmes dans la famille et la société qui ont été demandées par le Comité dans ses recommandations (paragraphe 94).

48. En 2004, le Parlement a approuvé un projet de loi du Sénat portant modification du Code de procédure pénale (loi n° 140/1961 Coll.)²³ qui fait de la violence contre une personne vivant dans un logement partagé un chef d'inculpation (article 215a) passible d'une peine de prison d'une durée de 1 à 3 ans. Le chef d'inculpation reflète la spécificité de l'infraction, à savoir une dépendance mutuelle entre l'auteur et la victime, des personnes qui non seulement sont proches mais partagent le même logement qu'il leur est difficile de quitter. La durée de l'emprisonnement peut aller jusqu'à huit ans lorsque les violences sont répétées ou particulièrement brutales ou lorsqu'elles sont infligées à plusieurs victimes.

49. La République tchèque est également en train d'élaborer un nouveau Code de procédure pénale qui prendra effet le 1er janvier 2005 et qui traitera directement de la violence familiale.

Viol et inceste

50. Répondant à la demande du Comité (paragraphe 96), on présentera ci-après une liste des définitions et des peines pour les chefs d'inculpation de viol et d'inceste figurant au Code de procédure pénale (n° 140/1961 Coll.).

Viol (article 241) : Quiconque oblige, par la violence ou la menace de la violence directe une autre personne à avoir des rapports sexuels ou des rapports analogues, ou qui abuse de l'impuissance de l'autre personne en vue de commettre un tel acte est puni d'une peine de prison d'une durée de deux à huit ans. En présence de circonstances aggravantes²⁴, la peine peut être de 10 à 15 ans. Alors que le libellé original de l'article 246 (au 1er juin 2001) se référait uniquement aux rapports sexuels, la nouvelle rédaction couvre également d'autres actes sexuels.

²³ Le Président de la République a signé la loi le 13 février 2004.

²⁴ Si l'infraction est commise contre une personne âgée de moins de 18 ans, si elle entraîne le décès ou un préjudice grave pour la santé, ou si elle est commise contre une personne âgée de moins de 15 ans.

Inceste (article 245) : « Quiconque commet un acte incestueux avec un membre de la famille immédiate, avec un frère ou une soeur, est puni d'une peine de prison d'un maximum de deux ans » Ce chef d'inculpation s'applique également au rapports sexuels volontaires entre adultes qui sont des parents conformément à la définition du chef d'inculpation.

51. Le nouveau Code de procédure pénale contiendra une nouvelle définition du viol : « Quiconque oblige une autre personne à avoir des rapports sexuels, soit par la violence ou la menace de la violence ou d'un autre préjudice, ou qui abuse de l'impuissance d'une personne en vue de commettre un tel acte est puni d'une peine de prison de six mois à cinq ans » Le nouveau Code érigerait en infraction les rapports sexuels forcés obtenus sous la menace d'un préjudice quelconque, et non seulement sous la menace de la violence, comme c'est le cas à l'heure actuelle. S'agissant des rapports sexuels entre parents, la définition sera la suivante : « Quiconque a des rapports sexuels avec un parent du même sang sera puni d'une peine de prison d'un maximum de trois ans ». Le nouveau Code de procédure pénale limite ainsi le caractère pénal de l'inceste aux rapports sexuels entre membres de la famille immédiate aux parents du même sang.

52. La République tchèque n'envisage pas l'introduction d'une nouvelle infraction de viol conjugal. Pourtant, le nouveau libellé du chef d'inculpation de viol permet d'atteindre le même résultat, car il inclut des actes commis dans des circonstances intimes qui peuvent être punis de peines de prison plus sévères. L'épouse peut donc être victime d'un viol, de même qu'un partenaire ou une personne unie par un lien de parenté ou un lien analogue.

Article 3

Mesures destinées à assurer le plein développement et le progrès des femmes

Mesures législatives

53. On estime que cet article a été appliqué à la suite de l'adoption d'une vaste série de dispositions. Conformément à ses obligations internationales et dans le cadre de la préparation à son entrée dans l'Union européenne, la République tchèque a pris plusieurs mesures concernant la législation du travail entre 1998 et 2000 en vue de l'incorporation du principe de l'égalité des hommes et des femmes.

54. En 1999, la République tchèque a tiré parti de la possibilité, pour les pays candidats à l'entrée dans l'Union européenne, de participer au quatrième programme action à moyen terme en faveur de l'égalité des hommes et des femmes (1996-2000). Ayant évalué les progrès accomplis, l'Union européenne a décidé de modifier la nature du programme et de le remplacer par le cadre stratégique communautaire pour l'égalité entre les sexes (2000-2005), un programme connexe. La Commission européenne a proposé un programme supplémentaire pour faciliter la mise en oeuvre du cadre stratégique destiné à intégrer tous les initiatives et programmes en faveur de l'égalité entre les sexes en un seul programme. Comme le programme a seulement été ouvert au pays candidats vers la mi-décembre de 2001, date à laquelle les fonds PHARE pour 2002 avaient déjà été alloués et le budget national pour 2002 adopté, la République tchèque n'a pas pu participer, pour des raisons financières, à la phase actuelle du programme, nonobstant la gamme limitée

des activités pour lesquelles les pays candidats pouvaient obtenir des fonds de l'Union européenne durant la première phase du programme.

55. En décembre 2002, la République tchèque a adhéré, avec effet en 2003, aux programmes de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes. Étant donné la gamme relativement limitée des activités accessibles au pays en cours d'accession, un seul projet intéressant la République tchèque a été approuvé : l'organisation d'une conférence sur l'égalité entre les hommes et les femmes en 2004 à Prague.

56. En 2001, la République tchèque a adhéré à l'initiative européenne EQUAL qui fait partie de la politique de l'Union européenne en matière d'emploi. Cette initiative est financée à partir du Fonds social européen et vise à améliorer et à augmenter l'emploi. Son but principal consiste à soutenir un accès égal à l'emploi, ainsi qu'à mettre au point et à tester des procédures destinées à combattre la discrimination et les inégalités sur le marché du travail.

57. Pendant la période de 2001 à 2003, on a modifié plusieurs dispositions législatives existantes et adopté de nouvelles dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier :

- La modification de la loi sur l'emploi (n° 9/1991 Coll.) incorporant l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne la jouissance des droits en matière d'emploi;
- La loi relative aux unités territoriales autonomes (n° 300 12/2002 Coll.) qui crée le cadre juridique pour la prise de mesures préférentielles.
- La modification du Code du travail (n° 65/1965 Coll.) portant interdiction de la discrimination directe et indirecte fondée, entre autres, sur le sexe, et du harcèlement sexuel et qui contient une définition plus précise du harcèlement sexuel au lieu de travail. Elle stipule également que lorsque les droits et les obligations concernant l'égalité de traitement des hommes et des femmes ne sont pas respectées, ou s'il y a discrimination dans le cadre des relations de travail, le travailleur a le droit d'exiger la cessation de la violation, la réparation du préjudice subi ou une indemnisation appropriée. La modification introduit également une disposition relative au congé parental.
- La modification de la loi relative aux militaires professionnels (no. 221/1999 Coll.) qui oblige les corps militaires, lorsqu'ils arrêtent les conditions de service, à assurer l'égalité d'accès et de traitement pour toutes les recrues potentielles et pour tous les militaires;
- La loi sur la fonction publique (n° 218/2002 Coll.) qui énonce le principe de l'égalité de traitement pour tous les employés de l'État en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, la rémunération et autres versements, la formation professionnelle et les possibilités d'avancement;
- La modification de la loi relative aux salaires et au revenu moyen (n° 217/2002 Coll.) qui énonce le principe du salaire égal pour le même travail ou pour un travail de valeur égale;
- La modification du Code de procédure civile (loi n° 90 9/1973 Coll.) qui inverse la charge de la preuve quant à la discrimination fondée sur le sexe au lieu de travail;

- La modification du Code de procédure pénale (loi 265/2001 Coll.) qui définit les conditions dans lesquelles la partie lésée donne ou refuse son consentement aux poursuites pénales;
- La loi gouvernant le service des membres des corps de sécurité (N° 300 61/2003 Coll.) qui interdit la discrimination, définit les expressions connexes et consacre le droit à la protection juridictionnelle en cas de discrimination.

58. Dans ses recommandations (paragraphe 88), le Comité a invité l'État partie à veiller à ce que sa législation prévoient des mécanismes adéquats et accessibles en vue de son application et des recours en cas de violation des droits des femmes. On a renforcé la position du demandeur dans la procédure judiciaire concernant la discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe en matière d'emploi en faisant passer la charge de la preuve au défendeur, qui doit démontrer que les allégations du demandeur sont dénuées de fondement. Cela est conforme à la directive du Conseil de l'Union européenne concernant le fardeau de la preuve dans des cas de discrimination fondée sur le sexe (97/80/EU). Conformément à la loi sur l'emploi (n° 9/1991 Coll.), si l'on peut prouver qu'il y a discrimination dans une offre d'emploi, l'employeur peut être frappé d'une amende d'un montant maximal de 250 000 couronnes, ou d'un million de couronnes en cas de violations répétées de cette obligation.

59. Un autre moyen de protection consiste à poursuivre un employeur en justice pour l'empêcher de prendre des mesures de représailles. Toute personne qui estime qu'elle est victime de discrimination peut demander aux organismes de surveillance, c'est-à-dire aux bureaux de placement, de faire une enquête. Une victime membre d'une organisation syndicale peut également s'adresser à cette dernière, qui est habilitée à participer au règlement des différends en matière d'emploi.

60. Des personnes qui ont souffert un préjudice à la suite d'une violation de leur droit à l'égalité garanti par la Convention peuvent saisir les tribunaux. Cela concerne surtout des violations du Code du travail, qui interdit à quiconque de violer les droits et obligations en matière de travail au détriment d'une autre partie, ou de porter atteinte à la dignité humaine.

61. De manière générale, une personne peut également recourir à un tribunal si elle estime qu'elle a souffert, à la suite de la discrimination ou d'une violation d'une obligation juridique, un préjudice matériel ou de santé. En outre, elle peut faire valoir son droit à la protection de la personne, notamment de la vie, de la santé, de l'honneur civil, de la dignité humaine, de la vie privée, de la réputation et de l'identité, et peut soumettre une demande correspondante au tribunal compétent. Le nombre de demandes présentées aux tribunaux en application de la Convention n'est pas comptabilisé.

62. Le Comité a déploré (paragraphe 87) que les femmes n'aient que rarement recours aux lois qui les protègent contre des actions discriminatoires, et regretté l'absence de décisions judiciaires qui accordent aux femmes des indemnités si elles sont victimes de telles actions. Les tribunaux établissent des statistiques de leurs décisions concernant les cas de discrimination en matière d'emploi. On a commencé à enregistrer ces cas en 1999, mais jusqu'en 2002, ce n'est pas une seule fois que les tribunaux aient statué sur des conflits de travail concernant la discrimination fondée sur le sexe, des différends concernant le licenciement résultant de la discrimination

fondée sur le sexe ou des différends concernant la discrimination en matière de rémunération. Pour ce qui est du détail des lois en question, voir les observations relatives à l'article 11.

Mesures non législatives

63. Le Ministère de la défense a défini sa position quant à l'égalité des chances pour les hommes et les femmes dans un document intitulé « Instructions institutionnelles et méthodologiques à l'intention des écoles militaires pour l'année scolaire 2002/2003 », qui traite de l'incorporation de la question de l'égalité des chances dans l'enseignement général. Il s'agit de définir avec plus de précision ce qu'il faut pour améliorer et compléter la formation des militaires professionnels. Ce document fait partie des directives et des instruments de planification de base et revêt un caractère obligatoire. Il a été publié en 2003 et doit paraître à l'avenir. Une autre mesure prise conformément aux Priorités est l'ordonnance du Ministre de la défense n° 29/2002 intitulée « Application du principe de l'égalité aux hommes et aux femmes travaillant pour le Ministère de la défense »²⁵.

64. À sa réunion du 29 avril 2003, le Conseil pour l'égalité des chances a invité le Gouvernement à charger le Ministère des finances d'élaborer un document méthodologique sur les procédures budgétaires envisagées sous l'angle de l'égalité entre les hommes et les femmes. En octobre 2003, le Ministère a créé un groupe de travail pour examiner ce problème²⁶.

Article 4

65. Aucun changement n'est intervenu pendant la période considérée en ce qui concerne le paragraphe 2 de cet article.

Mesures temporaires spéciales destinées à accélérer le progrès vers l'égalité entre les hommes et les femmes (paragraphe 1)

66. Dans ses recommandations (paragraphe 92), le Comité a invité la République tchèque à adopter des mesures visant à renforcer la représentation des femmes dans

²⁵ Conformément au paragraphe 1.7 des Priorités « Dans leurs activités de planification, d'établissements de normes et de prise de décisions, les cadres de gestion suivent et évaluent les mesures destinées à faire respecter le principe de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes. En rédigeant des textes législatifs, ils veillent à l'inclusion de dispositions éliminant toute discrimination potentielle quant à la participation des hommes et des femmes à la prise de décisions. Ils éliminent tout obstacle potentiel ou réel à l'égalité des conditions de travail, surtout en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à la formation, à l'avancement et à l'égalité de rémunération. À cette fin, ils peuvent adopter, dans la limite de leurs compétences, des mesures temporaires et extraordinaires pour éliminer la discrimination à l'égard des hommes et des femmes ».

²⁶ Conformément à la directive du Gouvernement n° 896 du 10 septembre 2003, le Ministère des finances a nommé en tant que membres de ce groupe (outre des fonctionnaires de départements spécialisés du Ministère des finances) des représentants du Ministère du travail et des affaires sociales, du Bureau de statistique, du Ministère de l'éducation et des représentants d'organisations indépendantes à but non lucratif : l'Association des femmes tchèques, l'Union des femmes catholiques, les centres de mères et de l'Association des villes et des communautés. On a également invité comme consultants extérieurs deux étudiants postuniversitaires de l'École des sciences économiques et de la Faculté de l'administration économique. La méthodologie devrait être prête d'ici au 30 juin 2004.

les organes élus et nommés et à promouvoir la parité. S'agissant de l'application du principe de l'égalité entre les sexes en ce qui concerne l'accès aux postes de prise de décisions dans le gouvernement, les ministères et les services administratifs, la représentation des femmes aux niveaux les plus élevés de l'exécutif est faible, bien que leur nombre augmente à mesure que les fonctions perdent en importance. Par exemple, entre 1998 et 2000, il n'y avait pas une seule femme membre du Gouvernement. À l'heure actuelle, il y en a deux. La proportion de femmes exerçant des fonctions politiques et administratives importantes est plus élevée au niveau municipal. Le plus souvent, les femmes interviennent à un niveau pratique, et non au niveau de la « grande politique ». Pour ce qui est de la représentation des femmes au Parlement, voir article 7b).

67. La loi relative aux fonctionnaires des entités territoriales autonomes exige que ces dernières, en sélectionnant des candidats ou en nommant des cadres de gestion, tiennent toujours compte de la parité entre fonctionnaires en général ou à un niveau donné de l'administration. Conformément à cette loi, une représentation inégale permet d'adopter des mesures qui, en d'autres circonstances, seraient considérées comme discriminatoires. La loi sur la fonction publique (n° 218/2002 Coll.) énonce le principe de l'égalité de traitement de tous les employés de l'État en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, la rémunération et autres versements, la formation et les possibilités d'avancement.

68. Conformément au programme Priorités 2002, il incombe à tous les membres du Gouvernement de veiller à ce que la rédaction de tout texte législatif contienne des dispositions destinées à éliminer toute discrimination au niveau de la prise de décisions. En conséquence, le Ministre de la défense a promulgué l'ordonnance n° 29/2002 (norme interne) intitulée « Application du principe de parité au Ministère de la défense ». (D'autres ministères n'ont pas introduit de mesures spécifiques à cet effet, tout en déclarant qu'ils accompliraient cette tâche de manière continue ou que leurs règlements n'établissaient pas de distinction fondée sur le sexe).

69. La majorité des ministères et autres services administratifs signalent que les cadres de gestion sont recrutés en fonction de leurs qualifications et, en particulier, compte tenu des compétences et connaissances nécessaires à l'exercice des fonctions en question.

70. Des détails de sur les mesures adoptées en vue d'accélérer le progrès vers l'égalité des hommes et des femmes sont présentés dans le cadre des articles traitant de droits spécifiques, en particulier l'article 11.

Article 5

Mesures destinées à modifier les coutumes socioculturelles [alinéa a)]

71. Le Comité a invité la République tchèque à éliminer les stéréotypes traditionnels (paragraphe 104). Afin d'élucider l'attitude de la population face à la question de l'égalité des chances, le Ministère du travail et des affaires sociales a ordonné un sondage sur certains aspects des mécanismes socioculturels affectant les relations entre les sexes. Le secteur de la population enquêté était constitué de citoyens de la République tchèque âgés de plus de 15 ans. Les résultats de l'enquête ont montré que la majorité écrasante de la société tchèque reconnaissait le bien-fondé du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, bien que des

attitudes stéréotypées traditionnelles persistent dans son application pratique. La société ne semble pas très désireuse de modifier les rôles consacrés des sexes et s'oppose vivement à d'éventuelles mesures préférentielles en faveur d'un sexe victime de discrimination, notamment en matière d'emploi ou de politique (par exemple des quotas). Au sein de la famille, le rôle des partenaires est déterminé par les stéréotypes traditionnels, la majeure partie des soins apportés au foyer et à la famille (par exemple les travaux ménagers, les soins aux enfants et aux parents âgés) incombe à la femme, alors que le rôle de l'homme consiste à assurer la sécurité financière de la famille.

72. Un nouveau sondage sur cette question mené fin mars 2002 dans le cadre d'un *projet de recherche globale sur les mécanismes sociopolitiques affectant les relations entre les sexes* a confirmé les résultats des recherches précédentes.

73. En 2003, on a organisé une nouvelle enquête sur *certain aspects des mécanismes sociopolitiques affectant les relations entre les sexes*, qui a montré que les opinions avaient peu évolué depuis 2002. On a constaté une augmentation du nombre d'hommes reconnaissant qu'il est plus difficile pour les femmes d'obtenir un travail approprié dûment rémunéré. En 2003, les femmes avaient un avis plus réservé quant à la notion de l'égalité des chances. On répétera le sondage en 2004 pour capter l'évolution des opinions.

74. En 2003, le Ministère a fait exécuter une enquête sur *l'image des femmes dans les médias et la publicité et son influence sur l'opinion publique en ce qui concerne l'égalité des hommes et des femmes*. La situation est différente uniquement dans le cas de magazines destinés surtout aux femmes. Dans les publications consacrées essentiellement aux relations personnelles, les femmes sont, pour les raisons compréhensibles, mieux représentées. Tant dans les médias que dans la société, les femmes continuent à être représentées dans leurs rôles traditionnels : pour la femme, celui de la mère qui s'occupe des enfants, des autres membres de la famille qui le nécessitent et du foyer. Dans les médias, ce stéréotype se manifeste chez les auteurs aussi bien masculins que féminins. Par ailleurs, les médias font preuve d'une certaine compréhension à l'égard de la lutte des femmes en faveur de l'émancipation. La publicité utilise, elle aussi, des rôles féminins traditionnels, afin d'attirer l'attention d'un groupe cible. La question de l'égalité entre les hommes et les femmes continue à être considérée essentiellement comme un problème féminin.

75. L'Institut de recherche pour le travail et les affaires sociales, créé par le Ministère du travail et des affaires sociales, mène des recherches continues sur la famille et la situation des femmes. En 2000, il a publié une analyse de la différence entre les revenus des hommes et des femmes. Ces recherches ont permis une analyse étendue des revenus ventilés par sexe, mais faute de données statistiques appropriées, elles n'ont pas permis d'identifier dans quelle mesure les éléments de discrimination expliquent la différence de près de 25 % (au détriment des femmes) entre les revenus des hommes et des femmes²⁷.

76. L'Institut a poursuivi cette analyse en 2003 en publiant les résultats d'un projet de recherche intitulée « *Création d'une base de données en vue d'analyser les facteurs qui influent sur la différence entre les revenus des hommes et des femmes et*

²⁷ Cette analyse (disponible également en anglais) peut être trouvée . sur le site Web www.vupsv.cz sous le titre *Equal opportunities for Women and Men on the Labour Market/KUCHAROVA, Vera – ZAMYKALOVA, Lenka*).

de faire des prévisions à cet effet ». Ce projet a pour but d'identifier des indicateurs et un système permettant d'évaluer les facteurs qui déterminent la différence entre le niveau de rémunération des hommes et des femmes et d'en analyser les causes. Les données ainsi obtenues serviront à choisir des solutions appropriées et à suivre de plus près l'évolution de la situation en la matière.

77. La loi gouvernant la publicité (n° 40/1995 Coll.) interdit l'outrage aux bonnes moeurs; il lui est également interdit de préconiser la discrimination fondée sur le sexe.

Programmes d'éducation et de formation

78. Le Comité a recommandé (paragraphe 88) le renforcement des programmes d'éducation et de formation, en particulier à l'intention des juges, des avocats et des membres des services pénitentiaires.

79. Conformément au document qui gouverne la formation des employés des autorités administratives et du Bureau du Gouvernement de la République tchèque, la formation des employés de l'État ainsi que des autres employés des autorités administratives incombe à l'Institut de l'administration de l'État, qui est subordonné au Bureau du Gouvernement. La formation en matière de droits de l'homme, en particulier quant à l'égalité des chances, a été incorporée au cours de formation générale qui fait partie de la formation d'entrée et du programme de formation continue.

80. La formation en matière de droits de l'homme, y compris la question de l'égalité entre les hommes et les femmes, fait également partie de la formation des employés de l'administration publique. Conformément aux Priorités²⁸, la plupart des ministères ont déjà imparti, au minimum, une formation de base en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'égalité des chances, y compris l'intégration systématique du souci de l'égalité entre les sexes dans les activités.

81. Dans le cadre de ses activités prioritaires en faveur de l'égalité entre les sexes, le Ministère du travail et des affaires sociales a élargi ses programmes²⁹ et a mis au point deux modules de formation concernant l'égalité des chances. Le premier est intitulé « La voie vers l'égalité chances pour les et les femmes sur le marché du travail »; il est destiné aux chefs de département chargés des conseil de carrière dans les bureaux de placement. En 2003, il a été incorporé au système de formation professionnelle des employés des bureaux de placement. Le deuxième est intitulé « Priorités et procédures relatives à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes au Ministère du travail et des affaires sociales » et a fait l'objet d'un

²⁸ Le paragraphe 1.6 des Priorités de 2002 est ainsi rédigé « Commencer ou continuer des activités d'éducation en matière de droits de l'homme concernant l'égalité de chances pour les hommes et les femmes et élaborer des méthodes permettant de parvenir à l'égalité entre les sexes. Veiller à ce que tous les employés ayant un pouvoir de décision prennent part à cette éducation »

²⁹ Le paragraphe 1.7 des Priorités de 2001 est ainsi rédigé : « Élaborer et introduire à titre pilote deux modules d'éducation en matière d'égalité des chances adaptés à la mission du Ministère du travail et des affaires sociales et des bureaux de placement en tirant parti de l'expérience obtenue grâce aux séminaires organisés en la matière à l'intention des fonctionnaires du Ministère au cours des dernières années. Incorporer ce module dans le système d'éducation conformément aux règles gouvernant la formation des employés des organes administratifs et du Bureau du Gouvernement de la République tchèque (formation des cadres en matière de gestion, formation permanente des autres employés). »

séminaire incorporé dans le système de formation professionnelle des employés du Ministère. La formation de base en la matière a déjà eu lieu³⁰.

82. Dans sa publicité en faveur de l'armée, le Ministère montre des femmes dans des situations moins communes, en tant que personnes dynamiques. L'armée ouvre de plus en plus largement ses portes aux femmes, y compris dans des métiers qui naguère étaient l'apanage de l'homme, comme pilote ou arpenteur.

83. S'agissant de la formation de la police, la question de l'égalité entre les hommes et les femmes est incorporée depuis 2001 dans la « Conception de la formation permanente obligatoire des agents de police de la République tchèque et des employés du Ministère de l'intérieur ». Cet enseignement fait partie de la formation élémentaire des nouveaux agents de police, d'une durée de 6 à 12 mois, et de la formation spécialisée destinée à répondre aux exigences particulières du service dans un poste donné.

84. Aux fins de la formation de quelque 350 personnes appartenant aux cadres de gestion et de planification, le Ministère de l'intérieur organise depuis 2003 des programmes de formation qui mettent l'accent sur la réalisation de l'égalité entre les sexes. Cette formation est en deux parties : premièrement, l'enseignement du principe fondamental de l'égalité des chances dans la société et l'application de ce principe dans la prise de décisions au Ministère de l'intérieur, et deuxièmement, l'étude de la question des stéréotypes survivants quant au rôle des hommes et des femmes.

Mesures en faveur de l'appréciation appropriée de la maternité en tant que fonction sociale et de la reconnaissance de la responsabilité partagée des hommes [alinéa b)]

Mesures législatives

85. Les conditions dans lesquelles les hommes peuvent partager la responsabilité des soins donnés à un enfant sont prévues à la fois dans la législation du travail (par exemple congé parental, heures de travail souples) et dans les règles gouvernant les allocations familiales (pour plus de détails, voir les observations concernant l'article 11 (2) c). Puisque dans la majorité écrasante des cas (98 – 99 %) se sont les femmes qui obtiennent l'allocation parentale, on peut dire que les mesures prises dans le cadre du système des allocations familiales en vue de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les soins donnés aux enfants n'ont pas encore suscité une réaction appropriée dans la vie réelle des familles. Lorsque les allocations reposent sur la prise en compte de la famille dans son ensemble, peu importe quel membre de la famille réclame l'allocation, et pour savoir qui assume la responsabilité des soins donnés à l'enfant, il ne suffit pas de déterminer si c'est l'homme ou la femme qui a demandé l'allocation. La situation est différente pour ce qui est de l'allocation parentale, qui est versée au parent qui s'occupe effectivement de l'enfant³¹. Un parent a droit à la contribution parentale pendant la période pendant laquelle il n'a pas d'emploi rémunéré, ou s'il ne travaille que de façon

³⁰ En sa qualité de coordonnateur, le Ministère du travail et des affaires sociales fait figurer sur son site Web un lien concernant l'égalité entre les hommes et les femmes qui présente diverses informations et documents à ce sujet et une liste d'organisations indépendantes à but non lucratif travaillant dans ce domaine.

³¹ En août 2003, son montant était de 2552 couronnes par mois.

limitée parce qu'il prend soin d'un enfant âgé de moins de 4 ou de 7 ans. L'allocation parentale revient à un parent qui s'occupe personnellement et à part entière d'un enfant âgé de moins de 4 ans (ou de moins de 7 ans dans le cas d'un enfant ayant des problèmes de santé chroniques), qui n'est pas placé dans une garderie, école maternelle ou autre institution préscolaire pendant plus de cinq jours par mois.

86. À l'heure actuelle (août 2003), l'Institut de sociologie de l'Académie des sciences de la République tchèque conduit une enquête³² sur l'utilisation du congé parental par les hommes. Les résultats obtenus à ce jour montrent que la mère conserve la position dominante quant à l'éducation des enfants, bien que les cas où les deux parents ont une part égale dans l'éducation des enfants deviennent plus fréquents. La population tout entière continue de considérer nettement la maternité comme une carrière. Les femmes elles-mêmes se rendent compte de l'importance de ce rôle et y tiennent. L'homme est donc considéré surtout comme le gagne-pain, bien que de larges secteurs de la population soient disposés à admettre que les hommes sont capables de s'occuper de jeunes enfants. Toutefois, les attitudes quant au rôle des parents varient nettement en fonction de l'âge et du degré d'instruction. Les couples mariés et les personnes vivant avec un partenaire sont plus disposés à reconnaître le rôle du père que les autres. Cette attitude est le fruit de l'expérience, ou reflète un désir de changement. L'une des propositions découlant de ces recherches consistent à recommander un modèle de comportement paternel conformément auquel les époux se partagent les responsabilités parentales et les travaux de ménage. La campagne devrait peut-être envisager un objectif plus large : l'égalité des chances pour les deux sexes, non seulement au sein de la famille, mais aussi sur le marché du travail. Il serait également opportun de lancer une campagne qui vise à influencer l'identité masculine, ou de développer chez l'homme des qualités qui concernent les soins apportés à d'autres.

87. Conformément aux Priorités³³, la question de l'égalité des chances pour les deux parents en ce qui concerne les soins donnés aux enfants fait partie de la préparation aux examens qui évaluent la compétence des employés des organes chargés de la protection sociale et juridique des enfants, notamment en ce qui concerne les conflits quant à la garde des enfants. Cette question est également abordée dans le cas d'un des séminaires méthodologiques que le Ministère du travail et des affaires sociales organise à l'intention des employés des autorités régionales.

Article 6

Prostitution et traite des personnes

88. Les mesures destinées à éliminer la traite des femmes et des enfants adoptées conformément aux recommandations (paragraphe 98) sont décrites ci-après.

89. La République tchèque est non seulement un pays d'origine et de transit, mais est également devenu plus récemment un pays de destination pour les victimes. Le

³² Grâce à une subvention accordée par le Ministère du travail et des affaires sociales.

³³ Paragraphe 4.6 : « En vue de remédier à la situation inégale des hommes dans leurs relations avec les enfants, incorporer la notion de l'égalité des chances pour les deux parents dans la formation méthodologique des employés des autorités chargées de la protection sociale et juridictionnelle enfants ».

Gouvernement attache donc une grande importance à l'élimination de la traite des femmes. L'Instruction du Ministère de l'intérieur n° 11 du 8 février 2001 porte création d'une commission consultative chargée d'examiner la question de la traite des femmes et de l'exploitation des enfants composée de représentants des administrations de l'État (ministères, police), des autorités locales et d'organisations indépendantes à but non lucratif.

90. La commission consultative a tenu sa première réunion en juin 2000 sous forme d'une table ronde. En cette occasion, elle a examiné la question de la traite des femmes et de l'exploitation sexuelle des enfants. Elle a également procédé à des discussions préparatoires sur le l'exécution du projet de l'ONU intitulée « Prévention de la traite des personnes et renforcement du rôle des organes chargés des poursuites pénales ». Les participants à une autre réunion de travail organisée le 16 février à Chemnitz (Allemagne) ont convenu de créer un groupe de travail trilatéral composé de représentants des ministères de l'intérieur de l'Allemagne, de la Pologne et de la République tchèque et chargé de régler le problème de la prostitution, du tourisme sexuel et de la traite des personnes à travers les frontières.

91. Pour la République tchèque, la traite des personnes est un phénomène relativement récent. Au cours des années 1990, la République tchèque a progressivement perdu en importance en tant que source de la traite des personnes; en revanche elle devient peu à peu un pays de destination séduisant. La traite des personnes et la prostitution organisée est surtout l'affaire de groupes russophones ou bulgares, dont les activités s'étendent à l'ensemble de la République tchèque, bien qu'elles soient concentrées le long des frontières allemande et autrichienne et à Prague. La police tchèque a récemment enregistré une augmentation du nombre de femmes en provenance de l'Europe orientale (Ukraine, Moldavie, Russie, Bulgarie et Roumanie), ainsi que du Vietnam et de la Chine, qui sont forcées à se prostituer en République tchèque ou transportées à travers ce pays vers l'Europe occidentale.

Formation professionnelle. de la police des frontières concernant l'identification des victimes de la traite des personnes

92. La police tchèque introduit régulièrement de nouveaux programmes d'éducation et de formation à l'intention de ses membres. On est en train d'élaborer le profil du diplômé du nouveau cours de formation professionnelle de base, composé d'un enseignement théorique d'une durée de douze mois à l'école de police intermédiaire du Ministère de l'intérieur, suivi d'un stage pratique de six mois au centre de formation de la police. Des tests pilotes sont prévus pour septembre 2004.

93. Dans le cadre de leur formation professionnelle, les membres de la police des frontières apprennent à reconnaître les victimes de la traite des femmes et des enfants et à leur venir en aide³⁴.

³⁴ La formation professionnelle de base des membres de la police des frontières comprenait les aspects suivants : en 1999 : formation de base, dépistage de la criminalité organisée, stages de recyclage, transfert du service de police ordinaire à la police des frontières. En 2000 : à l'intention des chefs et des représentants de la hiérarchie subalterne des unités de police des frontières et de la police des étrangers, stage spécialisé sur le thème « transfert de la police des frontières à la police des étrangers. » En 2001 : stage pratique à l'intention des diplômés de la formation professionnelle théorique de base sur des sujets comme les services de la police des étrangers, les documents de voyage et la résidence des étrangers, les documents de voyage des

94. En collaboration avec la police des étrangers et la police des frontières, le département chargé du dépistage de la criminalité organisée³⁵, les services d'hygiène compétents et le bureau responsable de l'octroi de permis pour l'exploitation d'un commerce et la police conduisent des inspections préventives des clubs érotiques afin d'identifier des suspects, des adolescents, des étrangères sans documents et des victimes de la prostitution forcée. En Bohême du Nord, la police s'était employée à appeler l'attention sur la construction et l'élargissement illégaux de boîtes de nuit (en particulier de « vitrines »), mais s'est heurtée au laxisme de l'administration chargée du secteur des bâtiments.

95. Le nombre effectif de criminels qui se livrent à la traite des personnes (article 246 du Code pénal) est difficile à déterminer d'après les statistiques de la police, puisque la traite des personnes fait l'objet de poursuites engagées au titre de toute une série d'autres dispositions du Code pénal, comme le proxénétisme, l'enlèvement, la traite des enfants, l'attentat à la santé d'autrui, le chantage, la restriction de la liberté personnelle, la privation de liberté, ou l'enlèvement à destination de l'étranger.

Tableau 7

Criminels se livrant à la traite des personnes, au proxénétisme, aux enlèvements, à la traite des enfants, ou chantage, à la restriction de la liberté de la personne, à la privation de liberté ou aux enlèvements à destination de l'étranger de 1999 à 2003

(Voir annexe)

Information sur le projet de l'ONU

96. En novembre 2002, la République tchèque a lancé officiellement le projet relatif à la prévention, l'élimination et la répression de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (appelé ci-après le projet). Ce projet avait été proposé pour la République tchèque et la Pologne dans le cadre du programme mondial de lutte contre la traite des personnes du Centre du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime. Le Ministre de l'intérieur est responsable du projet pour le compte de la République tchèque. Entre autres, le projet a pour objet de recueillir des données sur la traite des personnes en

étrangers (législation, catégorie, contenu, invalidité et confiscation), détection des documents de voyage contrefaits ou altérés, procédure à suivre en vérifiant la validité des documents de travail, la technologie employée pour vérifier les documents, la résidence des étrangers en République tchèque et les types de visas tchèques, leurs caractéristiques, les organes chargés d'émettre des visas, l'identification des visas, les obligations des étrangers et autres personnes visés par la loi sur la résidence des étrangers, l'annulation du droit de résidence des étrangers, l'expulsion administrative, l'asile -- législation et conditions, procédure, documents émis à l'intention des demandeurs d'asile, demande asile, psychologie applicable à la police des frontières -- entrevue, vérification des caractéristiques anthropologiques, usurpation d'identité, gesticulations, blessures, toxicomanie éventuelle, création de modèles sur ces thèmes. 2002 : formation de la police des frontières en matière de contact avec les personnes, l'accent étant mis sur l'identification, les caractéristiques anthropologiques et la communication non verbale. 2003 : stage spécialisé sur le thème « transfert de la police des frontières à la police des étrangers », stage spécialisé à l'intention des chefs et représentants de la hiérarchie subalterne de la police des frontières et de la police des étrangers.

³⁵ Le Département pour le dépistage de la criminalité organisée, qui fait partie de la police criminelle, est le département spécialisé chargé notamment de la question de la traite des personnes.

République tchèque, d'évaluer l'efficacité des mesures prises et le degré de coopération institutionnelle entre pays d'origine, de transit et de destination. Les données ainsi obtenues seront utilisées pour proposer un système efficace de protection des victimes ou des témoins de la traite des personnes en République tchèque. On s'attend à ce que la mise en oeuvre de ce système améliorera la prévention, les enquêtes et les poursuites relatives à cette activité criminelle. Dans le cadre du projet, on procédera également à une comparaison du Protocole sur la prévention avec la législation nationale actuelle, ce qui permettra par la suite à la République tchèque de déterminer si elle est prête à ratifier le Protocole. On a déjà exécuté plusieurs projets sous les auspices de l'ONU³⁶.

Activités du Gouvernement

97. Les questions relatives à la traite des personnes occupent une place importante dans l'amendement (loi n° 134/2002 Coll.) apporté au Code pénal (n° 140/1961 Coll.), qui a modifié la définition du chef d'inculpation « traite des femmes ». La nouvelle définition introduit l'expression « traite des personnes aux fins des rapports sexuels » et érige cette action en infraction, que les victimes soient des femmes, des hommes ou des enfants. Par rapport à la loi précédente, qui couvrait seulement la traite à partir de la République tchèque vers l'étranger, la nouvelle définition érige en infraction les mouvements dans les deux sens. Toutefois, elle ne tient pas compte de la traite des personnes à l'intérieur de la République tchèque. La définition existante érige en infraction uniquement la traite aux fins de rapports sexuels et ne tient donc pas compte de la traite à d'autres fins comme le travail forcé, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et le prélèvement d'organes. Elle n'est donc pas conforme à la définition de la traite des personnes reconnue sur le plan international, par exemple dans le Protocole sur la prévention.

98. En septembre 2003, le Gouvernement a approuvé la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle en République tchèque³⁷. Cette stratégie est le premier document adopté au niveau gouvernemental qui traite de tous les aspects de la traite des personnes, elle contient un rapport sur la

³⁶ En 2003 on a tenu une conférence internationale sur le thème « Une approche policière dynamique au dépistage de la traite des personnes ». Au début de 2003, on a procédé à une analyse juridique et on a organisé une table ronde sur l'harmonisation du système juridique tchèque avec le protocole des Nations unies. En mars 2003, on a organisé deux stages de formation : « Modèle concernant l'appui aux victimes de la traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle en République tchèque et leur protection » et « Prévention de la traite des personnes et techniques d'enquête ». En juin 2003, on a commencé l'étape de recherche du projet, qui doit être achevé en mars 2004. En juillet 2003, le Département pour le dépistage de la criminalité organisée a été doté des moyens informatisés nécessaires à la création d'un système d'information sur les victimes. Ce système a été mis en place en mars 2003, un modèle concernant la protection des victimes et des témoins fonctionne sur une base expérimentale. En août 2003, on a préparé des accords conformément auxquels l'ONU apportera dans le cadre du projet un soutien financier aux activités de La Strada, d'OIM et de l'Association de charités catholiques (les fonds sont employés directement pour aider les victimes et en tant que contribution à l'achat de logements de refuge).

³⁷ Le Gouvernement a approuvé ce document par sa résolution n° 849 du 3 septembre 2003. Outre le modèle relatif au soutien aux victimes et à leur protection, le dossier comprend également un « Rapport sur la traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle en République tchèque » et des annexes. La résolution contient également en annexe le « Plan d'action pour la mise en oeuvre de la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle en République tchèque ».

situation nationale et une liste de mesures que le Gouvernement est appelé à prendre dans ce domaine. Elle comprend également un programme intitulé « Modèle relatif au soutien aux victimes de la traite des personnes et à leur protection appliqué de manière expérimentale de mars 2003 à mai 2004 dans le cadre du projet »³⁸.

99. En 2002, l'Institut de criminologie et de prévention sociale a poursuivi ses recherches criminologiques à long terme, en mettant l'accent surtout sur la violence familiale, la délinquance juvénile et la traite des personnes. Les recherches sur la violence familiale ont été achevées à la fin de 2002; une étude sur ses résultats a été publiée par la suite et on a organisé un séminaire. Une nouvelle phase dans les recherches sur la violence familiale commencera en 2004. À l'heure actuelle, on est en train de mettre la dernière main au rapport sur les recherches déjà menées à bien, qui doit être achevé en avril 2004. L'Institut a également établi une étude sur les sources spécialisées disponibles et a procédé à l'analyse des dossiers de criminels coupables de la traite des personnes.

100. Les statistiques établies par les tribunaux et les procureurs concernant la traite des personnes (article 246 du Code pénal) permettent de déterminer le nombre de criminels se livrant à la traite des femmes (âgées de plus de 18 ans), bien qu'elles ne précisent s'ils le font aux fins de l'exploitation sexuelle ou si les victimes viennent de l'étranger.

101. La traite des filles (âgées de moins de 18 ans) est sanctionnée en vertu de l'article 216a du Code pénal- traite des enfants. Le Code permet de poursuivre ses auteurs simultanément pour les deux infractions.

Tableau 8

	1999		2000		2001		2002		2003	
	216a	246								
Procédure ajournée	0	2	0	0	0	0	0	1	0	2
Poursuites	0	64	0	35	0	34	2	15	0	25
Dont des femmes	0	16	0	14	0	15	0	2	0	7
Inculpations	0	56	0	31	0	33	2	14	0	24
dont des femmes	0	13	0	13	0	14	0	2	0	7
Procédure arrêtée	0	2	0	4	0	1	0	1	0	0
Condamnations	0	25	0	16	0	15	1	20	0	5
Dont des femmes	0	4	0	2	0	3	0	6	0	1

³⁸ À ce jour, le modèle a été appliqué à six victimes. Le projet inclut des stages de formation sur la prévention de la traite des personnes et les enquêtes concernant cette forme d'activité criminelle. Les stages de formation sont destinés tant aux organes chargés des poursuites pénales qu'aux organisations non-gouvernementales participant à l'application de ce modèle en République tchèque, ainsi qu'aux agents de police (police ordinaire, police judiciaire et police des étrangers). À son étape finale, le projet devrait comprendre l'instauration d'une coopération entre les organes chargés des poursuites pénales et les organisations non-gouvernementales des pays d'origine, de transit et de destination finale. Par la suite, on compte augmenter le nombre d'organisations non-gouvernementales fournissant une assistance aux victimes dans le cadre de ce modèle.

Soutien apporté à des organisations indépendantes à but non lucratif

102. L'organisation indépendante à but non lucratif La Strada Ceska republika s'occupe exclusivement des problèmes de la traite des femmes. Elle poursuit son objectif au moyen d'une approche pluridisciplinaire qui met l'accent sur trois domaines : information et lobbying, prévention et éducation et assistance sociale aux femmes victimes de la traite. Dans ce dernier domaine, elle bénéficie depuis longtemps d'une subvention du Ministère du travail et des affaires sociales. Elle collabore également avec le Ministère de l'intérieur dans l'application du Modèle pour le soutien aux victimes de la traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle en République tchèque et leur protection, qui fait partie de la stratégie nationale de lutte contre la traite aux fins de l'exploitation sexuelle en République tchèque approuvée par le Gouvernement en septembre 2003.

Évolution de la prostitution (description de la situation)

103. Il est impossible de déterminer avec précision le nombre de prostituées, car la prostitution ne fait pas l'objet de statistiques. Toutefois, on n'a pas constaté de changement important quant à son incidence. D'après les renseignements dont dispose la police, le nombre de prostituées des rues accuse une légère baisse, et leurs activités se déplacent vers les boîtes de nuit et les clubs érotiques. Les « vitrines », c'est-à-dire des femmes à peine vêtues s'exhibant et offrant leurs services, sont un phénomène entièrement nouveau. On est en train d'élaborer une loi destinée à réglementer la prostitution, qui poursuivra notamment les objectifs suivants

- Établir une distinction entre la prostitution légale et illégale, réduisant ainsi un minimum le nombre de personnes forcées à se prostituer;
- Rendre possible la protection des personnes vulnérables à la violence et à l'exploitation sexuelles;
- Définir les conditions dans lesquelles la prostitution peut être exercée;
- Établir des règles pour l'exercice de la prostitution dans des lieux publics et dans des bâtiments et locaux destinés à cette fin;
- Éliminer les violations de l'ordre public résultant de la prostitution;
- Interdire la prostitution des personnes de moins de 18 ans;
- Limiter les activités criminelles et autres activités illicites liées à la prostitution (traite des personnes, corruption morale des jeunes, proxénétisme, fabrication et possession de stupéfiants, de substances psychotropes et de poisons).

104. L'une des difficultés rencontrées consiste à distinguer la prostitution volontaire de la prostitution forcée étant donné que les prostituées répugnent pour diverses raisons à communiquer avec la police (peur du proxénète, crainte d'être accusées d'enfreindre la loi).

105. Les soupçons selon lesquelles l'industrie du sexe pratique la traite des personnes sont confirmés par le fait que les prostituées changent souvent de club. Cela montre le que l'activité est organisée par les proxénète et les trafiquants, qui répondent à la demande, mais aussi au risque de détection si une victime de la traite reste pendant longtemps au même endroit.

106. Il est impossible de chiffrer avec précision le nombre de prostituées travaillant dans des régions individuelles, bien que l'on puisse donner des estimations approximatives : Bohême occidentale : Carlsbad (40 à 70), Cheb (450), Sokolov (40), Tachov (50 à 60), Domalžlice (280), Pilsen (2 000), Klatovy (138). Selon la taille, un club peut avoir entre 2 et 30 femmes/filles. Bohême du Nord : de 360 à 600 femmes au total; les clubs ont entre trois et cinq femmes. Bohême du Sud : 1 021 filles/femmes, avec un nombre croissant de femmes étrangères. On ne dispose pas du nombre total pour la Moravie du Nord, à Olomouc, par exemple, il y a 64 filles/femmes, et entre 3 et 17 par club, bien qu'il ne s'agisse pas d'employées permanentes. En Bohême de l'Est, il y en a 108, bien que le nombre varie en fonction de la demande. La Moravie du Sud compte 594, et entre 2 et 40 par club.

107. Dans le cadre de la *Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle*, la police a mené des enquêtes destinées à déterminer l'évolution de la prostitution et des phénomènes connexes³⁹. On s'est concentré de sur la prostitution dans la rue, les boîtes de nuit et les clubs érotiques. Toutes les autres formes de prostitution sont plus difficiles à saisir.

a) Prostitution des rues

108. La prostitution des rues en République tchèque n'est pas homogène et varie d'un endroit à l'autre. Elle est présente dans pratiquement toutes les régions du pays. Son incidence est la plus élevée en bohême de l'Ouest, en Moravie du Sud, en bohême du Nord et dans la capitale, Prague. Dans les autres régions, elle existe dans certains districts; en Bohême de l'Est, elle est pratiquement absente.

109. La prostitution des rues échappe à tout contrôle. Presque sans exception, les prostituées sont gérées par des proxénètes. La plupart des femmes en question sont sans doute des victimes de la traite, venues non seulement de l'étranger mais aussi de l'intérieur du pays. Des prostituées viennent d'une gamme de pays toujours plus vaste. L'éventail des services qu'elles offrent est également en augmentation.

110. Les prix pour les services de la prostitution des rues sont relativement uniformes, allant de 10 à 70 euros selon la région, la nature des services et le pays d'origine de la prostituée. Les femmes de l'Europe orientale fournissent leurs services à des prix inférieurs à la moyenne.

b) Prostitution dans les clubs érotiques

111. Outre les femmes de nationalité tchèque, les clubs érotiques emploient également un fort pourcentage de femmes étrangères. Certaines boîtes de nuit sont ethniquement homogènes et spécialisées dans les femmes de régions ou de pays spécifiques.

112. Le nombre de clubs érotiques dans les régions individuelles subit de légères fluctuations. La nationalité des femmes offrant des services sexuels dans des clubs diffère légèrement d'une région à l'autre⁴⁰. Par rapport à 1999, le nombre de clubs est demeuré essentiellement inchangé (880 en 2003 et 846 en 2002).

³⁹ Les données sont compilées à partir des dossiers des administrations régionales de la police tchèque et de la police de la ville de Prague. La classification par région et par district demeure conforme à l'ancienne classification territoriale de la République, qui est encore appliquée dans la hiérarchie policière de la police régionale et dans les directions de district. Elle ne correspond plus à la classification territoriale actuelle de l'État (voir paragraphe 16).

⁴⁰ Les nationalités les plus communes sont : tchèque, slovaque, ukrainienne, russe, biélorussienne

113. Il est impossible de chiffrer le nombre des prostituées car elles sont enregistrées auprès des postes de police individuellement en tant que victimes de la traite ou d'auteurs d'un acte criminel. Il n'est pas non plus possible de donner un chiffre précis pour le nombre de clubs érotiques, puisque beaucoup d'entre eux fonctionnent en secret, entre autres en tant que bars. Les données suivantes ne sont que des estimations, car des renseignements pertinents et précis sont impossibles à obtenir dans les milieux criminels.

Tableau 9

Nombre approximatif de prostituées travaillant dans des clubs érotiques, par région

<i>Région</i>	<i>Nombre de clubs</i>	<i>Nombre de prostituées</i>	<i>Nombre de prostituées par club</i>
Bohême de l'Ouest	300	1226	2-30
Bohême du Nord	120	360 – 600	3-5
Bohême du Sud	81	1 021	
Moravie du Nord	57		3-17
Moravie de l'Est	21	108	
Moravie du Sud	103	594	2-40
Prague	200		
Total	882		

114. Les prix diffèrent également par région, allant de 17 à 300 euros selon la région, le service et la nationalité.

115. En plus de la prostitution des rues et des clubs, plusieurs régions (en particulier Prague, la Bohême du Sud et la Moravie du Nord) signalent des niveaux croissants de prostitution d'hôtel et d'appartement ou de prostitution sous forme de services d'accompagnement, les prostituées étant conduites dans des appartements, pensions et hôtels sur commande du client.

Activités de la police

116. Conformément à l'ordonnance de police n° 17/1998⁴¹, le département chargé du dépistage de la criminalité organisée conduit des activités de surveillance, de réglementation et d'inspection; il est responsable du dépistage des cas de traite des personnes et de l'identification des délinquants. Il s'occupe surtout des affaires qui font intervenir la criminalité organisée et des cas de traite des personnes présentant un aspect international. Les autres départements ont l'obligation d'informer immédiatement ce département des cas de traite des personnes qu'ils constatent ou soupçonnent⁴².

et bulgare. On a toutes les raisons de penser que la traite des femmes se poursuit.

⁴¹ Relative au dépistage des actes criminels graves et à la coordination procédurale entre les départements spécialisés de la police et la direction de la police criminelle du présidium de la police en ce qui concerne l'identification de ces actes et de leurs auteurs.

⁴² Le Département chargé du dépistage de la criminalité organisée collabore dans la lutte contre la traite des personnes avec des institutions partenaires des pays suivants : Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Grande-Bretagne, Italie, Slovaquie, Pologne et Hongrie. Dans plusieurs affaires, il a également reçu le concours d'institutions américaines comme le service de l'immigration des

117. La police tchèque et quelques municipalités ont pris une série de mesures destinées à combattre la prostitution des rues, bien que celles-ci ne soient guère efficaces et éphémères⁴³. En Bohême de l'Ouest, la prostitution a été poussée vers la périphérie des villes et le nombre de prostituées des rues a été réduit. Toutefois, ces dernières se déplacent vers les clubs où leurs conditions et revenus sont meilleurs. En Bohême du Nord, des décrets municipaux permettent à la police locale et aux départements de district de la police tchèque d'interpeller les prostituées et de les frapper, conformément à la loi relative aux infractions mineures, d'une amende d'un maximum de 10,000 couronnes. Pourtant, dans la pratique, il est difficile d'obtenir le paiement de ces amendes. L'opération préventive « nettoyage » consistant à faire surveiller constamment les zones problématiques par des patrouilles de police a obtenu un succès partiel, mais a entraîné des dépenses disproportionnées. La Bohême du centre effectue des contrôles fréquents, à en juger par les dossiers concernant les activités criminelles, mais ils ne sont pas particulièrement efficaces. En Bohême du Sud, on tente d'améliorer la situation grâce à des échanges réguliers d'informations avec la police judiciaire autrichienne et allemande.

Article 7

118. Aucun changement important n'est intervenu dans les domaines visés par l'article 7a pendant la période considérée.

Participation à l'élaboration et à l'exécution de la politique de l'État et à l'exercice de fonctions publiques [alinéa b)]

119. Les femmes sont toujours peu représentées au Parlement et au Gouvernement. Les tableaux ci-après indiquent la représentation des femmes en pourcentage au Parlement et dans les organes élus des unités territoriales autonomes pendant la période considérée⁴⁴.

États-Unis ou le FBI. Il est composé d'unités territoriales et a des centres et des unités couvrant pratiquement l'ensemble du territoire.

⁴³ Le Département chargé du dépistage de la criminalité organisée collabore dans la lutte contre la traite des personnes avec des institutions partenaires des pays suivants : Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Grande-Bretagne, Italie, Slovaquie, Pologne et Hongrie. Dans plusieurs affaires, il a également reçu le concours d'institutions américaines comme le service de l'immigration des États-Unis ou le FBI. Il est composé d'unités territoriales et a des centres et des unités couvrant pratiquement l'ensemble du territoire.

⁴⁴ Par exemple, en coopération avec la police métropolitaine, la police procède régulièrement à la vérification des documents d'identité dans le cadre de la recherche de mineurs, de personnes soupçonnées d'activités criminelles, de personnes souffrant d'une infection etc. La police se livre également à des vérifications de l'identité et de l'âge des prostituées et arrête des étrangères sans documents. En collaboration avec les autorités chargées de l'hygiène, on contrôle le respect des ordonnances locales interdisant la prostitution désordonnée (Sokolov) ou l'offre et l'utilisation de services sexuels (Cheb) etc..

Tableau 10
Représentation des femmes dans des organes élus à l'issue des élections depuis 1994

Organe et année de l'élection	Candidats			Élus		
	Total	dont des femmes		Total	dont des femmes	
		Abstentions	Abstentions %		Abstention	Abstentions %
Conseils municipaux 1994	159 578	35 711	22,38	62 160	111 00	17,86
Chambre des députés 1996	4 492	908	20,21	200	30	15,00
Sénat 1996	568	59	10,39	81	9	11,11
Chambre de députés 1998	3 631	756	20,82	200	30	15,00
Conseils municipaux 1998	179 594	46 251	25,75	62 412	12 785	20,48
Sénat 1998	137	12	8,76	27	3	11,11
Conseils régionaux 2000	7 756	1 696	21,87	675	97	14,37
Sénat 2000	160	26	16,25	27	4	14,81
Chambre de députés 2002	6 068	1 596	26,30	200	34	17,00
Conseils municipaux 2002	192 930	53 426	27,69	62 494	14 159	22,66
Sénat 2002	168	26	15,48	27	3	11,11
Sénat 2003 -élections complémentaires	14	1	7,14	2	-	-

Élections à la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque

120. Le mandat des députés élus à la Chambre des représentants du Parlement en 1998 ayant expiré, le Président de la République a annoncé en 2002 des élections ordinaire à la Chambre des députés, qui se sont également déroulées dans les ambassades et consulats généraux de la République tchèque à l'étranger.

Tableau 11
Élections à la Chambre des députés du Parlement de 2002

Candidatures ventilées par sexe		
	Nombre absolu	Pourcentage
Hommes	4 472	73,70
Femmes	1 596	26,30
Total	6 068	100

Tableau 12
Élections à la Chambre des députés du Parlement de 2002

Députés ventilés par sexe		
	Nombre absolu	Pourcentage
Hommes	166	83,00
Femmes	34	17,00
Total	200	100

Élections au Sénat du Parlement de la République tchèque

121. En 2000 ont eu lieu des élections au Sénat pour un mandat de six ans dans 27 circonscriptions électorales. Ces districts étaient représentés par des sénateurs élus en 1996 et dont le mandat initial de quatre ans avait expiré. À la même date, on a organisé des élections aux conseils régionaux et municipaux

Tableau 13

Élections au Sénat du Parlement en 2000 - candidatures ventilées par sexe

	<i>Nombre absolu</i>	<i>Pourcentage</i>
Hommes	134	83,7
Femmes	26	16,25
Total	160	100

Tableau 14

Élections au Sénat du Parlement en 2000 - sénateurs élus ventilés par sexe

	<i>Nombre absolu</i>	<i>Pourcentage</i>
Hommes	23	85,2
Femmes	4	14,8
Total	27	100

Tableau 15

Élections au Sénat du Parlement en 2002 - candidatures ventilées par sexe

	<i>Nombre absolu</i>	<i>Pourcentage</i>
Hommes	142	84,52
Femmes	26	15,48
Total	168	100,00

Tableau 16

Élections au Sénat du Parlement en 2002 - sénateurs élus ventilés par sexe

	<i>Nombre absolu</i>	<i>Pourcentage</i>
Hommes	24	88,89
Femmes	3	11,11
Total	27	100,00

122. En 2003, on a organisé des élections complémentaires au Sénat dans deux districts, le mandat des sénateurs en question ayant pris fin à la suite de leur nomination à la Cour constitutionnelle.

Tableau 17
Élections complémentaires au Sénat de 2003 – candidatures ventilées par sexe

	<i>Nombre absolu</i>	<i>Pourcentage</i>
Hommes	13	92,86
Femmes	1	7,14
Total	14	100,00

Aucune femme n'a été élue sénateur.

Élections aux conseils régionaux en 2000

123. En 2000, on a organisé pour la première fois des élections aux conseils régionaux

Tableaux 18

Femmes élues aux conseils régionaux à l'issue des élections de 2000

<i>Région</i>	<i>Nombre de représentants</i>	<i>Dont des femmes</i>	
		<i>Nombre absolu</i>	<i>Pourcentage</i>
Bohême du centre	65	11	16,9
Bohême du Sud	55	5	9,1
Pilsen	45	13	28,8
Carlsbad	45	5	11,1
Ústí	55	10	18,1
Liberec	45	9	20,0
Hradec Králové	45	4	8,9
Pardubice	45	5	11,1
Vysočina	45	5	11,1
South Moravia	65	8	12,3
Olomouc	55	6	10,9
Zlín	45	3	6,7
Moravie-Silésie	65	13	20,0
Total	675	97	14,4

Élections aux conseils municipaux

124. En 2002, le mandat des membres des conseils municipaux élus aux élections ordinaires de 1998 et lors des élections ordinaires complémentaires suivantes a expiré. En 2002, on a procédé à de nouvelles élections ordinaires en vue de l'élection de conseils municipaux pour un nouveau mandat (2002-2006).

Tableau 19
Élections aux conseils municipaux de 2002 – candidatures ventilées par sexe

	<i>Nombre absolu</i>	<i>Pourcentage</i>
Hommes	139 504	72,30
Femmes	53 426	27,70
Total	192 930	100,00

Tableau 20
Élections aux conseils municipaux de 2002 - conseiller élus ventilés par sexe

	<i>Nombre absolu</i>	<i>Pourcentage</i>
Hommes	48 335	77,34
Femmes	14 159	22,66
Total	62 494	100,00

125. En vertu de la loi sur la protection des données personnelles (n° 100 1/2000 Coll.), il n'est pas permis d'enregistrer la nationalité; il est donc impossible de fournir des données précises sur la participation des femmes roms à la prise de décisions. Toutefois, à l'heure actuelle, elles sont nombreuses à être conseillers dans l'administration de l'État et dans les unités territoriales autonomes; elles sont également nombreuses à travailler en tant que conseillers adjoints dans les écoles primaires comptant un fort pourcentage de Roms. Elles sont également employées dans les centres de consultation roms ou les associations civiques roms. Les femmes roms commencent à exercer les fonctions de directeur d'école maternelle et, dans quelques cas, de directeur d'école primaire.

126. Par décision du Gouvernement, on avait créé au sein des anciennes autorités de district des postes d'adjoint rom et de conseiller rom. Par exemple, en Bohême du Sud, on avait créé sept postes de conseiller rom. Sur les sept conseillers, trois étaient des femmes. En outre, la région de Bohême du Sud avait également employé cinq adjoints roms pour les cours préparatoires à l'enseignement primaire et spécial. À l'issue de la dissolution des autorités de district, les autorités municipales n'ont pas été obligées à créer des postes de conseiller rom; en conséquence, il n'existe plus qu'une seule femme conseiller rom en Bohême du Sud. Des femmes roms exercent les fonctions de conseiller rom au sein des autorités municipales dotées de pouvoirs élargis dans la région de Moravie-Silésie; 13 employés conduisent des activités sociales au sein des communautés roms dont 7 femmes roms qui travaillent comme éducateur ou enseignants adjoints dans diverses écoles.

Participation des femmes aux organisations et associations non gouvernementales [alinéa c)]

127. Dans le cadre des « Priorités »⁴⁵, toute une série de ministères collaborent avec des organisations indépendantes à but non lucratif qui s'emploient à améliorer

⁴⁵ Conformément à l'article 1.7 des « Priorités » 2002, tous les ministères, ainsi que les administrations qui leur sont subordonnées, doivent veiller à collaborer avec les organisations

la situation des femmes et à réaliser et l'égalité entre les sexes. La coopération entre l'exécutif et les organisations non gouvernementales est d'une ampleur acceptable, bien que son intensité varie d'un ministère à l'autre. Tous les ministères continuent à intensifier la coopération commencée au cours des années précédentes. Les liens les plus étroits ont été noués avec des organisations ayant des programmes spécifiques dans des domaines d'intérêt public, par exemple protéger les femmes contre la violence, apporter une aide aux mères célibataires ou combattre la traite des personnes.

128. Les ministères collaborent également avec des organisations lorsqu'ils forment leurs employés en ce qui concerne l'égalité des chances pour les hommes et les femmes. Il existe des exemples de coopération plus intense, comme la préparation et la tenue de séminaires, par exemple une opération conjointe du Ministère de l'agriculture et de l'Association des femmes tchèques – le séminaire international – « Femmes rurales ».

129. Le programme intitulé « Programme d'appui global à la prévention du crime au niveau local » vise à prévenir les activités criminelles grâce à des projets financés par l'État. En 2002, 88 villes ont été incorporées au programme; dans bien des cas, les organisateurs étaient des organisations indépendantes à but non lucratif travaillant au sein des populations défavorisées ou vulnérables, dont des filles et des femmes en difficulté. En 2003, 90 villes ont bénéficié d'un soutien. Pendant la durée du programme, le Ministère de l'intérieur a également appuyé des projets qui soutiennent des services consultatifs organisés par les centres de femmes, fournissent des logements d'urgence aux femmes qui le nécessitent et organisent des programmes de lutte contre la violence infligée aux femmes.

130. En 2002, le Ministère a ouvert des crédits d'un montant total de 2 480 080 couronnes pour les projets suivants : l'organisation White Circle of Safety a reçu 830 080 couronnes pour des séjours de réadaptation des victimes de crimes violents, pour des publications et des services consultatifs; la Société pour la protection de la vie à naître a reçu 1 650 000 couronnes pour la gestion de ses centres dans 16 villes de la République tchèque. Cette société aide les femmes et les très jeunes filles en situation de grossesse involontaire. Toutefois, il est extrêmement difficile de quantifier l'effet de ces services, en partie parce qu'ils sont fournis de manière anonyme. De même, s'agissant des publications et des conférences, on peut évaluer leur efficacité uniquement en fonction du tirage des publications ou du nombre des conférences données.

131. Le but de la coopération du Ministère du commerce et de l'industrie avec des associations de femmes⁴⁶ est de soutenir le développement des activités féminines dans l'industrie, le commerce et les services, en particulier dans les régions où le niveau du chômage est élevé. Le Ministère fournit aux associations des informations pertinentes concernant les systèmes d'appui aux entreprises, les possibilités d'assistance étrangère, un aperçu des programmes de l'État, des données statistiques relatives aux petites et moyennes entreprises, etc. Dans le cadre du programme de

non-gouvernementales travaillant dans le domaine de l'égalité entre les sexes et continuer à élargir cette coopération, qui peut également consister à demander des avis sur des projets de textes législatifs ou sur d'autres décisions fondamentales.

⁴⁶ Association des femmes entrepreneurs et managers, Association des femmes entrepreneurs et managers de Moravie-Silésie, Association des femmes entrepreneurs et managers de Bohême du Sud et Association de femmes entrepreneurs et managers de Bohême du Nord.

services consultatifs, l'Association des femmes entrepreneurs et directeurs a fourni une assistance dans 73 cas grâce à des subventions d'un montant total de 81 400 couronnes.

132. Les organisations de femmes indépendantes à but non lucratif participent également à la distribution des publications du Ministère du travail et des affaires sociales. En outre, le Ministère collabore avec des organisations non gouvernementales en organisant des conférences ou de séminaires sur la question de l'égalité entre les sexes. Ses représentants assistent à une variété de séminaires, de conférences et d'autres manifestations organisés par des organisations indépendantes. Le Ministère du travail et des affaires sociales offre des subventions pour des services sociaux tels que les maisons de refuge, les centres d'accueil et les services de soutien psychologique. Le montant des subventions est difficile à chiffrer avec précision, puisque de nombreuses organisations indépendantes à but non lucratif qui en reçoivent ne s'occupent pas exclusivement de l'assistance aux femmes en situation difficile, mais de toute personne (y compris des hommes) en difficulté. Des représentants de ces organisations font partie de la commission du Ministère qui décide de l'allocation des subventions pour les recherches dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes et prennent part à la prise de décisions à cet égard. Des femmes représentant des organisations à but non lucratif sont membres du comité directeur du projet de jumelage PHARE intitulé « Améliorer les mécanismes institutionnels publics chargés d'encourager, de surveiller et de réaliser et l'égalité des chances pour les hommes et les femmes » (voir paragraphe 21).

Article 8

133. Aucun changement n'est intervenu pendant la période considérée.

Article 9

134. Aucun changement n'est intervenu pendant la période considérée

Article 10

135. Aucun changement n'est intervenu dans les domaines visés par les alinéas b), d), f) et g).

Égalité en ce qui concerne l'accès à tous les types de formation professionnelle [alinéa a)]

136. La République tchèque n'établit aucune distinction fondée sur le sexe ou sur d'autres éléments en ce qui concerne l'inscription au système d'enseignement, y compris les cours d'éducation permanente. En acceptant des élèves, les écoles et autres institutions d'enseignement agissent en fonction de critères arrêtés d'avance qui s'appliquent à tous les candidats sans exception. Le Ministère de l'éducation ne recueille pas de données séparées concernant l'éducation des filles et femmes roms, dont la majorité achèvent l'école primaire⁴⁷ et le niveau d'alphabétisation de la

⁴⁷ Enseignement primaire ou spécial.

population rom est en train de s'améliorer. De nombreuses filles et femmes roms ont commencé à suivre l'enseignement secondaire⁴⁸, et plusieurs douzaines fréquentent l'université. Cette évolution sociale a commencé à se manifester au début des années 1990. Certaines organisations non gouvernementales sont en train d'élaborer des études sur l'éducation des femmes roms et leur statut dans la famille, mais les résultats ne sont pas encore disponibles.

137. Les garçons et les filles ont accès à toutes les études et à toutes les disciplines. Toutefois, les filles ne s'inscrivent souvent pas pour des disciplines traditionnellement suivies par les garçons.

138. Afin de parvenir à une participation égale des filles aux disciplines techniques, le Ministère de l'éducation a adopté les mesures suivantes :

- L'inspection scolaire détermine si les filles et les femmes font l'objet de discrimination ou cours des procédures d'inscription scolaire et si l'administration des écoles respecte les conditions d'hygiène et de sécurité afin de leur permettre d'assister à l'enseignement de toutes les disciplines;
- Afin d'améliorer les chances des femmes de trouver un emploi, le Ministère de l'éducation a créé 22 nouveaux programmes d'éducation, dont certains peuvent être achevés par l'étude individuelle⁴⁹;
- La question fait partie de la formation des futurs enseignants et du recyclage du corps enseignant actuel;
- Les enseignants et d'autres employés chargés de donner des conseils de carrière dans les écoles primaires accordent une attention plus grande à des filles de talent qui s'intéressent à une carrière technique;
- Les départements spécialisés du Ministère de l'éducation participent aux programmes de recherche de l'Union européenne en la matière; dans le cadre de sa coopération internationale, des représentants du Ministère participent à un groupe de travail du groupe d'Helsinki créé par la direction de la Commission européenne pour la science pour examiner la question de la participation des femmes à la science, à la recherche et à d'autres aspects de l'éducation;
- L'accès des femmes à l'éducation technique et à la technologie des communications est envisagé dans tous les projets parrainés par le Ministère de l'éducation.

Tableau 21

Nombre de filles fréquentant différents types d'école au cours de la période 1999-2003

(voir annexe)

⁴⁸ Surtout dans l'école secondaire rom sociale et juridique de Kolin.

⁴⁹ Il existe les programmes d'éducation suivants : travaux de construction en surface, organisation et gestion de la construction, tourisme, paveur, carreleur, apiculteur, design multimédia, publicité, restauration de structures métalliques, tourisme régional, gestion des installations de sport, ingénierie et électronique, installations mécaniques et électriques, laiterie, conservation et restauration de textiles, finances et fiscalité, sculpture, arts graphiques, service et entretien des véhicules à moteur, opérations de transport et financement connexe.

139. Le transfert de certains biens, droits et obligations par la République tchèque aux régions en 2001 a entraîné le passage de nombreuses compétences concernant les écoles primaires, secondaires et techniques aux régions. Le Ministère de l'éducation ne dispose donc que de pouvoirs limités pour opérer des changements qui exigent la participation et les ressources d'une autre organisation.

**Élimination de tous les stéréotypes quant au rôle des hommes et des femmes
[alinéa c)]**

140. En application des Priorités⁵⁰, la République tchèque prend des mesures qui visent à modifier les attitudes culturelles quant aux rôles attribués aux hommes et aux femmes, comme le Comité l'a demandé dans ses recommandations (paragraphe 104).

141. Le Ministère de l'éducation est responsable de la formation des conseillers de carrière scolaires. Par exemple, en 2002, l'Institut pour les consultations pédagogiques et psychologiques a organisé un stage à l'intention des conseillers sous le titre « Multiculturalisme et égalité des chances ». Ces stages, d'une durée de 40 heures, faisaient partie du projet intitulé « Analyse qualitative des systèmes familiaux des différents groupes ethniques vivant en République tchèque »⁵¹.

142. La coopération entre le Ministère de l'éducation et les centres pédagogiques a abouti à l'organisation d'un stage de trois jours intitulé « Éducation en matière de médias dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement technique », qui était homologué. L'Institut pour les consultations pédagogiques et psychologiques a rédigé et publié une étude intitulée « Multiculturalisme et égalité des chances dans les écoles tchèques ».

143. En collaboration avec les centres pédagogiques⁵², le Ministère de l'éducation a élaboré et introduit officiellement un programme d'éducation sur l'égalité des chances pour les hommes et les femmes à l'intention des pédagogues – le projet intitulé « Éducation en matière de médias dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement technique ».

144. Le 16 juin 1998, le Bureau de statistique a introduit la classification des disciplines de l'éducation de base. Elle couvre les différentes catégories d'éducation qui, malgré les différences quant au nom, l'objectif et le niveau, l'enseignement et l'organisation, préparent les élèves au travail dans le même secteur ou dans un secteur analogue de l'activité humaine. Ces disciplines sont alignées sur le système

⁵⁰ Article 3.8 : « Elaborer et exécuter des programmes d'éducation à l'intention des pédagogues et des employés pédagogiques en ce qui concerne l'égalité des chances pour les hommes et les femmes en vue de les doter de procédures efficaces concernant la sensibilisation à l'égalité entre les sexes » et article 3.9 : « Faire en sorte que les conseillers de carrière dans les bureaux de placement soient formés en ce qui concerne l'égalité des chances pour les hommes et les femmes et qu'ils appliquent ce principe dans leurs activités consultatives ».

⁵¹ Le projet inclut l'établissement d'une documentation connexe dans laquelle les auteurs résument l'information relative à l'éducation multiculturelle. Les publications et le stage de formation portent sur l'égalité des chances pour les garçons et les filles, sur les différences qui ont leur origine dans les différences entre la psychologie masculine et féminine et la manière dont ces facteurs se répercutent sur l'éducation scolaire et le choix consécutif de la carrière. Les textes sont complétés par des recommandations méthodologiques et des méthodes de travail établies à l'intention des enseignants.

⁵² Institution gérée directement par le Ministère de l'éducation qui décerne des certificats d'études pédagogiques complémentaires.

de formation professionnelle des pays de l'Union européenne et permettent la comparaison internationale. La classification comprend les disciplines enseignées dans les universités, les écoles secondaires et les écoles spéciales.

145. Tous les changements découlant de la nouvelle classification des disciplines de base et de l'introduction de nouvelles disciplines ont été incorporés dans la nouvelle instruction promulguée par le Ministère de l'éducation et entré en vigueur en juin 2003 sous le nom « Système d'études et disciplines enseignées »⁵³.

146. D'ici au 31 décembre 2004, le Ministère de l'éducation analysera les systèmes d'enseignement, les livres scolaires et le matériel didactique; sur cette base, il déterminera de quelle manière ces systèmes contribuent à la formation et à la perpétuation des stéréotypes et des préjugés. L'analyse devrait couvrir tous les niveaux d'instruction et types d'éducation, y compris la formation des futurs enseignants et du corps enseignant actuel, ainsi que le recyclage de ces derniers.

147. Le sujet de l'égalité des chances est également incorporée dans les textes didactiques et pris en compte dans la révision des livres scolaires et autres matériels didactiques. Le Ministère de l'éducation homologue les livres scolaires de l'enseignement primaire, ce qui permet aux écoles de les acheter à un prix subventionné par l'État. Conformément à l'instruction du Ministère de l'éducation gouvernant l'approbation des livres scolaires, ces derniers sont évalués par rapport à la Constitution, la législation, les normes régissant l'enseignement primaire et les programmes d'études pertinents. La question de l'égalité entre les hommes et les femmes est examinée dans le contexte de toutes les autres questions relatives aux droits de l'homme et aux droits civils. Le Ministère homologue les livres scolaires sur la demande de l'éditeur à la suite d'une évaluation par des experts indépendants figurant sur une liste maintenue par le Ministère de à cet effet. Le choix de l'achat du matériel didactique incombe entièrement aux écoles. L'Inspection scolaire détermine si les procédures employées par les écoles en matière d'achat et d'utilisation du matériel didactique sont appropriées et efficaces.

148. Les écoles peuvent également utiliser des livres scolaires autres que ceux qui sont homologués. Le Ministère maintient une liste des livres scolaires homologués, qui est publiée dans le bulletin du Ministère et mise à jour régulièrement. Si les stéréotypes concernant les rôles sociaux des hommes et des femmes sont présents dans les livres scolaires, il concernent surtout les carrières, étant donné la longue expérience de la division des carrières en carrières « masculines » et « féminines ». Cela s'applique également à la répartition des rôles au sein de la famille, qui sont souvent décrits de manière plus ou moins stéréotypée.

149. Conformément au programme « Priorités », le Ministère est censé procéder à l'analyse des systèmes d'enseignement, des livres scolaires et du matériel didactique pour déterminer de quelle manière ils contribuent à créer et à reproduire des stéréotypes et des préjugés fondés sur le sexe. Cette analyse a été conduite à tous les niveaux de l'enseignement et pour tous les types d'éducation, y compris la formation des futurs enseignants et du corps enseignant, ainsi que du recyclage de ces derniers. Il n'a pas été possible de faire une analyse complète étant donné les difficultés qu'elle présente et la nécessité d'une coopération entre plusieurs instituts spécialisés. L'Institut de recherche pédagogique a procédé à l'analyse des

⁵³ Décret N° 144/2003 Coll. portant modification du décret n° 354/1991 Coll. relatif à l'enseignement secondaire.

programmes d'études de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Il a formulé des recommandations quant à la manière d'élargir ces programmes et quant aux éléments qui devraient continuer à faire partie intégrante des nouveaux programmes d'enseignement cadres. Cette question est également prise en compte dans les programmes d'enseignement cadres⁵⁴.

150. Les données (tableaux) présentées ci-après montrent que des relations hiérarchiques entre employés masculins et féminins existent également dans le domaine de la science et de la recherche. Les femmes chercheurs sont moins nombreuses et concentrées dans des fonctions auxiliaires. Il est important de noter que le nombre de femmes chercheurs et des autres employées dans les sciences techniques a augmenté de plus de 20 %. La distribution est également importante pour la raison que la représentation des femmes chercheurs est la plus faible dans les sciences techniques, qui emploient la majorité du personnel de recherche, masculin et féminin. Il s'agit également d'un domaine qui jouit d'un prestige assez élevé et présenté l'image d'une activité exigeante. Il existe une corrélation manifeste entre la forte représentation des chercheurs masculins, la forte proportion de personnel de recherche et le prestige.

⁵⁴ Conformément aux Priorités pour 2003, le Ministère de l'éducation est chargé de tâches supplémentaires, et sa mission a été redéfinie comme suit « Procéder à l'analyse des systèmes d'enseignement, des livres scolaires et du matériel didactique des écoles primaires pour déterminer s'ils contribuent à créer et à reproduire des stéréotypes et des préjugés fondés sur le sexe, y compris la formation des futures pédagogues et du corps enseignant actuel. »

Tableau 22
**Nombre d'employés dans le domaine de la recherche/développement par
secteur en 1999 et 2000**

Type d'emploi	1999*			2000		
	Total	Dont des femmes	Dont des femmes %	Total	Dont des femmes	Dont des femmes %
Entreprises privées						
Chercheurs	5 811			5 533	908	16,41
Techniciens	4 592			4 430	1 295	29,23
Autres	1 880			1 564	601	38,42
Total	12 283	2 804	22,8	11 527	2 804	24,32
Secteur public						
Chercheurs	4 281			4 424	1 398	31,6
Techniciens	1 757			1 764	1 117	63,32
Autres	925			960	508	52,91
Total	6 963	3 023	43,4	7 148	3 023	42,41
Enseignement technique supérieur et universitaire						
Chercheurs	3 380			3 768	1 220	32,37
Techniciens	1 009			1,074	609	56,7
Autres	347			489	329	67,28
Total	4 736	2 158	45,5	5 331	2 158	40,48
Entités à but non lucratif desservant les ménages						
Chercheurs	63			127	25	19,67
Techniciens	45			51	17	33,3
Autres	16			14	9	64,28
Total	124	51	41,1	192	51	26,56
Total pour la République tchèque						
Chercheurs	13 535			13 852	3 551	25,63
Techniciens	7 403			7 319	3 038	41,5
Autres	3 168			3 027	1 447	47,8
Total	24 106	8 036	33,3	24 198	8 036	33,2

* La proportion de femmes n'est comptabilisée que depuis 2000.

Source : Indicateurs pour la science et la recherche pour 2001, CSOU. Indicateurs pour la science et la recherche pour 2002, CSO, 2003.

Tableau 23
Nombre d'employés dans le domaine de la recherche/développement par secteur en 2001 et 2002

Type d'emploi	2001			2002		
	Total	Dont des femmes	Dont des femmes %	Total	Dont des femmes	Dont des femmes %
Entreprises privées						
Chercheurs	5 753	939	16,32	6 191	1 001	16,16
Techniciens	4 676	1 392	29,76	4 910	1 379	28,08
Autres	1 611	634	39,35	1 557	598	38,40
Total	12 040	2 965	24,62	12 658	2 978	23,52
Secteur public						
Chercheurs	4 837	1 553	32,1	4 429	1 427	32,21
Techniciens	1 972	1 251	63,43	1 915	1 196	62,45
Autres	964	509	52,8	1 007	514	51,04
Total	7 773	3 313	42,62	7 351	3 137	42,67
Enseignement technique supérieur et universitaire						
Chercheurs	4 249	1 346	31,67	4 283	1 473	34,39
Techniciens	1 395	771	55,26	1 199	611	50,95
Autres	402	231	57,46	365	213	58,35
Total	6 046	2 348	38,83	5 847	2 297	39,28
Entités à but non lucratif desservant les ménages						
Chercheurs	148	15	10,13	71	16	22,53
Techniciens	66	33	50	66	30	45,45
Autres	34	25	73,52	39	26	66,66
Total	248	73	29,43	176	72	40,90
Total pour la République tchèque						
Chercheurs	14 987	3 853	25,7	14 974	3 917	26,15
Techniciens	8 109	3 447	42,5	8 090	3 216	39,75
Autres	3 011	1 399	46,46	2 968	1 351	45,51
Total	26 107	8 699	33,32	26 032	8 484	32,59

Source : Indicateurs pour la science et la recherche pour 2001, CSOU. Indicateurs pour la science et la recherche pour 2002, CSO, 2003.

Égalité de chances quant à l'accès à l'éducation permanente [alinéa e)]

151. Comme partout ailleurs, les femmes en République tchèque vivent plus longtemps que les hommes, elles sont donc plus nombreuses (environ les deux tiers) à participer aux programmes d'éducation destinés aux membres plus âgés de la population. Il s'agit généralement d'une éducation dans des domaines d'intérêt personnel organisée essentiellement par des universités publiques comme l'Université du troisième âge, qui dispense un enseignement dans certains domaines d'intérêt. Les études de cette nature ont généralement une durée de 2 à 4 semestres. Des clubs formés de diplômés de cette université organisent également, de leur

propre chef, des programmes d'éducation permanente. Il existe également des académies de personnes âgées, organisés par exemple par l'association civique Life 90 dans le cadre de cours organisé par des écoles individuelles et par une série d'organisations éducationnelles.

Tableau 24

Éducation pour hommes et femmes à l'âge de la pre-retraite (en pourcentage pour 1000 femmes/hommes âgés de 50 à 59 ans)

<i>Sexe/Éducation</i>	<i>Primaire</i>	<i>Intermédiaire spécialisée</i>	<i>Secondaire complète</i>	<i>Université</i>
Femmes	26,3 %	33,1 %	31,6 %	7,9 %
Hommes	10,1 %	52,1 %	24,0 %	12,4 %

Calcul à 100% non effectué.

Source : Bureau de statistique, Focus on women, focus on men, 2002

Tableau 25

Éducation pour hommes et femmes à l'âge de la retraite (en pourcentage pour 1000 femmes/hommes âgés de 60 ans et plus)

<i>Sexe/Éducation</i>	<i>Primaire</i>	<i>Intermédiaire spécialisée</i>	<i>Secondaire complète</i>	<i>Université</i>
Femmes	50,2 %	30,0 %	14,5 %	3,2 %
Hommes	20,1 %	45,1 %	21,9 %	11,6 %

Calcul à 100% non effectué.

Source : Bureau de statistique, Focus on women, focus on men, 2002

Accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles (alinéa h)

152. Un enseignement destiné à encourager un comportement sexuel responsable fait partie du programme cadre de l'éducation préscolaire, de la norme gouvernant l'enseignement primaire et de tous les programmes de l'enseignement primaire et secondaire. L'enseignement d'un comportement sexuel responsable sera également incorporé aux programmes cadres de l'enseignement primaire en cours d'élaboration. Cette tâche incombe à l'Institut de recherches pédagogiques⁵⁵ et doit être achevée en juin 2004. Les programmes cadres seront obligatoires pour la première année de l'enseignement primaire à partir de 2006 et pour toutes les années à partir de 2010.

153. Le programme national de santé, y compris le programme à long terme destiné à améliorer la santé de la population de la République tchèque exécuté sous le titre « La santé pour tous au XXI^e siècle » traite également de la réduction des grossesses non souhaitées parmi les adolescentes en mettant l'accent sur l'éducation en matière de prévention des comportements à risque et l'emploi de méthodes de contraception appropriées. Le choix des modalités d'enseignement incombe à

⁵⁵ L'Institut de recherche pédagogiques relève du Ministère de l'éducation qui l'administre directement.

l'enseignant. L'enseignement de ce thème est adapté à l'âge de l'élève, il est obligatoire dans l'éducation en matière de santé.

154. La société pour la planification familiale et l'éducation sexuelle est une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui travaille dans le domaine de l'hygiène de la procréation. En 2001 et 2002, ses programmes ont porté essentiellement sur les tâches énoncées dans le document de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) « *De l'avortement à la contraception* », qui traite de la prévention des grossesses non souhaitées. Il met également l'accent sur la prévention des maladies transmissibles sexuellement. Les programmes comprennent des forums de discussion et des conférences à l'intention des élèves de l'enseignement secondaire et des apprentis. En coopération avec le Ministère de l'éducation, la société organise des séminaires spécialisés à l'intention des enseignants dans l'ensemble de la République tchèque. Chaque année, elle organise un congrès national sur l'éducation sexuelle.

155. Dans le programme d'éducation primaire le plus complet, l'éducation sexuelle fait partie de l'éducation en matière de famille. Les directeurs d'école sont responsables de la réalisation effective du programme. En plus de l'information théorique, les cours mettent l'accent de plus en plus sur l'assimilation des techniques de communication, l'utilisation d'arguments appropriés et des comportements opportuns permettant de jouir d'une bonne santé. L'enseignement se situe non seulement sur un plan théorique, mais s'insère dans le contexte de la vie quotidienne familiale et extrascolaire. Le contenu est destiné à la fois aux garçons et aux filles. Certains aspects du programme sont enseignés séparément (par exemple l'hygiène intime des filles et des garçons, les méthodes de contraception, etc.)

Article 11

Mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi (paragraphe 1)

156. Aucun changement n'est intervenu pendant la période considérée dans les domaines visés par les alinéas a) et c).

157. Le Comité exige (paragraphe 100) l'adoption de mesures garantissant dans les faits l'égalité des chances sur le marché du travail. Il présente une série de mesures susceptibles d'atteindre cet objectif. Un aperçu des mesures adoptées par la République tchèque figure ci-après.

Droit aux mêmes possibilités en matière d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection [alinéa b)]

158. Le programme « Priorités » confie à tous les ministères la mission à long terme de soutenir activement par des mesures concrètes la sélection de candidats appropriés pour le personnel des organes de l'État et les postes d'encadrement, aussi bien dans les ministères que dans les services et institutions qui leur sont subordonnés. En 2003, on a élargi de cette mission en y incorporant « l'adoption de mesures concrètes destinées à réaliser une représentation équilibrée des hommes et des femmes aux postes d'encadrement et au sein du personnel ». Cela signifie que les ministères devraient s'employer à accroître la proportion du sexe qui est minoritaire aux postes de direction de niveau approprié, dans le cadre de leur plan

de mis en valeur des ressources humaines. Il s'agit de parvenir à des équipes équilibrées où les membres du même sexe occuperont au moins 30 % de certains postes, compte tenu des besoins spécifiques des différents ministères. On continue de s'opposer à l'introduction de mesures préférentielles sous quelque forme que ce soit. Plus de la moitié des ministères n'ont pas pris de mesures concrètes pour parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes aux postes d'encadrement et au sein du personnel en général.

159. Le Ministère de l'industrie et du commerce a entrepris un audit de sa structure institutionnelle et de son personnel dont les résultats seront incorporés dans un nouvel organigramme applicable à partir du 1er janvier 2005. L'audit inclura une nouvelle analyse sexospécifique. À l'heure actuelle (février 2004), on est en train d'incorporer le principe de parité dans le texte du contrat collectif en cours d'élaboration.

160. En 2003, le Ministère de la technologie de l'information a adopté un règlement interne qui vise à atteindre systématiquement la représentation équilibrée des deux sexes dans le recrutement du personnel et la sélection des cadres.

161. Le Ministère de la défense a promulgué une ordonnance interne intitulée « Promotion du principe de l'égalité des hommes et des femmes travaillant pour le Ministère de la défense⁵⁶ » qui garantit aux femmes militaires professionnelles une carrière identique à celle des hommes, compte tenu des exceptions stipulées par la loi, à savoir les caractéristiques spéciales du service des femmes.

⁵⁶ Numéro 29/2002 telle que modifiée par RMO 43/2003 (premier amendement), le règlement gouvernant le service des militaires, la loi n° de 121/1999 coll., relative aux militaires professionnels, telle que modifiée, et les décrets connexes.

Tableau 26
**Représentation des femmes aux postes d'encadrement et de prise de décisions
des ministères au 31 décembre 2000**

Poste Ministère	Ministre	Ministre adjoint		Chef de département			Chef de section			Autres cadres professionnels			Directeur d'institution ministérielle			Chef de bureau détaché		
	H/F	H	F	H	F	% F	H	F	% F	H	F	% F	H	F	% F	H	F	% F
Transport et communications	H	3	2	14	2	12,5	33	12	26,7	133	129	49,2	3	0	0	6	0	0
Finances	H	7	0	34	10	22,7	93	62	40,0	355	679	65,6	–	–	–	–	–	–
Culture	H	3	1	4	9	69,2	13	15	53,6	57	129	69,2	–	–	–	–	–	–
Développement local	H	7 ¹	0	20	8	28,6	28 ²	17	37,8	114	195	63,1	3	1	25	9	0	0
Défense : militaires professionnels employés civils ³	H	1 3	0 0	63 6	0 1	Total 11,4	98 17	1 5	total 4,9	409 159	28 240	Total 32,0	–	–	–	–	–	–
Travail et affaires sociales	M	6	1	10	10	50,0	29	26	47,3	142	339	70,4	86	21	19,6	6	8	57,1
Industrie et commerce	H	5	1	43	13	23,2	70	24	25,5	364	344	48,6	456	56	10,4 ⁵	–	–	–
Justice ⁴	H																	
Éducation, jeunesse et Éducation physique ⁴	H																	
Intérieur	H	3	2	38	8	17,3	127	69	35,2	1143	757	39,8	8	3	27	–	–	–
Affaires étrangères : bureaux à l'étranger	H	8	2	23	5	17,9	45	15	25	218 736	371 290	63 28,3	6	0	0	–	–	–
Santé ⁴	H																	
Agriculture	M	7	0	81	12	14,9	50	24	48	345	451	76,5	135	11	7,5	–	–	–
Environnement	M	5	2	19	35	64,8	34	17	33,3	175	250	58,8	13	1	7,1	7	2	22,2
Cabinet du Premier ministre	H	1	1	20	7	25,9	29	18	38,3	126	138	52,3				5	1	16,6
Total		59	12	375	120	24,2	666	305	31,4	4 476	4 340	49,2	710	93	11,5	132	28	17,5

¹ Y compris les directeurs de bureau

² Y compris les représentants des chefs de département

³ Y compris l'état-major

⁴ Le Ministère n'a pas fourni de données

⁵ Y compris les entreprises publiques, les entreprises en liquidation, le Bureau du budget et le fisc

Tableau 27
**Représentation des femmes aux postes d'encadrement et de prise de décisions
des ministères au 31 décembre 2001**

Poste Ministère	Ministre	Ministre adjoint		Chef de département			Chef de section			Autres cadres professionnels			Directeur d'institution ministérielle			Chef de bureau détaché		
	H/F	H	F	H	F	% F	H	F	5 F	H	F	5 F	H	F	5 F	H	F	5 F
Transport et communications	H	3	1	15	3	16,7	37	9	19,6	162	151	48,2	-	-	-	-	-	-
Finances	H	5	1	32	11	25,6	89	64	41,8	422	761	64,3	-	-	-	-	-	-
Culture	H	2	1	5	6	54,5	9	17	65,4	63	131	67,5	33	6	15,4	-	-	-
Développement local	H	7	0	20	8	28,6	30	20	40,0	111	192	63,4	3	1	25,0	-	-	-
Défense : militaires	H	1	0	61	0	0	98	1	1,0	369	24	6,1	-	-	-	-	-	-
professionnels employés civils ²		2	1	9	0	0	21	5	19,2	214	246	53,5						
Travail et affaires sociales	M	5	2	9	12	57,1	32	26	44,8	146	292	66,7	79	12	13,2	-	-	-
Industrie et commerce	H	6	1	42 ¹	10	19,2	57	27	32,1	243	315	56,8	350 ³	43	10,9	-	-	-
Justice	H	2	1	11	2	15,4	13	14	51,9	55	152	73,4	5	0	0	-	-	-
Éducation, jeunesse et Éducation physique ⁴	H	4	1	24	6	20,0	17	11	39,3	93	241	72,2	18	7	28,0	-	-	-
Intérieur	H	4	1	36	9	20,0	134	73	35,3	1006	797	44,2	6	1	14,3	-	-	-
Affaires étrangères : bureaux à l'étranger	H	5	1	30	5	14,3	47	14	22,9	376	337	47,2	5	0	0	94	15	13,8
Santé ⁴	H	4	0	11	10	47,6	11	24	68,6	79	155	66,2	-	-	-	0	1	100
Agriculture	M	7	0	64	12	15,8	53	25	32,1	336	457	57,6	6	0	0	-	-	-
Environnement	M	4 ¹	3 ¹	26	10	27,8	37	28	43,1	164	232	58,6	13	1	7,1	-	-	-
Cabinet du Premier ministre	H H H	1	2	21	8	27,6	25	18	41,9	109	193	63,9	-	-	-	-	-	-
Total en 2001		62	16	416	112	21,2	710	376	34,6	4848	5036	50,9	518	71	2,1	94	16	14,5
Total en 2000		59	12	375	120	24,2	666	305	31,4	4476	4340	49,2	710	93	11,6	132	28	17,5

¹ Y compris les cadres supérieurs

² Y compris l'état-major

³ Y compris les entreprises publiques, les entreprises en liquidation, le Bureau du budget et le fisc

Tableau 28
**Représentation des femmes aux postes d'encadrement et de prise de décisions
des ministères au 31 décembre 2002**

Poste Ministère	Ministre	Ministre adjoint		Chef de département			Chef de section			Autres cadres professionnels			Directeur d'institution ministérielle			Chef de bureau détaché		
	H/F	H	F	H	F	% F	H	F	% F	H	F	% F	H	F	% F	H	F	% F
Transport et communications	H	3	2	15	3	16,7	43	11	20,4	176	129	42,3	–	–	–	–	–	–
Finances	H	8	2	28	9	24,3	91	71	43,8	400	735	64,8	2	1	33,3	323	111	25,6
Culture	H	2	1	4	7	63,6	10	17	63	61	138	69,3	33	6	15,4	–	–	–
Développement local	H	7	1	13	8	38,1	31	20	39,2	107	133	55,4	2	1	33,3	3	1	25
Défense : militaires professionnels employés civils ¹	H	1 5	0 1	52 53	1 1	1,9 1,9	10 2	0 21	0 16,3	358 564	30 918	7,7 61,9	–	–	–	–	–	–
Travail et affaires sociales	H	5	2	9	12	57,1	32	26	44,8	146	292	66,7	79	1 2	13,2	–	–	–
Industrie et commerce ²	H	5	0	35	5	12,5	66	33	33,3	387	198	33,8	328	45	12,1	–	–	–
Justice	H	2	1	13	1	7,1	18	17	48,6	68	169	71,3	4	0	0	–	–	–
Éducation, jeunesse et Éducation physique	F	4	1	23	8	25,8	15	12	44,4	106	256	70,7	–	–	–	–	–	–
Intérieur	H	5	1	36	11	23,4	105	48	31,4	1213	1236	50,5	6	4	40	–	–	–
Affaires étrangères : bureaux à l'étranger	H	9	1	28	10	26,3	56	19	25,3	536	347	39,3	5	0	0	100	17	14,5
Santé	F	4	1	10	11	52,4	12	15	55,6	71	185	72,3	–	–	–	–	1	100
Agriculture	H	8	0	64	12	15,8	53	25	32,1	336	457	57,6	6	0	0	–	–	–
Environnement	H	7	1	29	9	23,7	38	28	42,4	186	272	59,4	13	1	7,1	–	–	–
Cabinet du Premier ministre	4 H H	2	1	25	10	28,6	19	18	48,6	121	198	62,1	–	–	–	–	–	–
Total en 2002	12H/2F	77	16	437	118	21,3	799	381	32,3	4 836	5 693	54,1	478	70	12,8	426	130	23,4
Total en 2001	14H	62	16	416	112	21,2	710	376	34,6	4 848	5 036	51	518	71	12,1	94	16	14,5

¹ Y compris l'état-major

² Tous y compris les entreprises publiques, les entreprises en liquidation, le Bureau du budget et le fisc

Note : le directeur général figure dans la colonne « ministre adjoint » s'il est subordonné directement au ministre et dans la colonne « chef de département » s'il est subordonné au vice-ministre.

Mesures prises par les administrations de l'État

162. En recrutant des femmes pour des postes d'encadrement, les ministères appliquent des critères objectifs tels que le niveau d'instruction ou l'expérience professionnelle. On peut constater la tendance suivante : le nombre des femmes augmente aux postes de prise de décisions de niveau inférieur (chef de section), alors qu'il baisse aux niveaux supérieurs (directeur de département, ministre adjoint).

163. Le Ministère de la défense a incorporé le principe de l'égalité d'accès et de traitement des hommes et des femmes dans l'ordonnance du Ministre de la défense intitulée « Promotion du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes travaillant pour le Ministère de la défense », qui a pris effet le 4 août 2002. Une analyse sexospécifique de la situation au 31 décembre 2002 révèle un accroissement naturel du nombre de femmes exerçant des fonctions d'encadrement, y compris les cadres professionnels, y compris une augmentation du personnel féminin en général. Voir le tableau ci-après.

Tableau 29

Représentation des femmes dans l'armée de la République tchèque avant et après la promulgation de l'ordonnance

Année	Représentation des femmes dans l'armée (Pourcentage)
2000	8,2
2001	19,7
2002	12,6

164. Au Ministère de la défense, y compris l'état-major de l'armée, le nombre de femmes exerçant les fonctions de cadre supérieur et de chef de département a augmenté de 2 % entre 2001 et le 31 décembre 2002, alors que leur proportion parmi les chefs de section est passée de 4,8 % à 9,1 %, et de 31,6 % à 51 % pour les autres postes de professionnels. Au 31 décembre 2002, elles se trouvaient donc dans une situation favorable en ce qui concerne l'exercice de fonctions d'encadrement dans l'armée.

165. On a conduit des recherches concernant le rôle et l'emploi des femmes dans l'armée de la République tchèque qui ont montré que 70 % des femmes militaires souhaitaient exercer des métiers qualifiés traditionnellement de masculins. Toutefois, elles occupaient des fonctions économiques, administratives, juridiques, techniques et de personnel liées à la discipline qui avait fait l'objet de leurs études. Pourtant, des femmes apparaissent de plus en plus fréquemment dans des fonctions qui naguère étaient l'apanage des hommes, comme pilote de l'aviation tactique, chercheur en aéronautique ou expert en parachutisme. Dans les divisions de chars, il y a des femmes conducteurs de chars de recherche, des spécialistes de la technologie des chars et des femmes qui enseignent la conduite de véhicules à chenilles. La police militaire compte 10 % de femmes, dont l'une fait partie des gardes du corps personnels du Ministre de la défense. De manière plus générale, le nombre de femmes commandants augmente également. Des enquêtes statistiques objectives montrent que plus de 20 % des postes de commandement sont occupés par des

femmes, bien qu'il s'agisse surtout de la hiérarchie inférieure du commandement et de l'administration.

166. Depuis 1998, le Ministère de l'intérieur suit uniquement l'évolution du nombre de femmes aux postes d'encadrement du Ministère, et non celle des organisations subordonnées (police et pompiers)⁵⁷. En 2001, il a établi des statistiques ventilées par sexe du personnel du Ministère, y compris la police, pour les années 1995 à 2001. Depuis 2001, l'enquête concernant la situation des hommes et des femmes conduite chaque année porte également sur le nombre des femmes et des hommes occupant des postes d'encadrement. À l'heure actuelle, la représentation des hommes et des femmes est équilibrée dans certains départements, ou, dans certains cas, favorable aux femmes. Par exemple, dans les écoles de police intermédiaires du Ministère, le pourcentage de femmes parmi les cadres en général est de 23,5 %; il est de plus de 33 % parmi les chefs de faculté et de 40 % parmi les chefs de section; il atteint 46,5 % parmi les cadres responsables de la gestion des archives de district. Ces chiffres reflètent un changement progressif au sein du Ministère, surtout parmi les employés civils, où les femmes représentent le quart des chefs et chefs adjoints de département, et plus de la moitié des chefs et chefs adjoints de section.

167. En 2003, le Ministère de l'intérieur a promulgué une ordonnance énonçant les priorités quant à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et définissant les moyens à employer à cet effet. L'ordonnance prend effet pour le Ministère, la police et la direction générale des pompiers en 2004.

168. Au service des pompiers, la représentation des femmes est moindre en général et, partant, parmi les cadres. L'emploi des femmes dans ce service est entravé par la nécessité de respecter les conditions nécessaires à la protection de la santé des employés au travail (ordonnance n° 178/2001 Coll. telle que modifiée).

169. Les femmes sont peu représentées aux postes d'encadrement de la police. Le nombre de cadres féminins est faible en général, sauf au niveau de chef de section et de chef adjoint de département, où les femmes constituent le tiers (au sein de la police, 10 % des cadres sont des civils). Il n'y a presque pas de femmes parmi les cadres des départements dotés de pouvoirs nationaux et régionaux, à la seule exception de la fonction de chef adjoint de département d'administration régionale, où les femmes ne constituent même pas 10 %.

170. Le Ministère de la justice n'a pas encore promulgué d'instruction prévoyant un soutien actif pour la sélection de candidats appropriés ou gouvernants les procédures de sélection des employés pour les postes d'encadrement. Les femmes sont représentées aux postes d'encadrement dans pratiquement tout le Ministère, tant aux niveaux les plus élevés (Président de la Cour suprême, Procureur général, Chef des procureurs publics régionaux, Directeur général du service pénitencier, Ministre adjoint de la justice, etc.) qu'au niveaux inférieurs. Conformément au programme « Priorités » relatif à la représentation égale des hommes et des femmes, le Ministère de la justice est en train d'élaborer un règlement interne dont l'application aboutira à la sélection de candidats appropriés dans les administrations de l'État et une

⁵⁷ La police est subordonnée au Ministère de l'intérieur. Son activité est gouvernée par le Conseil de la police de la République tchèque présidé par le préfet de police. Ce dernier rend compte au Ministre des activités de la police. La Direction générale des pompiers fait partie du Ministère de l'intérieur. Le Directeur général du service des pompiers est l'un des adjoints du Ministre de l'intérieur.

représentation équilibrée des deux sexes aux postes d'encadrement et au sein du personnel en général. Le Directeur général du service pénitencier a promulgué l'ordonnance n° 39/2003 intitulée « Code d'éthique professionnelle des employés » qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe.

Tableau 30

Participation des femmes à la prise de décisions depuis 1999 et leur représentation aux postes dotés d'un pouvoir de décision au Ministère de la justice

	<i>Cadres</i>	<i>Adjoints</i>	<i>Chefs de département</i>	<i>Chefs de section</i>
1999	Hommes	2	11	13
	Femmes	1	2	17
2000	Hommes	2	11	13
	Femmes	1	3	17
2001	Hommes	2	11	13
	Femmes	1	3	18
2002	Hommes	2	14	15
	Femmes	1	3	18
2003	Hommes	2	14	15
	Femmes	1	3	18

Tableau 31
Pourcentage de femmes parmi les juges de tous les niveaux, 1999-2003

Tribunal	Au 1.1.1999			Au 1.1.2000			Au 1.1.2001			Au 1.1.2002			Au 1.1.2003			Au 1.10.2003		
	Nombre total	Dont les femmes	%	Nombre total	Dont les femmes	%	Nombre total	Dont les femmes	%	Nombre total	Dont les femmes	%	Nombre total	Dont les femmes	%	Nombre total	Dont les femmes	%
Tribunaux de district	1 451	992	68	1 491	1 007	68	1 545	1 025	66	1 613	1 058	66	1 667	1 098	66	1 693	1 108	65
Tribunaux régionaux	602	342	57	636	364	57	841	501	60	847	499	59	859	520	61	869	532	61
Tribunaux commerciaux régionaux	157	105	67	166	109	66												
Cour suprême	53	14	26	53	12	23	52	14	27	51	13	26	51	12	24	57	14	25
Tribunaux de grande instance	127	58	46	135	66	49	139	63	45	149	72	48	26	60	48	129	59	46
Tribunal administratif suprême*													13	7	54	22	11	50
Total	2 390	1 511	63	2 481	1 558	63	2 577	1 603	62	2 660	1 642	62	2 716	1 697	63	2 770	1 724	62

* Le Tribunal administratif suprême a été créé le 1er janvier 2003. Les tribunaux commerciaux régionaux ont été supprimés le 1er janvier 2001.

Tableau 32
Représentation des femmes (en pourcentage) parmi les juges de tous les niveaux

Tribunal	Au 1.1.1999			Au 1.1.2000			Au 1.1.2001			Au 1.1.2002			Au 1.1.2003			Au 1.10.2003		
	Nombre total	Dont les femmes	%	Nombre total	Dont les femmes	%	Nombre total	Dont les femmes	%	Nombre total	Dont les femmes	%	Nombre total	Dont les femmes	%	Nombre total	Dont les femmes	%
Tribunaux de district	1 451	992	68	1 491	1 007	68	1 545	1 025	66	1 613	1 058	66	1 667	1 098	66	1 693	1 108	65
Tribunaux régionaux	602	342	57	636	364	57	841	501	60	847	499	59	859	520	61	869	532	61
Tribunaux commerciaux régionaux	157	105	67	166	109	66												61
Cour suprême	127	58	46	135	66	49	139	63	45	149	72	48	126	60	48	129	59	46
Tribunaux de grande instance	53	14	26	53	12	23	52	14	27	51	13	26	51	12	24	57	14	25
Tribunal administratif suprême*													13	7	54	22	11	50
Total	2 390	1 511	63	2 481	1 558	63	2 577	1 603	62	2 660	1 642	62	2 716	1 697	63	2 770	1 724	62

* Le Tribunal administratif suprême a été créé le 1er janvier 2003. Les tribunaux commerciaux régionaux ont été supprimés le 1er janvier 2001.

Tableau 33
Aperçu de la représentation des femmes aux postes d'encadrement du ministère public, 1999-2003

Tribunal	Au 1.1.1999			Au 1.1.2000			Au 1.1.2001			Au 1.1.2002			Au 1.1.2003		
	Nombre total	Dont les femmes	%	Nombre total	Dont les femmes	%	Nombre total	Dont les femmes	%	Nombre total	Dont les femmes	%	Nombre total	Dont les femmes	%
Procureur général	1			1	1	100	1	1	100	1	1	100	1	1	100
Procureur général adjoint	1	1	100	2			2			2			2		
Procureur en chef	2			2			2			2			2		
Procureur en chef adjoint	3			2			3			3			3		
Procureur régional	8	2	25	8	3	38	8	3	38	8	3	38	8	3	38%
Procureur régional adjoint	7	2	29	8	4	50	9	5	56	10	5	50	11	6	55%
Procureur de district	83	34	41	85	35	41	82	36	44	83	36	43	84	36	43%
Procureur de district adjoint	81	44	54	80	48	60	82	51	62	73	52	71	79	53	67%
Total	186	83	45	188	91	49	189	96	51	182	96	53	190	99	52%

171. Au service pénitencier, le nombre de femmes occupant des postes d'encadrement a augmenté progressivement. À l'heure actuelle, il y a 2 591 femmes sur un total de 10 725 employés, ou 24,16 %. Il y a deux femmes ou 5,40 % parmi les 37 directeurs d'unités institutionnelles; deux femmes ou 2,66 % parmi les 75 directeurs généraux adjoints ou directeurs adjoints d'autres unités institutionnelles. Sur les 10 directeurs membres de la direction générale, il y a 40 % de femmes. Les femmes représentent plus du quart (25,31 %) des 391 chefs de section et près du cinquième des 237 cadres travaillant dans toutes les unités institutionnelles.

Mesures prises à l'échelon régional

172. Comme cela a été mentionné dans l'introduction, la décentralisation de l'administration a abouti à la création de 14 unités territoriales autonomes – les régions. La loi relative aux régions qui gouverne les questions essentielles de statut, pouvoirs, organisation et compétences des régions (n° 169/2001 Coll.) exige que la représentation égale des hommes et des femmes soit toujours prise en considération à tous les niveaux lors du recrutement du personnel et de la nomination des cadres régionaux. Les données ci-après ont été établies sur la base des informations communiquées par les différentes régions.

173. Le gouverneur est le chef de la région; il peut être secondé par un ou plusieurs adjoints. Le gouverneur et ses adjoints sont élus par le conseil parmi ses membres et doivent lui rendre compte de leurs activités. Bien que les femmes comptent sur une forte représentation dans les autorités régionales, cela ne vaut que jusqu'à un certain niveau de l'administration. Aucune femme n'exerce les fonctions de gouverneur, mais il y en a plusieurs entre les adjoints. Les femmes deviennent plus nombreuses aux niveaux inférieurs de l'administration, par exemple parmi les chefs de section.

174. L'autorité régionale de la Moravie-Silésie compte actuellement 62 cadres, dont 33 femmes (53 %) et 29 hommes (47 %).

175. Région de Carlsbad

Tableau 34

Nombre d'employés ventilés selon la fonction depuis la création de l'autorité jusqu'à la fin de 2003.

		Nombre total des employés		Chef de département		Chef de section	
		Nombre absolu	Pourcentage	Nombre absolu	Pourcentage	Nombre absolu	Pourcentage
2003	Hommes	95	36	13	65	22	51
	Femmes	167	64	7	35	21	49

176. Région de Vysocina

Tableau 35
Nombre d'employés ventilés selon la fonction depuis la création de l'autorité jusqu'à la fin de 2003.

		<i>Employés ordinaires</i>		<i>Chef de section</i>		<i>Chef de département</i>	
		<i>Nombre absolu</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Nombre absolu</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Nombre absolu</i>	<i>Pourcentage</i>
2003	Hommes	108	36,7	18	46,2	11	73
	Femmes	186	63,3	21	53,8	4	27

177. Le conseil régional d'Olomouc compte 55 membres, dont six femmes. L'autorité régionale comprend 15 départements, dont 3 sont dirigés par une femme. Les 15 départements sont décomposés à leur tour en 50 sections; dans deux d'entre elles, le chef n'a pas encore été nommé, alors que pour les 48 sections restantes, 23 sont dirigés par des femmes. L'assemblée régionale d'Olomouc compte 11 membres, dont une femme⁵⁸.

Tableau 36
Nombre d'employés ventilés selon la fonction depuis la création de l'autorité jusqu'à la fin de 2003.

		<i>Chef de département</i>		<i>Chef de section</i>		<i>Nombre total d'employés</i>	
		<i>Nombre absolu</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Nombre absolu</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Nombre absolu</i>	<i>Pourcentage</i>
2001	Hommes	10					
	y compris le directeur		76,9	14	60,9	37	28,5
	Femmes	3	23,1	9	39,1	93	71,5
2002	Hommes	12					
	y compris le directeur		80,0	25	50,0	47	28,8
	Femmes	3	20,0	25	50,0	116	71,2
2003	Hommes	12					
	y compris le directeur		80,0	25	50,0	105	28,9
	Femmes	3	20,0	25	50,0	258	71,1

178. La région de Hradec Kralove n'a pas pris de mesures spéciales en vue de parvenir à la parité.

179. Les femmes représentent 64 % du personnel employé par l'autorité régionale de Bohême du Sud. Au total, 6 % des postes d'encadrement, qui représentent 15 % du nombre total des employés, sont occupés par des femmes, le plus souvent en tant

⁵⁸ La région d'Olomouc est également en train de créer une série d'entités de subsidiaires. Elle a créé 158 établissements dans le domaine de l'éducation, dont 57 sont dirigés par des femmes. Dans le domaine de santé, elle a créé 13 établissements, dont cinq sont dirigés par des femmes. Dans le domaine de la culture, elle en a créé neuf dont deux dirigés par des femmes. Dans le domaine des affaires sociales, elle a créé 32 organismes dont 15 sont dirigés par des femmes. En matière de transport, elle a créé une seule entité de cette nature dirigée par un homme.

que chef de section (5 %). Sur les quelque 50 postes de l'autorité régionale occupés pendant le premier semestre, 30 l'étaient par des femmes.

Tableau 37

Nombre d'employés ventilés selon la fonction depuis la création de l'autorité jusqu'à la fin de 2003

Année	Sexe	Chef de département et directeur		Chef de section		Fonctionnaires		Nombre total	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Au 31.12.2001	Hommes	9	75 %	26	76 %	36	24 %	71	36 %
	Femmes	3	25 %	8	24 %	115	76 %	126	64 %
Au 31.12.2002	Hommes	11	85 %	21	55 %	59	29 %	91	35 %
	Femmes	2	15 %	17	45 %	148	71 %	167	65 %
Au 31.12.2003	Hommes	11	85 %	24	53 %	116	31 %	151	35 %
	Femmes	2	15 %	21	47 %	254	69 %	277	65 %

Droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale [alinéa d)]

180. Le niveau élevé de l'emploi féminin observé traditionnellement existe toujours en République tchèque. Les problèmes proviennent de la division du marché du travail en fonction du sexe, y compris la féminisation de certains secteurs, la rémunération plus faible des femmes et la discrimination salariale, les obstacles qu'elles doivent surmonter pour parvenir à des postes d'encadrement et de prise de décisions dans les secteurs tant privé que public, le statut inégal des personnes chargées des soins aux enfants (généralement les femmes) et surtout la tendance à préférer les femmes lors du licenciement de personnel. Le signe le plus manifeste de l'inégalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi réside dans la différence de la rémunération réelle. Le niveau d'instruction des femmes est élevé et joue un rôle important dans leur fort niveau d'emploi. Pourtant, la séparation traditionnelle entre disciplines « féminines » et « masculines » persiste. Les stéréotypes sociaux existant à cet égard se forment et se perpétuent au cours du développement des relations sociales dans le processus d'éducation.

181. La représentation inégale des sexes dans certains domaines professionnels découle entre autres des stéréotypes existants quant aux métiers jugés appropriés pour les hommes d'une part et les femmes de l'autre. Ces stéréotypes interviennent également lors du choix du métier et influencent nettement les choix des filles et des garçons à l'issue de l'enseignement primaire. Le programme « Priorités » pour 2002 vise à éliminer les inégalités sur le marché du travail⁵⁹. La future division du marché du travail se manifeste dès le choix du sujet des études, influencé surtout par la famille mais aussi par les enseignants et les conseillers de carrière. À l'école, puis dans la vie active, les filles préfèrent les sciences sociales et les lettres, alors que les

⁵⁹ Article 3.4 : « Encourager les compétences et intérêts individuels, aussi bien chez les filles et les femmes que chez les garçons et les hommes, en vue de leur formation dans des disciplines considérées comme non traditionnelles pour leur sexe. » Cette mission est remplie de manière continue par le Ministère de l'éducation lors de réunions de ses fonctionnaires avec des enseignants et d'autres employés chargés de donner des conseils de carrière dans les écoles primaires. Une instruction du Ministre de l'éducation destinée à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes dans l'enseignement figurait au programme du Ministère pour 2002. Elle doit être revue en 2003.

garçons s'orientent vers les disciplines techniques. (Voir également les observations relatives à article 10).

182. En 2002, le Ministère du travail et des affaires sociales a conduit une analyse sexospécifique de l'emploi (ou du chômage); ses résultats ont permis de constater les inégalités existant sur le marché du travail au détriment des femmes. Par exemple :

- Quoique les femmes soient plus nombreuses que les hommes dans la population, il y a moins de femmes actives;
- Quoique le niveau de l'activité économique de la population soit élevé (55,9 %), il est plus faible pour les femmes prises dans leur ensemble (51,0 %); parmi les groupes d'âge plus jeunes, la raison de l'inactivité économique, outre la formation professionnelle, réside dans les soins donnés aux enfants;
- La part de la population âgée de plus de 15 ans ayant un emploi est de 55,2 %; de 56,7 % pour les hommes et de 43,3 % pour les femmes;
- Les hommes sont nettement plus nombreux à travailler comme employeurs ou comme entrepreneurs; les femmes (autres que les employées) les aidant en tant que membres de la famille;
- La représentation des hommes est plus forte dans les secteurs I (agriculture et forêt) et II (industrie et bâtiment), en particulier dans le bâtiment, alors que les femmes sont plus nombreuses dans le secteur III (services), en particulier dans l'éducation;
- La proportion des hommes travaillant à temps complet est plus élevée (97,2 %) que celle des femmes (89,8 %). Seulement 2,1 % des hommes connaissent une durée de travail réduite, alors que pour les femmes cette proportion est de 7,9 %. La raison la plus fréquemment avancée par les femmes à cet égard est qu'une durée de travail réduite leur convient, or c'est souvent l'employeur qui en prend l'initiative;
- Les femmes représentent 75 % des personnes sous-employées, c'est-à-dire des personnes dont la durée du travail est réduite contre leur gré;
- Par rapport aux hommes, les femmes accusent un niveau de chômage plus élevé, notamment parmi les groupes d'âge plus jeunes;
- Les chiffres relatifs à la sécurité matérielle, dérivés du revenu perçu au cours de l'emploi précédent, montrent que les hommes continuent d'être mieux rémunérés que les femmes (les hommes étant plus souvent employés dans les secteurs où la rémunération moyenne est élevée, alors que les femmes ont une moindre expérience en raison de l'inactivité économique et d'une durée de travail réduite);
- En moyenne, les femmes sont au chômage plus longtemps que les hommes. S'agissant du chômage de longue durée, la proportion des femmes est également plus élevée, en particulier pour la catégorie du chômage enregistré pendant vingt-quatre mois.

Ces données montrent que bien que les hommes et les femmes jouissent du même statut juridique en matière d'emploi, celles-ci sont en réalité victimes de discrimination. À un âge où les hommes sont généralement actifs, les femmes sont

souvent inactives étant données leurs responsabilités en matière de soins donnés aux enfants. Les femmes qui perdent leur emploi ont souvent des difficultés à en trouver un autre. Leurs possibilités sont plus limitées, par exemple en raison de leur incapacité à faire du travail posté, des problèmes qu'elles ont à se rendre au travail, ou du fait que les employeurs ne désirent pas employer des femmes qui risquent d'être absentes pour s'occuper des membres de leur famille. Pour cette raison, les femmes accusent généralement un niveau de chômage plus élevé, y compris le chômage prolongé.

Tableau 38

Salaires mensuel moyen brut des femmes et des hommes (enquêtes diverses)

	1988	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Hommes	3 968	12 245	14 166	15 323	16 109	17 251	18 481	20 404
Femmes	2 801	9 449	10 730	11 036	11 793	12 641	13 755	15 217
Ratio	70,6	77,2	75,7	72,0	73,2	73,3	74,4	74,6

Note : Pendant la période considérée, on a modifié sensiblement la méthode employée pour calculer les salaires moyens (double ligne); les chiffres absolus ne sont donc pas comparables et ne permettent guère de tirer des conclusions.

183. S'agissant du chômage, les femmes sont victimes de discrimination en ce qui concerne la sécurité matérielle, qui découle des revenus obtenus durant l'emploi précédent. Les hommes sont mieux rémunérés que les femmes, il y a donc transfert de l'inégalité de rémunération. On constate également d'autres facteurs qui exercent une influence sur ces inégalités : les hommes sont plus nombreux dans les secteurs où les revenus moyens sont plus élevés; faute d'activité économique, les femmes ont moins d'expérience et leur durée du travail est inférieure.

184. La différence entre les revenus des hommes et des femmes est de l'ordre de 25 % au détriment des femmes. Entre 1996 et 2000, l'écart s'est creusé de près de 4 %, le revenu moyen des femmes s'élevant actuellement à 73,3 % de celui des hommes. Dans ce contexte, l'Institut de recherche pour le travail et les affaires sociales a été invité en 2000 d'analyser les différences entre les revenus des hommes et des femmes. Parmi les facteurs qualitatifs, on peut citer la polarisation de l'activité des hommes et des femmes : les premiers travaillant dans des secteurs économiques où les salaires sont élevés, alors que les dernières sont employées dans les secteurs où les salaires sont faibles. La différence reflète les tarifs normalisés pour des travaux effectués par les hommes, leur durée de travail plus longue et les heures supplémentaires; l'interruption de la carrière des femmes en raison des soins donnés aux enfants, etc. Toutefois, il n'a pas été possible, principalement en raison de l'absence de données statistiques ventilées par sexe, de quantifier l'impact des différents facteurs. Des données pour 2003 ne sont pas encore disponibles et seront traitées vers le milieu de 2004.

Tableau 39
Salaire moyen des femmes en % du salaire moyen des hommes, par groupe d'âge

<i>Groupe d'âge</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>
Total	73.2	73.3	74.4	x
Moins de 19	88,3	88,7	86,7	89,1
20 - 24	84,4	84,5	87,1	88,2
25 - 29	79,2	80,7	82,4	83,7
30 - 34	66,9	67,0	69,5	69,9
35 - 39	67,9	67,4	68,0	66,8
40 - 44	70,3	70,9	71,6	71,0
45 - 49	72,0	72,0	72,7	72,9
50 - 54	74,2	74,6	74,9	74,2
55 - 59	83,7	83,6	85,3	84,3
60 et plus	64,2	X	X	x
60 - 64	X	61,7	65,2	70,4
Au-dessus de 65	X	71,8	72,2	70,6

Source : Bureau de statistique, enquête sur les salaires pour 1996 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001.
Note : pour 1999 et 2000, salaire mensuel moyen de travailleurs ayant accompli 1700 heures rémunérées et plus, et pour 2001, 1592 heures rémunérées et plus.

Tableau 40
Salaire moyen des femmes en pourcentage du salaire moyen des hommes, par secteur

<i>Secteur</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>
Entreprises constituées en sociétés	73,6	74,5	73,8
Autres secteurs	74,9	77,3	78,4
Privé	72,1	72,7	72,4
Coopératif	76,6	76,4	76,2
État,	74,0	73,0	75,2
Communal	81,9	80,2	81,3
Organisations sociales	75,2	94,3	84,5
Étranger	60,4	63,8	59,7
International	71,7	73,3	72,5
Mixte	74,9	79,5	81,2

Source : Bureau de statistique, enquête sur les salaires pour 1996, 1997, 1998 et pour 1999, 2000 et pour 1999, 2000 et 2001. *Note* : pour 1999 et 2000, salaire mensuel moyen de travailleurs ayant accompli 1700 heures rémunérées et plus, et pour 2001, 1592 heures rémunérées et plus. En 2002, on a cessé de ventiler les salaires par type de d'activité économique. Pour les autres enquêtes sur les salaires, il n'est pas possible de ventiler les données par sexe.

Tableau 41
Salaire moyen des femmes en % du salaire moyen des hommes par principales catégories d'emploi

<i>Catégorie</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>
Total	73,2	73,3	74,4	74,6
Législateurs, cadres supérieurs et cadres	52,6	54,2	55,0	58,7
Scientifiques et travailleurs intellectuels	66,8	68,3	70,8	74,1
Techniciens, travailleurs sanitaires et pédagogues	72,1	70,4	71,5	74,5
Employés administratifs subalternes	78,3	78,0	78,9	78,9
Employés opérationnels dans les services et les entreprises	74,3	74,5	74,5	74,5
Ouvriers qualifiés en agriculture, forêts et pêche	83,6	84,7	85,6	88,7
Artisans, ouvriers qualifiés industriels	68,0	69,2	68,3	71,2
Entretien de machines et d'équipements	72,5	74,9	74,7	74,6
Auxiliaires et travailleurs non qualifiés	76,0	77,5	78,4	77,0

Source : Bureau de statistique, enquête sur les salaires pour 1999, 2000 et 2001. Note : pour 1999 et 2000, salaire mensuel moyen de travailleurs ayant accompli 1700 heures rémunérées et plus, et pour 2001, 1592 heures rémunérées et plus.

Tableau 42
Salaire moyen des femmes en % du salaire moyen des hommes, par niveau d'instruction

<i>Instruction</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>
Total	73,2	73,3	74,4	76,5
Primaire	74,7	74,3	74,9	71,3
Formation professionnelle et enseignement secondaire sans certificat de fin d'études	69,5	70,1	70,8	x
Enseignement secondaire achevé avec certificat de fin d'études	72,7	72,7	74,5	76,7
Universitaire	62,3	63,4	65,4	65,1
École technique et commerciale	x	69,5	73,5	72,2

Source : Bureau de statistique, enquête sur les salaires pour 1999, 2000 et 2001. Note : pour 1999 et 2000, salaire mensuel moyen de travailleurs ayant accompli 1700 heures rémunérées et plus, et pour 2001, 1592 heures rémunérées et plus.

185. La situation sociale des femmes, qui reproduit pour l'essentiel leur situation en matière d'emploi, est étroitement liée aux inégalités de rémunération, et se traduit surtout par un revenu inférieur. Les femmes choisissent souvent volontairement des emplois qui exigent moins de temps et entraînent moins de responsabilité. La raison, c'est qu'elles doivent combiner les obligations professionnelles avec des responsabilités familiales, qui incombent essentiellement aux femmes.

186. Les bureaux de placement locaux encouragent également l'application du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et vérifient le respect de la législation du travail. Leur contrôle du respect de l'interdiction de la discrimination, ainsi que du principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale, a abouti à l'imposition d'un total de 63 amendes pour un montant de 3 863 060 couronnes⁶⁰. Dans la majorité des cas, il s'agissait de discrimination fondée sur l'âge ou le sexe. Les bureaux de placement ont également signalé que ces formes de discrimination sont généralement pratiquées en secret et sont très difficiles à identifier, à prouver et à sanctionner. Pour cette raison, ils ont également enquêté sur plusieurs cas de discrimination soupçonnés, mais n'ont pas réussi à les prouver.

187. En 2002, les bureaux de placement ont conduit un total de 10 583 enquêtes, qui ont abouti aux constatations suivantes en ce qui concerne la discrimination : 76 infractions à la loi sur l'emploi, 193 violations du Code du travail et 57 infractions à la loi sur les salaires, la rémunération du travail en attente et la rémunération moyenne. Ces chiffres comprennent toutes les violations des dispositions juridiques relatives à la discrimination indépendamment de leur nature. Ils incluent donc également des cas de discrimination fondée sur l'âge, l'état de santé etc. Dans le cadre des enquêtes, on vérifie également le respect de l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi. Lorsque des irrégularités sont constatées, les employeurs ont l'obligation d'y remédier dans des délais spécifiés.

Mesures adoptées

188. En 1999, le Gouvernement a approuvé un plan national de l'emploi⁶¹. Ce programme, appelé aujourd'hui « Plan national d'action en matière d'emploi » représente une stratégie à moyen terme qui répond aux besoins de la République tchèque. L'un des objectifs concrets du plan consiste à articuler et à exécuter une politique coordonnée en matière d'emploi, c'est-à-dire lié à la politique économique, sociale, éducationnelle et régionale d'ensemble du Gouvernement. La stratégie repose sur quatre principaux piliers, dont le quatrième concerne l'élimination de toutes les formes de discrimination entre les hommes et femmes quant à l'accès à tous les types de travail et à la rémunération de ce travail. Le plan est mis à jour chaque année et évalué dans un document séparé.

Législation actuelle

189. Entrée en vigueur le 1er octobre 1999, la loi sur l'emploi (n° 1/1991 Coll.) interdit la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne la jouissance des droits en matière d'emploi. Il est interdit de refuser à un citoyen le droit à l'emploi également pour d'autres raisons, y compris le statut matrimonial ou familial, ou les obligations familiales. La loi interdit également les offres discriminatoires en matière d'emploi. En 2002, la loi a subi un nouvel amendement important aboutissant à l'interdiction de la discrimination indirecte, c'est-à-dire « toute conduite qui représente une discrimination qui n'est pas directe, mais par ses conséquences, ainsi que toute conduite qui incite à la discrimination ».

⁶⁰ En général, les bureaux de placement peuvent frapper les employeurs qui ont enfreint les règles d'une amende d'un montant maximum de 250,000 couronnes ; en cas de violations répétées, l'amende peut monter jusqu'à un million de couronnes.

⁶¹ Résolution du Gouvernement n° 418 du 5 mai.

190. L'amendement adopté en 2002⁶² crée également le cadre juridique pour l'application de mesures préférentielles. Conformément à la rédaction expresse de la loi, les mesures préférentielles ne sont pas considérées comme discriminatoires.

Travailleurs en général

191. Le Code de travail (n° 65/1965 Coll.) stipule qu'en cas de violation des droits et obligations concernant le traitement égal des hommes et des femmes, la travailleuse peut exiger que la violation cesse, que les conséquences de la violation soient réparées et qu'elle soit dûment indemnisée. Si la dignité ou la réputation d'un travailleur a été nettement compromise au lieu de travail, et si la réparation est insuffisante, le travailleur a droit à une indemnité pécuniaire pour le préjudice non matériel subi. Le montant de l'indemnité est déterminé par un tribunal à la demande du travailleur, et tiendra compte de la gravité du préjudice et des circonstances qui ont entraîné la violation des droits et obligations. La victime peut avoir recours à un bureau de placement qui peut obliger l'employeur à prendre des mesures correctives et, le cas échéant, le frapper d'une amende. La deuxième possibilité, c'est le recours en justice.

192. Le Code du travail gouverne également l'obligation de l'employeur de veiller à un traitement égal de tous les travailleurs quant à aux conditions de travail, y compris la rémunération et d'autres versements pécuniaires, la formation professionnelle et les possibilités d'avancement. La loi gouvernant les relations de travail interdit toutes les formes de discrimination, en particulier celles fondées sur le sexe, de même que toute conduite de l'employeur, qui sans constituer une discrimination directe, est discriminatoire par ses conséquences. Par ailleurs, elle sanctionne les comportements indésirables d'ordre sexuel inopportuns ou insultants, ou qui peuvent être perçus à juste titre par l'autre partie aux relations de travail comme motivant des décisions qui affectent la jouissance de ses droits et obligations.

193. Il est interdit à l'employeur d'exercer sur le travailleur qui cherche à faire valoir ses droits des pressions quelconques ou de pratiquer la discrimination à son égard.

Employés de l'État

194. La loi sur la fonction publique (n° 200 18/2002 Coll.), qui n'est pas encore entrée en vigueur, énonce le principe de l'égalité de traitement de tous les employés de l'État en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, la rémunération et d'autres versements pécuniaires, la formation et les possibilités d'avancement. Elle interdit également la discrimination pour diverses raisons, y compris le sexe. En outre, il n'est pas permis de porter atteinte à la dignité humaine dans les relations de service. Par atteinte à la dignité humaine d'un employé de l'État, on entend un comportement sexuel qui est indésirable, inopportun ou insultant, ou qui peut être perçu à juste titre par un autre employé comme affectant la jouissance de ses droits et obligations en matière de service.

⁶² Loi n° 220/2002 Coll., portant modification de la loi sur l'emploi (n° 1/1991 Coll.), et de la loi sur l'emploi et les pouvoirs des autorités de la République tchèque en matière d'emploi (n° 9/1991 Coll.).

195. La loi gouverne également les indemnités qu'un employé de l'État peut revendiquer en cas de violation des droits ou obligations en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination⁶³. Elle introduit également dans les procédures concernant les relations de service la présomption juridique selon laquelle les autorités acceptent le bien-fondé d'une allégation de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, la nationalité ou la race, à moins que la procédure ne démontre le contraire. La loi sur la fonction publique proclame également le principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale.

196. La loi relative aux militaires professionnels (n° 200 21/1999 Coll.) stipule que les autorités sont tenues d'assurer l'égalité d'accès et de traitement pour toutes les recrues potentielles et pour tous les militaires lorsqu'elles arrêtent les conditions de service, notamment en matière de formation professionnelle et d'avancement, de rémunération et d'autres versements pécuniaires. Il est interdit de pratiquer à l'égard des recrues potentielles et des militaires une discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, l'orientation sexuelle, la foi et la religion, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, la situation matérielle, familiale ou matrimoniale, les obligations familiales, la grossesse, la maternité, ou l'allaitement maternel. Est également interdite toute conduite de la part des autorités qui entraîne une discrimination qui, sans être directe, l'est par ses conséquences, y compris l'incitation à la discrimination. Les inégalités de traitement qui tiennent à la nature même de la mission du militaire, et qui sont essentiels à l'accomplissement de son service, ne sont pas considérées comme discriminatoires.

197. Un amendement à la loi sur les militaires professionnels (n° 200 54/2002 Coll.) interdit l'abus des droits et obligations au détriment des militaires ou les atteintes à leur dignité de manière à couvrir non seulement le comportement sexuel indésirable, mais aussi toutes les formes de harcèlement non sexuel. Toute violation des droits et obligations dans les relations de service en ce qui concerne le traitement inégal ou un comportement sexuel indésirable dans l'exercice des fonctions autorise la victime à exiger la cessation de la violation et la réparation de ses conséquences. Il est interdit aux autorités d'exercer des pressions sur un militaire qui cherche à faire valoir ses droits en recourant à la justice.

198. Pour être complet, on mentionnera un autre amendement à la loi sur les militaires professionnels (n° 309/2002 Coll.) portant inversion de la charge de la preuve, en stipulant que les autorités accepteront, sauf preuve du contraire, que le demandeur a été victime d'une discrimination directe ou indirecte fondée sur son sexe, sa nationalité sa race.

⁶³ En pareil cas, l'employé est habilité à demander la cessation de l'infraction ou de la conduite, la réparation de ses conséquences et un règlement satisfaisant. Le tribunal statue sur ces demandes. Si la dignité ou la réputation d'un employé de l'État a été gravement compromise dans les relations de services, et si on n'a pas pris des mesures correctives adéquates, l'employé a droit à une indemnité pécuniaire de la part de l'autorité responsable du préjudice non matériel. L'ampleur de cette indemnité est déterminée par le tribunal sur la demande de l'employé, et calculé en fonction de la gravité du préjudice et des circonstances dans lesquelles la violation des droits ou obligations s'est produite.

Protection de la rémunération

199. La loi relative aux salaires, à la rémunération du travail en attente et au revenu moyen (No 1/1992 Coll) énonce le principe du salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale pour les hommes et les femmes.

200. La loi sur les traitements et la rémunération du service en attente dans le service budgétaire et certaines autres organisations institutions (n° 143/1992 Coll.) contient la même disposition avec effet au 1er janvier 2001.

201. Depuis le 1er janvier 2003, le Code de procédure civile (loi n° 99/1963 Coll.) énonce le principe de l'inversion de la charge de la preuve dans les cas de discrimination en matière d'emploi fondée sur le sexe⁶⁴, ce qui améliore les chances des victimes de la discrimination. Depuis la même date, les parties à des procédures concernant la discrimination fondée sur le sexe peuvent être représentées par une personne morale, par exemple une organisation non gouvernementale à but non lucratif, si les activités de cette organisation prévues dans ses statuts incluent la protection contre la discrimination.

202. La nouvelle loi sur l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination (paragraphe 31) contiendra une définition de la discrimination directe est indirecte⁶⁵. Elle régira le droit à l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion ou la foi, la langue, l'opinion politique ou autre, la nationalité; la participation à un parti ou à une activité politique, à une organisation syndicale ou à une autre association, l'origine sociale, la situation matérielle, l'état de santé, le statut matrimonial et familial, les obligations familiales ou d'autres conditions⁶⁶.

Droit à la sécurité sociale (alinéa e)

Pension de vieillesse

203. Les conditions gouvernant le droit à la pension de vieillesse et le calcul de son montant sont énoncées dans la loi sur l'assurance vieillesse (n° 155/1995 Coll.). Le calcul de la pension de vieillesse est uniforme pour les hommes et les femmes, à l'exception de l'âge de la retraite. En 1995, l'âge ouvrant droit à la pension de vieillesse était de 60 ans pour les hommes et de 53 à 57 ans pour les femmes en fonction du nombre d'enfants qu'elles avaient élevés. L'adoption de la loi sur l'assurance vieillesse⁶⁷ en 1995 a commencé le processus d'augmentation

⁶⁴ Conformément au Code de procédure civile « Les allégations selon lesquelles une partie aurait fait l'objet d'une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion, la foi, l'opinion, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle seront réputées prouvées, à moins que l'audience ne démontre le contraire ».

⁶⁵ La loi définira la discrimination conformément aux exigences de la réglementation de l'Union européenne décrites dans la note ci-après.

⁶⁶ La loi envisagée donnera effet, entre autres, à la Directive 2000/43/EU relative aux principes de l'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine raciale ou ethnique, à la Directive 76/207/EEC, relative au principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière d'accès à l'emploi, de formation professionnelle, d'avancement et de conditions de travail, telle que modifiée par la Directive 2002/73/EU, et la Directive 2000/78/EU, qui constitue le cadre général concernant l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession.

⁶⁷ Loi n° 155/1995 Coll. sur l'assurance vieillesse.

progressive de l'âge de la retraite, de deux mois par an pour les hommes et de quatre mois par an pour les femmes jusqu'en 2007, année où l'âge de la retraite sera de 62 ans pour les hommes et de 57 à 61 ans pour les femmes. L'augmentation plus rapide pour les femmes réduira la différence entre l'âge de la retraite des hommes et des femmes. Un amendement à la loi proposé augmenterait l'âge de la retraite des hommes et des femmes après 2007 jusqu'à ce qu'un âge uniforme de 63 ans soit atteint en 2025.

204. Les règles uniformes qui déterminent le montant des pensions des hommes et des femmes aboutissent à des montants différents liés directement au nombre d'années de cotisations et au montant de la rémunération. Les hommes reçoivent donc une pension plus grande puisqu'ils ont cotisé pendant une période plus longue, ayant eu droit à la pension à un âge plus élevé et ayant reçu une rémunération plus importante pendant leur vie active. Toutefois, dans la pratique, l'incidence de la différence de rémunération est limitée, puisque seule une partie de la rémunération la plus élevée est prise en compte en déterminant le montant de la pension. Des différences entre les pensions de vieillesse des hommes et des femmes sont également causées par le fait que les femmes optent plus souvent pour une retraite anticipée. En cas de retraite anticipée, le montant de la pension est réduit proportionnellement à la durée de la période (trois années au maximum) qui s'écoule entre la date et l'âge de la retraite.

Tableau 43

Montant moyen des différents types de pension de vieillesse pour les hommes et les femmes

	<i>Total</i>	<i>Après l'âge de la retraite</i>	<i>Retraite avancée permanente</i>	<i>Retraite avancée temporaire</i>
Hommes				
1999	6 557	6 578	6 386	6 065
2000	6 998	7 047	6 650	6 350
2001	7 594	7 682	7 074	6 743
2002	7 627	7 731	7 044	6 625
Femmes				
1999	5 390	5 407	5 274	4 941
2000	5 734	5 781	5 459	5 106
2001	6 195	6 278	5 778	5 372
2002	6 221	6 319	5 744	5 255

Pensions de veuf et de veuve

205. Depuis 1996, après l'adoption de la loi sur l'assurance vieillesse (n° 155/1995 Coll.), les hommes ont droit à une pension de veuf dans des conditions analogues à celles qui gouvernent les pensions de veuves. La seule différence entre la pension de veuf et la pension de veuve concerne l'âge après lequel la pension devient permanente. La pension de veuf ou de veuve est toujours versée pour la période d'une année après le décès, et continue seulement si certaines conditions, dont une limite d'âge, sont réunies. Pour la femme, cet âge est de 55 ans ou l'âge de la retraite s'il est inférieur, et pour les hommes, de 58 ans. Le montant moyen des

pensions de veuf et de veuve versées entre 1999 et 2002 est indiqué au tableau ci-après.

Tableau 44

Montant moyen des pensions de veuf et de veuve en 1999-2002

Type de pension		Montant mensuel moyen en couronnes			
		1999	2000	2001	2002
De veuf	Individuelle	3 215	3 378	3 620	3 651
	Combinée*	7 166	7 711	8 434	8 477
	Total	6 806	7 344	8 039	8 064
De veuve	Individuelle	4 342	4 584	4 901	4 863
	Combinée*	6 420	6 894	7 522	7 546
	Total	6 164	6 628	7 237	7 266

* Le montant de la pension de veuf ou de veuve ajouté au montant d'une autre pension (généralement une pension de vieillesse)

206. Il existe certaines dérogations à l'égalité entre les sexes en ce qui concerne les pensions :

- L'âge auquel les hommes et les femmes deviennent éligibles pour une pension de vieillesse de base (voir paragraphe 190);
- L'âge auquel les hommes et les femmes continuent à être éligibles pour une pension de veuf ou de veuve après en avoir bénéficié pendant une année. L'éligibilité est uniforme, mais l'âge est différent : pour les femmes il est de 55 ans ou l'âge de la retraite s'il est inférieur, pour les hommes il est de 58 ans ou l'âge de la retraite, s'il est inférieur.
- Participation à l'assurance vieillesse pour soins donnés à un enfant âgé de moins de 4 ans. Les hommes jouissent d'une situation égale à celle des femmes en ce qui concerne la prise en compte de la période consacrée aux soins donnés à un enfant âgé de moins de 4 ans. La seule distinction, c'est que si les hommes s'occupent effectivement de l'enfant en question, ils doivent présenter une demande pour bénéficier de cette disposition, ce qui n'est pas le cas pour les femmes.

Sécurité matérielle en cas de chômage

207. La moindre sécurité matérielle des femmes en cas de chômage tient au fait que, par rapport aux hommes, elles ont un revenu plus faible qui résulte de leurs qualifications et des fonctions qu'elles ont exercées, comme le montrent les données enregistrées par les bureaux de placement. S'agissant de l'âge, les femmes plus jeunes sont prédominantes parmi les demandeurs d'emploi. Environ 33 % ont moins de 30 ans, et plus de 46 % sont âgées de moins de 35 ans. Cela montre à l'évidence que dans leur majorité, ce sont des femmes qui s'occupent des jeunes enfants et qui s'inscrivent souvent à l'issue du congé de maternité ou du congé parental. L'allocation-chômage à laquelle elles ont droit est calculée en fonction du montant de l'allocation dont elles bénéficiaient pendant le congé parental ou de maternité. Pour de plus amples informations voir les observations concernant l'alinéa 2 b) de l'article 11.

208. Conformément aux données des bureaux de placement, 18-19 % des demandeurs d'emploi ont plus de 50 ans, et leur niveau d'instruction est généralement faible. La grande majorité d'entre eux ont une instruction primaire ou ont appris un métier. À la fin de 2002, ces deux catégories représentaient plus de 65 % des femmes inscrites auprès des bureaux de placement. Une analyse conduite par le Ministère du commerce et de l'industrie montre que le problème fondamental ne réside non pas dans l'emploi des femmes dans l'industrie, mais dans leur placement dans la hiérarchie des cadres, et, dans une plus grande mesure encore, dans la valeur financière disproportionnée qui caractérise les différents secteurs industriels qui emploient traditionnellement les hommes et les femmes, indépendamment du type de fonctions exercées. Ces deux facteurs sont étroitement liés aux disparités régionales, c'est pourquoi on suit de près l'évolution dans les différentes régions en vue d'éliminer ses disparités.

209. En plus de l'allocation-chômage pour demandeurs d'emploi, appelée sécurité matérielle, les femmes au chômage ont droit, comme les hommes, à des allocations sociales si elles remplissent certaines conditions. Ces allocations sont versées dans des conditions identiques aux deux sexes, l'éligibilité étant fonction non pas du sexe, mais de la situation, compte tenu en particulier de la présence d'enfants et de la satisfaction de leurs besoins.

210. Le système des allocations sociales de l'État, par lesquelles celui-ci supplée au revenu des familles et contribue à la prise en charge des dépenses afférentes aux besoins des jeunes enfants nécessiteux, est destiné surtout aux familles ayant des enfants. Les allocations versées sur la base d'une évaluation du revenu des familles⁶⁸, dont les allocations pour enfants, les allocations sociales complémentaires, les allocations de transport et de logement, tiennent compte du chômage d'un membre de la famille, puisque le revenu de celui-ci conditionne le versement de l'allocation. Dans le calcul du revenu familial, l'allocation chômage est considérée comme un revenu.

211. Les chômeurs inscrits auprès des bureaux de placement peuvent également demander le versement d'une allocation sociale si leur revenu est inférieur au minimum vital et si des raisons graves les empêchent de l'augmenter grâce à leurs propres efforts, en particulier grâce à leur propre travail. La situation sociale matérielle de chaque demandeur est examinée à titre individuel, de même que ses efforts pour trouver du travail. Le sexe du bénéficiaire d'une allocation sociale n'est pas relevé par la statistique.

212. La situation de la minorité rom est caractérisée par les difficultés d'accès au marché du travail. On ne dispose pas de données officielles précises concernant le nombre total et la structure des demandeurs d'emploi rom (la plupart des membres de la minorité rom s'inscrivent en tant que Tchèques ou Slovaques). À l'origine, les bureaux de placement enregistraient séparément les données concernant les demandeurs d'emploi rom; mais à la suite des démarches de militants roms, ces données ne sont plus enregistrées. En conséquence, il n'est plus possible d'établir officiellement le nombre des membres de la communauté rom.

⁶⁸ Le système de sécurité sociale et ses prestations sont décrits en détail dans le rapport initial de la République tchèque sur l'application du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels ; le Comité compétent a examiné le rapport en 2002 (E/1990/5/Add. 47).

213. Les données statistiques sur les allocations chômage versées aux hommes et aux femmes en 2000- 2002 figurant au tableau ci-après sont les seules à permettre une comparaison entre les sexes.

Tableau 45

Montants moyens des allocations chômage versées aux hommes et aux femmes (en couronnes)

	2000	2001	2002
Hommes	3 054	3 243	3 434
Femmes	2 512	2 691	2 902

Source : Statistiques du Ministère du travail (Administration des services de l'emploi).

214. Conformément aux données de l'enquête sur la main-d'oeuvre, en 2002, la population de la République tchèque était tombée à 10,248,900 personnes, une baisse de 11,500. L'effectif de la population active a augmenté de 2900 personnes, alors que le nombre des femmes actives a baissé de 7200. Le nombre des personnes ayant un emploi a augmenté de 45,800. En 2002, 2,076,400 femmes avaient un emploi, c'est-à-dire 43,3 % du total (une augmentation de 13,000, bien que leur part dans l'ensemble des emplois ait baissé de 0,1 %). Du point de vue de la statistique, cette variation peut être considérée comme négligeable et peut probablement être attribué à une augmentation de l'emploi des hommes par rapport aux femmes.

215. Le chômage continue de toucher essentiellement les jeunes, les personnes ayant des qualifications minimales, les femmes ayant de jeunes enfants et les handicapés. S'agissant de l'âge des demandeurs d'emploi, le groupe d'âge le plus important demeure celui des personnes âgées de 20 à 29 ans⁶⁹, qui représente 31,6 % de l'ensemble. La part des personnes plus âgées augmente également. Les ouvriers qualifiés constituent toujours la catégorie la plus importante (40,4 % du total). À la fin de 2002, 50 % des chômeurs étaient des femmes, et 13 % des citoyens ayant une capacité de travail réduite.

216. Les tableaux ci-après reflètent les données du Ministère du travail et des affaires sociales – de l'Administration des services de l'emploi⁷⁰ et des bureaux de placement – concernant la situation économique des chômeuses ventilées par situation familiale, âge et instruction, et les données relatives aux allocations sociales auxquelles elles ont droit.

⁶⁹ Au 31 décembre 2002

⁷⁰ L'Administration des services de l'emploi est un organisme appartenant au Ministère du travail et des affaires sociales et coiffe les bureaux de placement. Elle gère les départements suivants : marché du travail, consultations, médiation et méthodologie et activités administratives au sein du Ministère du travail des affaires sociales.

Tableaux 46
Emplois à temps partiel dans l'économie nationale - en milliers

1999			2000			2001			2002		
Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
4 764,1	2 694,4	2 069,7	4 731,6	2 675,7	2 055,9	4 750,2	2 686,8	2 063,4	4 796,0	2 719,5	2 076,4
Dont temps partiel											
252,4	62,5	199,9	245,5	58,7	186,8	226,9	56,5	170,3	231,4	58,8	172,6

Source : Bureau de statistique

Tableau 47
Taux de chômage des femmes en pourcentage

1999													
Mois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Pourcentage		9.5	9.6	9.6	9.6	9.6	10.0	10.6	10.9	10.9	10.7	10.6	10.8
2000													
Mois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Pourcentage		11.0	10.9	10.6	10.3	10.1	10.1	10.7	10.7	10.4	10.1	9.9	10.0
2001													
Mois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Pourcentage		10.1	9.9	9.7	9.5	9.4	9.5	10.1	10.2	10.1	9.9	9.9	10.1
2002													
Mois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Pourcentage		10.5	10.4	10.1	10.0	9.9	10.1	10.8	11.1	11.1	10.9	10.9	11.2
2003 Premier trimestre													
Mois		1	2	3	4	5	6						
Pourcentage		11,4	11,3	11,1	10,9	10,8	11,0						

Tableau 48
Taux de chômage des hommes en pourcentage

1999												
Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Pourcentage	6,9	7,2	7,4	7,1	7,0	7,2	7,4	7,5	7,6	7,5	7,7	8,2
2000												
Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Pourcentage	8,8	8,8	8,6	8,0	7,6	7,5	7,7	7,6	7,6	7,3	7,4	7,8
2001												
Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Pourcentage	8,3	8,2	7,9	7,4	7,1	7,0	7,2	7,2	7,2	7,2	7,4	7,9
2002												
Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Pourcentage	8,6	8,5	8,3	7,8	7,6	7,6	7,9	8,0	8,1	8,0	8,1	8,7
2003 Premier trimestre												
Mois	1	2	3	4	5	6						
Pourcentage	9,3	9,3	9,1	8,6	8,4	8,3						

Source : Statistiques du Ministère du travail (Administration des services de l'emploi)

Tableau 49
Taux de chômage des personnes à l'âge de la préretraite en pourcentage du nombre total des hommes et des femmes âgées de 50 à 59 ans

Sexe	1999	2000
Femmes	5,5 %	6,4 %
Hommes	5,2 %	5,6 %

Source : Bureau de statistique, Focus on women, focus on men, 2002

Tableau 50
Intensité de l'activité économique à l'âge de la pré-retraite pour 1000 femmes/hommes âgés de 50 à 54 ans et de 55 à 59 ans

Sexe	1991	2001
Femmes 50-54	857	814
Hommes 50-54	915	894
Femmes 55-59	311	301
Hommes 55-59	800	740

Source : Bureau de statistique, Focus on women, focus on men, 2002

Tableau 51
Emploi dans les secteurs de l'économie nationale (en milliers)

	1999	2000	2001	2002
Total	4 764.1	4 731.6	4 750.2	4796.0
Agriculture	247.3	240.7	225.4	228.2
Industrie	1 911.9	1 868.4	1 900.6	1900.8
Services	2 604.9	2 622.4	2 624.2	2666.9
Hommes	2 694.4	2 675.7	2 686.8	2719.5
Agriculture	168.0	164.3	157.8	157.3
Industrie	1 332.3	1 303.3	1 317.5	1330.0
Services	1 194.1	1 208.1	1 211.5	1232.2
Femmes				
Agriculture	79.3	76.4	67.6	70.9
Industrie	579.6	565.2	583.0	570.8
Services	1 410,3	1 414,3	1 412,8	1 434,7

Source : Bureau de statistique

217. L'emploi dans le secteur non structuré (travail à domicile, économie souterraine etc.) n'est pas saisi par la statistique, car les enquêtes ordinaires ne permettent pas d'obtenir des données à cet égard. Toutefois, l'analyse des autres informations émanant des bureaux de placement révèlent que certains chômeurs saisissent la possibilité d'obtenir des revenus occasionnels. En République tchèque, l'économie souterraine est généralement l'affaire des ressortissants étrangers; les hommes sont prépondérants dans le bâtiment, alors que les femmes étrangères trouvent surtout du travail dans le secteur des services.

Droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail [alinéa f)]

218. Le Code du travail fait obligation aux employeurs d'assurer le même degré de sécurité et de protection de la santé pour toutes les catégories de travailleurs et de les prémunir contre les risques que le travail peut entraîner pour leur vie et leur santé. Des spécialistes des organes de contrôle de l'État veillent au respect de cette obligation. S'ils constatent des insuffisances ou des défauts, ils peuvent prendre contre l'employeur les mesures prévues dans la loi sur le contrôle de la sécurité du travail (n° 174/1968 Coll.). Les organes de contrôle n'ont pas constaté des différences fondées sur le sexe quant à la protection de la santé et aux mesures de sécurité au lieu de travail.

219. Le Code du travail définit également les activités dont il faudrait généralement exclure les femmes. Il s'agit de travaux pour lesquels elles sont physiquement inadaptées ou qui sont nuisibles pour leur organisme, en particulier des travaux qui portent préjudice à leur rôle de mère.

220. Un décret du Ministère⁷¹ de la santé énumère les types d'activités et de lieux de travail qui sont interdits aux femmes allaitantes ou enceintes et aux mères pendant les neuf mois qui suivent l'accouchement. Il précise également les conditions dans lesquelles des personnes âgées de moins de 18 ans peuvent effectuer de tels travaux sous la supervision de spécialistes aux fins de leur formation professionnelle. Le contrôle de l'application de ce décret fait partie des contrôles de l'État destinés à protéger la santé des femmes au travail.

221. Le contrôle du respect des interdictions énoncées dans le décret incombe à l'inspection du Bureau pour la sécurité du travail et aux organismes de santé publique. L'inspection surveille les activités qui font courir un risque accru d'accident, alors que les organismes de santé publique s'occupent de la question plus générale de la protection de la santé et des bonnes conditions de travail. Le fait que le décret se réfère à d'autres dispositions relatives à la protection de la santé des travailleurs⁷² signifie que le contrôle de l'application du décret pour toutes les femmes fait partie intégrante de la surveillance routinière. Les analyses à long terme de la démarche des employeurs concernant la protection de la santé de toutes les catégories de femmes ne révèlent aucun fait négatif important.

222. Pour améliorer l'efficacité du contrôle exercé par les bureaux de placement, le Ministère du travail et des affaires sociales a élaboré une *méthodologie aux fins du contrôle de la rémunération des hommes et des femmes* et une autre *concernant le respect du principe de l'égalité des chances*. Les deux font partie de l'instruction méthodologique n° 9/2002 destinée aux bureaux de placement et applicables à partir du 1er janvier 2003.

Mesures visant à prévenir la discrimination à l'égard des femmes fondées sur le mariage ou la maternité (paragraphe 2)

223. Aucun changement n'est intervenu dans les domaines visés par les alinéas a) et d).

224. Dans la société tchèque, le modèle traditionnel de la famille continue de l'emporter : l'homme est le principal gagne-pain et la femme s'occupe de la famille et des enfants. Les hommes continuent à être définis par leur situation sur le marché du travail et leur carrière professionnelle, il leur est donc difficile d'adopter un rôle

⁷¹ Décret n° 200 88/2003 Coll. tel que modifié qui énumère les travaux et les lieux de travail interdits aux femmes enceintes, aux femmes allaitantes, aux mères moins de neuf mois après l'accouchement et aux adolescents, et les circonstances dans lesquelles des adolescents peuvent, à titre exceptionnel, exécuter de tels travaux aux fins de leur formation.

⁷² En particulier l'ordonnance qui précise les modalités de la protection de la santé des travailleurs au lieu de l'emploi (n° 178/2001 Coll. telle que modifiée ; l'ordonnance relative à la protection de la santé contre les rayonnements non ionisants (n° 480/2000 Coll.) ; le décret précisant les conditions gouvernant la classification des travaux (n° 502/2000 Coll.) ; le décret précisant les conditions gouvernant la classification des travaux, les valeurs limites pour les tests d'exposition à des matières biologiques, les conditions gouvernant la consommation de matières biologiques aux fins des tests d'exposition biologique, et les exigences quant à la notification des travaux portant sur l'amiante et des agents biologiques (n° 432/2003 Coll.). La loi sur la supervision de la sécurité du travail dispose que l'inspection du travail doit contrôler, entre autres, le respect des règles gouvernant les conditions de travail, en particulier en ce qui concerne l'emploi des femmes et des adolescents, les heures de travail, le travail de nuit et les heures supplémentaires conformément au Code du travail et au décret n° 261/1989 Coll. tel que modifié. Dans le cadre de ses contrôles, l'inspecteur examine manifestement aussi la question de savoir si le principe de l'égalité de traitement des travailleurs masculins et féminins est respecté.

autre que leur rôle social traditionnel. Les femmes s'occupent de la famille bien plus que les hommes, ce qui est reflété dans leur situation sur le marché du travail. Les femmes ont également un emploi pour maintenir le niveau de vie de la famille, ce qui peut exiger deux revenus parallèles. Cela vaut en particulier pour les femmes qui ont des obligations tant familiales que professionnelles. En République tchèque, les femmes consacrent près de trois fois plus de temps que les hommes aux activités au foyer, y compris l'éducation des enfants. Cela a une incidence négative sur leur salaire et sur leurs possibilités d'avancement.

225. La participation des femmes à l'activité économique est relativement élevée et se situe à plus de 60 % même à l'âge de la procréation. La majorité des femmes âgées de 35 à 55 ans se concentrent sur leur carrière et 90 % d'entre elles sont actives, pourcentage qui n'est pas très différent de celui des hommes. Pourtant, la participation des femmes à l'activité économique demeure sensiblement inférieure à celle des hommes.

Tableau 52

Intensité de l'activité économique à l'âge de la pré-retraite pour 1000 femmes/hommes âgés de 50 à 54 ans et de 55 à 59 ans

<i>Sexe</i>	<i>1991</i>	<i>2001</i>
Femmes 50-54	857	814
Hommes 50-54	915	894
Femmes 55-59	311	301
Hommes 55-59	800	740

Source : Bureau de statistique, Focus on women, focus on men, 2002.

226. Le taux de chômage des femmes est supérieur de 2 à 3 % à celui des hommes. Récemment, la part des femmes dans l'emploi en général (48,8 %) a baissé, apparemment parce qu'elles sont disposées plus que les hommes à accepter des emplois mal payés, notamment dans les régions affectées par la restructuration. Toutefois, la participation des femmes à l'emploi demeure élevée à long terme. Les femmes continuent à être affectées plus que les hommes par le chômage à long terme, car en raison de leurs obligations familiales et l'éducation des enfants, elles ont plus de difficulté à trouver un nouvel emploi. Au 31 mars 2003, la durée moyenne du chômage était de 524, 2 jours pour les femmes et de 468,6 jours pour les hommes. Par rapport aux hommes, les femmes n'exercent guère la fonction d'entrepreneur, bien que leur participation aux activités économiques indépendantes puisse augmenter si les conditions s'y prêtent.

Tableau 53

Taux de chômage des personnes à l'âge de pré-retraite en pourcentage du nombre total des hommes et des femmes âgées de 50 à 59 ans

<i>Sexe</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>
Femmes	5,5 %	6,4 %	6,4 %
Hommes	5,2 %	5,6 %	4,9 %

Source : Bureau de statistique, Focus on women, focus on men, 2002

227. L'impact de ces problèmes est exacerbé par l'absence de moyens permettant aux femmes de combiner leurs responsabilités familiales et professionnelles. Depuis 2002, ont conduit les recherches sur cette question. En 2004, on mènera une telle enquête pour la troisième année consécutive. Les recherches ont révélé les faits suivants, entre autres, :

- La grande majorité du public accepte l'égalité de droit des deux sexes et la division des travaux ménagers d'une manière qui permet aux femmes et aux hommes de disposer de la même quantité de temps libre;
- 80 % du public acceptent la division des responsabilités en matière de soins aux enfants et de leur éducation, à condition que les deux parents jouissent des mêmes droits en cas de divorce;
- Par rapport à l'année précédente (2002), les femmes ont une attitude plus réservée à l'égard de la notion d'égalité des chances.

228. En novembre 2002, on a lancé, dans le cadre du programme EQUAL de l'Union européenne, un projet sur la combinaison de la vie familiale et professionnelle. Il est exécuté par l'Association des femmes tchèques en collaboration avec plus de 20 autres organisations et aura une durée de 30 mois. Le programme EQUAL de l'Union européenne a proposé d'autres mesures destinées à appuyer le principe de l'égalité en matière d'emploi et à éliminer la discrimination sur le marché du travail. L'une des priorités du programme consiste à combiner les activités familiales et professionnelles et à développer des modalités plus souples pour l'organisation du travail et les services d'appui.

Introduction de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux [alinéa b)]

Législation actuelle

229. Entré en vigueur le 1er janvier 2001, un amendement au Code du travail a introduit le congé parental qui, avant cet amendement, était appelé congé de maternité supplémentaire. Cela manquait de logique car, à la différence du congé de maternité, les hommes pouvaient prendre un congé de maternité supplémentaire. Cet amendement a donc créé une situation juridique égale pour les hommes et les femmes en ce qui concerne les allocations pour soins donnés à un enfant et a jeté les bases nécessaires à une répartition égale, entre les hommes et les femmes, des obligations concernant les travaux ménagers et les soins donnés aux enfants et à d'autres membres dépendants de la famille. L'employeur est tenu d'accorder aux travailleurs masculins et féminins sur leur demande un congé parental. Y sont éligibles des mères d'enfants qui ont achevé leur congé de maternité, ainsi que les pères après la naissance de l'enfant. Le congé est accordé pour la durée demandée par le parent, mais seulement jusqu'au moment où l'enfant atteint l'âge de trois ans. L'amendement a également éliminé les conditions inégales concernant les voyages d'affaires, les transferts, la résiliation des contrats d'emploi et la modification des heures de travail. Cela signifie que les dispositions du Code de travail qui protègent les femmes qui s'occupent d'un enfant et les hommes vivant seuls (c'est-à-dire veufs ou divorcés) en situation identique contre le licenciement, le transfert et les voyages d'affaires forcés, ou qui prévoient des heures de travail souples, ont

commencé à être appliqué également à des hommes qui ne vivent pas seuls (et qui ont des enfants âgés de moins de 8 ou de moins de 15 ans).

230. Les femmes enceintes et les femmes s'occupant d'un enfant de moins de 8 ans (dans le cas d'une femme vivant seule, d'un enfant de moins de 15 ans) ne peuvent être envoyées en voyages d'affaires en dehors du district de leur lieu de travail qu'avec leur consentement, et l'employeur peut les muter uniquement si elles le demandent. L'employeur peut résilier le contrat d'emploi d'une femme enceinte ou d'un homme qui prend soin en permanence d'un enfant de moins de trois ans uniquement lorsque l'entreprise ou une partie de celle-ci est liquidée ou réinstallée ailleurs, ou si l'employeur peut faire valoir des raisons importantes à cet égard⁷³. En affectant des travailleurs à du travail posté, l'employeur est tenu de prendre en considération les besoins des femmes donnant des soins à un enfant.

231. Si une femme s'occupant d'un enfant de moins de 15 ans ou une femme enceinte demande une réduction de ses heures de travail ou une autre modification appropriée de la durée du travail hebdomadaire, l'employeur est obligé de satisfaire sa demande, sauf si des exigences opérationnelles majeures le rendent impossible. Le Code du travail permet l'ajustement de la durée du travail, notamment pour des personnes s'occupant d'un enfant (par exemple réduction de la durée du travail, heures de travail souples) pour les hommes et les femmes afin de permettre à des parents de combiner la vie familiale et professionnelle.

232. Un nouveau Code de travail actuellement en cours d'élaboration tiendra compte de la nécessité de permettre aux travailleurs masculins et féminins de combiner la vie de famille et les responsabilités professionnelles, y compris pour des formes de travail peu ordinaires.

233. Le soutien social de l'État et les allocations sociales qu'il verse ne sont pas différenciés par sexe et sont destinés essentiellement aux personnes qui s'occupent d'enfants ou de membres dépendants de la famille et à la satisfaction des besoins de ces derniers. Pour les prestations versées à la famille dans son ensemble, peu importe quel membre de la famille en fait la demande. La situation est différente pour les allocations parentales qui reviennent aux parents qui s'occupent personnellement, en permanence et de manière appropriée d'un enfant âgé de moins de quatre ou de moins de sept ans. Pour plus de détails, voire les observations relatives à l'article 13.

234. La loi sur le soutien social de l'État (n° 117/1995Coll.) prévoit les prestations suivantes :

235. L'allocation sociale versée à un parent s'occupant au moins d'un enfant à charge. Cette allocation est déterminée en fonction du revenu familial. Si les deux parents s'occupent de l'enfant, ils décideront entre eux qui revendiquera.

236. L'allocation d'entretien est versée aux hommes ou femmes qui accomplissent leur service militaire de réserve, leur formation militaire ou des services communautaires et qui n'ont pas droit, pendant la durée de leur service, à un salaire

⁷³ Si un travailleur a été condamné pour un acte criminel à une peine de prison sans sursis d'une durée de plus d'un an, s'il a été condamné pour un acte criminel commis dans l'accomplissement de son travail ou qui y directement lié a une peine de prison sans sursis d'une durée de six mois au plus, ou si le travailleur s'est rendu coupable d'un manquement particulièrement grave à la discipline.

compensatoire, à une rémunération ou à un autre revenu. La prestation revient au conjoint d'un militaire qui s'occupe d'un enfant de moins de 4 ans, ou s'il présente un handicap de longue durée ou un handicap grave, de moins de 7 ans, ou au conjoint complètement handicapé, à moins que ces personnes n'aient pas d'emploi rémunéré pour d'autres raisons majeures.

237. Allocation de naissance versée à la femme qui vient d'accoucher. Le père de l'enfant a également droit à cette allocation en cas de décès de la mère de l'enfant, à moins qu'elle ne soit versée à une autre personne. Cette prestation n'est pas tributaire du revenu de la mère ou du père.

238. Allocation parentale – voir article 13 f)

239. Conformément à la loi sur l'assurance-maladie des travailleurs (n° 54/1256 Coll.), il existe des prestations destinées à faciliter le traitement de membres de la famille d'un travailleur (hommes ou femmes) qui ne peut pas travailler parce qu'il doit soigner un enfant malade âgé de moins de 10 ans, ou s'occuper d'un enfant âgé de moins de 10 ans pour l'une des raisons majeures stipulées dans cette disposition (par exemple parce que l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant a été fermé par les autorités compétentes; parce qu'une quarantaine obligatoire empêche l'établissement scolaire d'accueillir l'enfant ou parce que la personne qui s'occupe normalement de l'enfant est malade). La prestation est versée pour les neuf premiers jours de traitement au maximum. Si le travailleur vit seul et s'occupe au moins d'un enfant en scolarité obligatoire (âgé de moins de 15 ans approximativement), la prestation est versée pour les 16 premiers jours au maximum. Les parents décident entre eux qui s'occupera de l'enfant et recevra la prestation.

240. La loi sur l'assurance-maladie des travailleurs permet également d'apporter une assistance financière à un travailleur, par exemple à un célibataire qui s'occupe de l'enfant à la suite d'une décision judiciaire, ou à un homme dont l'épouse ne pourra pas, selon l'avis d'un médecin, s'occuper de l'enfant. Par ailleurs, si les parents échangent leur rôle traditionnel, c'est-à-dire si la femme retourne au travail durant le congé de maternité et que l'homme reste à la maison avec l'enfant, ce dernier n'a pas droit au même montant d'assistance au titre de l'assurance-maladie que la femme se trouvant dans la même situation (69 % de la base de calcul – le « salaire »), mais seulement à l'allocation parentale de 2552 couronnes par mois versée au titre du système de soutien social de l'État.

241. Étant donné l'objectif matériel du projet de loi sur l'assurance-maladie⁷⁴, il n'est pas permis aux bénéficiaires de changer de rôle à volonté pendant le versement de l'allocation pour soins à un enfant malade. Le principe appliqué, c'est que la personne qui touche la prestation au début doit le faire pendant toute la période d'éligibilité. S'il y a plusieurs bénéficiaires, ces derniers choisiront entre eux celui qui exercera le droit à la prestation. La loi ne contient pas de mécanismes, même indirects (par exemple l'application d'un pourcentage variable pour le calcul de la prestation) favorisant un sexe par rapport à l'autre. D'un autre côté, dans le cas de l'allocation de naissance, la femme qui vient accoucher devrait être autorisée à laisser le mari ou le père revendiquer la prestation à tour de rôle. Lorsque l'allocation de maternité est accordée pour un enfant adopté, la loi ne distingue pas

⁷⁴ Le projet a été rédigé en 2003.

entre le sexe des personnes qui l'adoptent et qui prennent soin de l'enfant en se substituant à la mère.

242. À l'heure actuelle, une mère employée affiliée à l'assurance-maladie a droit à 28 (ou 22) jours de congé de maternité payés⁷⁵. À l'issue de cette période, elle peut continuer à s'occuper de l'enfant dans le cadre du congé parental jusqu'à ce que l'enfant ait 3 ans. Jusqu'à cet âge, l'employeur doit également permettre à la femme de retourner au travail. Si les parents continuent de s'occuper de l'enfant jusqu'à l'âge de 4 ans, la mère ou le père a droit à l'allocation parentale⁷⁶. Le parent s'occupant de l'enfant a également droit à l'allocation pour enfants, à une allocation sociale et à une allocation de logement dans le cadre du système de soutien social de l'État. Conformément à la loi sur les nécessités sociales (n° 4 682/1991 Coll.), une mère ou un père en situation difficile peut également recevoir une allocation sociale pour satisfaire les besoins vitaux, y compris un logement.

Services sociaux d'appui permettant aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles [alinéa c)]

243. La disponibilité de services d'appui est généralement faible, ce qui affecte surtout les familles à revenu inférieur. Cela encourage souvent en particulier les femmes jeunes et instruites à assumer des obligations typiquement masculines plus rapidement que d'habitude, c'est-à-dire à jouer le rôle de gagne-pain. Pour cette raison, elles ont tendance à reporter la maternité à plus tard, comme il ressort de la baisse du nombre de naissances vivantes, qui est tombé de 12,6 pour 1000 habitants en 1989 à 8,8 en 2000⁷⁷. L'âge moyen des femmes qui accouchent est passé de 24,7 ans en 1991 à 27,2 ans en 2000. Les couples préfèrent souvent la cohabitation au mariage et à la constitution d'une famille. Entre 1997 et 1998, le taux de nuptialité est tombé de 8,8 mariages pour 1000 habitants à 5,3, et les femmes qui optent pour la maternité ont moins d'enfants.

244. Le moyen traditionnel d'aider une femme employée à prendre soin d'un enfant réside dans le réseau de crèches, de gardiennes d'enfants et de jardin d'enfants maintenus en tant que services spéciaux pour enfants⁷⁸. La baisse de la natalité et le recours plus fréquent au congé parental accompagné d'une allocation parentale provoque, depuis 1990, une réduction progressive du nombre de crèches et

⁷⁵ Le montant de l'allocation est calculé d'après la rémunération précédente et s'élève à 69% de cette dernière, bien qu'il existe une limite supérieure. L'allocation est versée à partir du fonds de l'assurance-maladie.

⁷⁶ Le montant de l'allocation est de 2552 couronnes. Une personne prenant soin d'un enfant peut obtenir un revenu supplémentaire de 3486 couronnes (le salaire mensuel minimal brut était de 6200 couronnes au 1er janvier 2003) sans perdre l'allocation. L'allocation parentale est une prestation qui fait partie du soutien social de l'État. Un homme peut prendre un congé parental à partir de la date de naissance de l'enfant et toucher une allocation de 2552 couronnes. Ce n'est que dans des circonstances extraordinaires, lorsque l'homme est considéré comme vivant seul (par exemple lorsque la mère est décédée ou qu'elle est incapable, pour des raisons de santé, de s'occuper de l'enfant), qu'il a droit à l'assistance financière au titre du système d'assurance-maladie des travailleurs dans les mêmes conditions que la mère (69 % de la rémunération précédente).

⁷⁷ En 1999-2000, on a enregistré une légère augmentation du nombre absolu des naissances vivantes, qui est passé de 89 471 à 92 786.

⁷⁸ À partir du 1er juillet 2002, ce sont les régions qui assument la responsabilité de ces services. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par les organismes responsables, c'est-à-dire imputées généralement budget des autorités municipales et locales.

d'établissements préscolaires, la demande ayant baissé. On s'attend à ce que le projet de loi sur les soins de santé élimine les crèches du système des services de santé, puisqu'elles ne dispensent pas des soins de santé concrets. Le nombre de places disponibles dans les jardins d'enfants, qui fournissent un enseignement préscolaire, est généralement suffisant, bien que ces établissements ne soient pas toujours faciles d'accès.

245. La loi sur la délivrance de permis pour des commerces (n° 400 55/1991 Coll.) a rendu possible la création d'établissements commerciaux « apportant des soins quotidiens à un enfant de moins de 3 ans ». Ces établissements exercent une activité analogue à celle de services de santé comparables, bien qu'elles ne soit pas des établissements sanitaires⁷⁹. Pour obtenir un permis, une personne doit avoir les compétences nécessaires – avoir obtenu un certificat d'infirmière d'enfants d'une école d'infirmières ou avoir achevé un enseignement médical supérieur dans la même discipline⁸⁰.

Révision régulière des lois gouvernant la protection en fonction des connaissances scientifiques et techniques (paragraphe 3)

246. Le Ministère de la justice finance les activités de l'Institut de criminologie et de prévention sociale. En 2002, ce dernier a poursuivi ses recherches criminologiques à long terme consacrées surtout aux questions de violence familiale, de délinquance juvénile et de traite des personnes. Pour le détail, voir les observations concernant article 6.

247. Le Ministère de la défense exécute parmi les militaires un projet de recherche biennale intitulée « Le militaire professionnel ». En 2002, le projet a été élargi pour inclure la question du rôle des femmes dans l'armée de la République tchèque.

248. L'Institut d'études stratégiques de l'Académie de Brno a reçu un crédit en vue d'analyser les données de recherche recueillies auprès des militaires et des civils en République tchèque et à l'étranger. Il s'agissait de cerner les tendances de l'évolution future, en particulier en ce qui concerne le nombre des femmes dans les forces armées.

249. En janvier 2002, on a créé le *Centre national de contact – les femmes et la science*, appelé à exercer des fonctions d'information et de coordination et à fournir des services pour faciliter la participation des femmes au réseau européen de science et de recherche. Ce projet a été exécuté par une équipe de chercheurs qui se consacrent aux problèmes sexospécifiques et qui existe depuis longtemps au sein de l'Institut de sociologie de l'Académie des sciences de la République tchèque. Il dispose d'un appui financier de la part de l'agence des subventions de la République

⁷⁹ Il s'agit surtout de soins apportés individuellement à un enfant de moins de trois ans sur une base quotidienne ou permanente, l'accent étant mis sur le développement de la parole de l'enfant et des ses capacités mentales, de son mouvement, de ses activités, de ses aptitudes musicales et créatrices, ainsi que de l'hygiène quotidienne. On veille également à la sécurité et à la santé de l'enfant, on le fait passer à l'air frais et dormir dans un environnement hygiénique. On lui apporte également les premiers secours.

⁸⁰ Dans contexte d'un commerce, les soins de santé ne sont pas les mêmes que ceux dispensés dans les établissements sanitaires. Les commerces ne s'occupent pas de l'éducation des enfants dans les établissements préscolaires, car ces activités, de même que les activités des travailleurs sanitaires, ne constituent pas un commerce au sens de l'article 3 de la loi n° 455/1991 Coll. sur les commerces (loi sur la délivrance des permis) telle que modifiée.

tchèque imputable au budget de l'État en matière de science et de recherche. Le Ministère de l'éducation apporte un soutien financier à ce projet dans le cadre du programme EUPRO.

250. Des informations plus détaillées sur d'autres recherches sont fournies dans le cadre de l'article 5 a).

Article 12

Mesures destinées à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé et à garantir les soins nécessaires pendant la grossesse

Mesures destinées à éliminer la discrimination dans le domaine des soins de santé (paragraphe 1)

251. Les dispositions législatives gouvernant les services de santé publique n'établissent aucune distinction entre les sexes, sauf en ce qui concerne les limites relatives aux travaux physiques difficiles qui font partie de la protection de la santé au lieu de travail. Pour le détail, voir les observations concernant l'article 11 relatif à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail [alinéa f)].

252. L'objectif du Programme national de santé consiste à créer à long terme les conditions nécessaires à l'amélioration de la santé de la population. Il est intitulé « La santé de tous au XXI^e siècle » et traite également de la grossesse. Cette dernière question est visée par l'objectif de 3A du programme intitulé « Commencer la vie en bonne santé » et par un aspect séparé « Une meilleure façon d'aborder les soins prénatals et périnatals », qui examine la question des soins prénatals pour les immigrantes venues de régions où les soins prénatals étaient inaccessibles.

253. On est en train d'élaborer un plan national pour les années 2003-2007 sur le problème du VIH/sida. Ce plan prévoit, entre autres, de tester les femmes enceintes de manière à permettre, en cas de séropositivité et de continuation de la grossesse, de commencer immédiatement un traitement visant à limiter, dans la mesure du possible, la transmission du virus au fœtus ou à l'enfant. En collaboration avec des organisations non gouvernementales (par exemple « Plaisir sans risques », il est également envisagé d'offrir des services consultatifs spéciaux aux prostituées destinées à limiter l'infection par le VIH, ainsi que sa transmission et celle des autres maladies transmissibles sexuellement. En 2002, 107 projets d'appui à la santé ont été exécutés dans le cadre du programme national, complétés par des projets destinés à améliorer l'hygiène de la procréation et le régime alimentaire des femmes, y compris les femmes enceintes, et à encourager l'allaitement maternel.

254. Le Programme national de santé intervient également dans la réduction du nombre de grossesses non souhaitées parmi les adolescentes grâce à un enseignement spécifique destiné aux jeunes et visant à prévenir les comportements à risque et à assurer l'utilisation de méthodes de contraception appropriées.

255. En collaboration avec la Société pour la planification familiale et l'éducation sexuelle, organisation non gouvernementale s'intéressant à l'hygiène de la procréation, le Ministère de l'éducation organise des forums et des conférences à l'intention des élèves de l'enseignement secondaire et des apprentis et des séminaires spécialisés à l'intention des enseignants dans l'ensemble du pays. Chaque année, on organise un congrès sur le comportement sexuel. Les textes

présentés sont ensuite publiés sous forme d'un volume résumant les délibérations. Un séminaire sur l'hygiène de la procréation a été organisée à l'intention des députés du Parlement.

Données relatives à l'état de santé de la population

256. Le nombre de décès parmi les hommes est supérieur à celui observé chez les femmes dans tous les groupes d'âges jusqu'à 74 ans. Après l'âge de 75 ans, le nombre de décès de femmes commence à être plus élevé. Le taux de mortalité des femmes est également inférieur à celui des hommes dans tous les groupes d'âges. La différence la plus importante est observée dans le groupe d'âge de 90 à 94 ans, où pour 1000 personnes il y avait une différence de 50 entre le nombre de décès de femmes et de décès d'hommes. Au cours des dernières années, l'espérance de vie moyenne a augmenté, en particulier parmi les femmes.

Tableau 54

Espérance de vie moyenne en République tchèque

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1999	71,40	78,13
2000	71,65	78,35
2001	72,07	78,41
2002	72,07	78,54

Source : Bureau de statistique

Tableau 55
Décès et taux de mortalité par cause en République tchèque

Cause de décès	Décès											
	Nombre absolu				Pour 100 000 habitants (hommes et femmes)				Taux de mortalité normalisé*			
	1999	2000	2001	2002	1999	2000	2001	2002	1999	2000	2001	2002
Hommes												
Appareil cardiovasculaire	27 258	26 468	25 712	25 652	544,9	529,4	516,4	544,9	602,7	576,8	558,2	560,5
Néoplasmes	15 485	15 948	15 603	16 058	309,5	319,0	313,4	309,5	321,4	326,6	317,3	323,2
Cause extérieure de la maladie et du décès	4 559	4 694	4 555	4 593	91,1	93,9	91,5	91,1	90,7	92,8	89,6	91,3
Appareil respiratoire	2 465	2 637	2 557	2 563	49,3	52,7	51,4	49,3	54,5	56,8	54,8	55,5
Appareil digestif	2 467	2 408	2 539	2 512	49,3	48,2	51,0	49,3	50,4	48,4	50,6	50,2
Système nerveux	611	685	783	898	12,2	13,7	15,7	12,2	12,7	14,1	16,2	18,5
Appareil urinaire et génital	700	643	653	629	14,0	12,9	13,1	14,0	15,2	13,9	13,8	13,5
Troubles endocriniens et autres	508	630	524	568	10,2	12,6	10,5	10,2	10,7	12,9	10,6	11,5
Divers	792	769	846	904	15,8	15,4	17,0	15,8	19,5	17,9	19,9	21,0
Total	54 845	54 882	53 772	54 377								
Femmes												
Appareil cardiovasculaire	33 028	31 724	31 692	31 500	625,5	601,6	604,2	601,6	401,4	378,9	375,8	379,4
Néoplasmes	12 700	12 757	12 852	12 835	240,5	241,9	245,0	245,1	180,2	178,6	179,0	175,3
Cause extérieure de la maladie et du décès	2 366	2 376	2 355	2 245	44,8	45,1	44,9	42,9	34,0	34,1	33,3	32,7
Appareil respiratoire	2 194	2 322	2 096	2 150	41,6	44,0	40,0	41,1	27,8	29,0	26,1	27,1
Appareil digestif	1 781	1 831	1 879	1 923	33,7	34,7	35,8	36,7	24,6	25,3	25,7	25,9
Système nerveux	651	773	888	916	12,3	14,7	16,9	17,5	9,4	10,8	12,3	12,4
Appareil urinaire et génital	747	823	767	781	14,1	15,6	14,6	14,9	9,8	10,4	9,7	9,6
Troubles endocriniens et autres	725	846	739	766	13,7	16,0	14,1	14,6	9,4	10,6	9,4	9,4
Divers	731	667	715	750	13,8	12,6	13,6	14,3	13,0	12,0	12,5	13,1
Total	54 923	54 119	53 983	53 866					710,5	690,4	684,8	685,8

Source : Bureau de statistique*) Pour 100,000 habitants d'origine européenne

257. Le Ministère de la santé est en train d'élaborer des projets destinés à réduire le tabagisme parmi les jeunes femmes. Le programme susmentionné « Santé pour tous au XXI^e siècle » vise également à réduire sensiblement la proportion de jeunes qui ont un comportement nuisible à la santé (drogues, tabac et alcool).

Tableau 56
Tabagisme parmi les hommes et les femmes (2002)

Âge	Réponses par type de fumeur (Pourcentage)				
	<i>N'a jamais fumé</i>	<i>Ancien fumeur</i>	<i>Fumeur occasionnel</i>	<i>Fume peu</i>	<i>Fume beaucoup</i>
Hommes					
Total	37,8	24,7	6,6	21,7	9,2
15 – 24	49,6	10,3	9,5	27,3	3,3
25 – 34	39,3	15,2	10,9	23,7	10,9
35 – 44	34,3	18,3	6,5	26,6	14,2
45 – 54	28,6	32,4	3,3	21,4	14,3
55 – 64	22,8	43,9	4,7	19,3	9,4
65 – 74	46,8	36,7	3,7	8,3	4,6
75 +	55,4	30,4	1,8	8,9	3,6
Femmes					
Total	59,1	17,3	5,5	15,8	2,3
15 – 24	61,7	15,0	8,3	14,1	1,0
25 – 34	56,5	17,1	6,9	16,3	3,3
35 – 44	50,3	14,1	6,1	25,2	4,3
45 – 54	41,5	25,2	5,6	24,4	3,4
55 – 64	61,3	18,1	5,5	13,1	2,0
65 – 74	72,5	15,4	2,7	8,7	0,7
75 +	89,1	10,9	–	–	–

Tableau 57
Hommes fumeurs, par type (en pourcentage) en 1999

Âge	<i>N'a jamais fumé</i>	<i>Ancien fumeur</i>	<i>Fumeur occasionnel</i>	<i>Fume peu</i>	<i>Fume beaucoup</i>
15 – 24	51,84	8,98	13,47	19,59	5,71
25 – 34	34,41	12,37	15,05	27,96	9,14
35 – 44	34,55	25,13	7,33	17,80	15,18
45 – 54	27,66	28,72	5,32	14,89	22,87
55 – 64	29,94	35,67	4,46	18,47	10,83
65 – 74	32,79	40,16	5,74	13,11	8,20
75 +	46,55	46,55	0,00	5,17	1,72
Total	36,88	24,32	8,63	18,31	11,42

Tableau 58
Femmes fumeuses, par type

Âge	N'a jamais fumé	Ancienne fumeuse	Fumeuse occasionnelle	Fume peu	Fume beaucoup
15 – 24	56,70	12,95	14,29	14,73	1,34
25 – 34	55,22	16,42	7,46	17,91	2,99
35 – 44	52,72	16,85	4,89	25,00	0,54
45 – 54	49,76	19,43	4,74	23,22	2,84
55 – 64	64,20	16,05	4,94	13,58	1,23
65 – 74	82,31	12,31	1,54	3,08	0,77
75 +	90,72	6,19	2,06	0,00	0,00
Total	61,12	15,05	6,45	15,72	1,57

Source : Institut pour les informations et les statistiques en matière de santé. L'enquête est conduite tous les trois ans.

a) *Données relatives à la santé des femmes roms*

258. L'Institut pour les informations et les statistiques en matière de santé ne recueille pas de données sur l'état de santé de la population rom. Cette question a fait l'objet d'une enquête conduite parmi la population rom en 1999-2000 sous le titre « Facteurs déterminant l'état de santé de la population rom ». À l'heure actuelle, on exécute un projet intitulé « Soutenir la santé au niveau régional – facteurs déterminant la santé et nouvelle politique sanitaire (investir dans la santé) » qui en est à sa deuxième année. Il a permis de constater que la communauté rom connaît un chômage plus élevé, de plus mauvaises conditions de logement, un recours plus fréquent aux prestations sociales, un mode de vie inapproprié avec un mauvais régime alimentaire, une incidence beaucoup plus élevée de maladies infectieuses (en particulier l'hépatite et l'entérite), un nombre plus élevé de retraités handicapés partiellement ou complètement, et un recours à la planification de la famille moins fréquent que chez la majorité de la population. Dans le cadre de l'étude pilote « Facteurs déterminant l'état de santé de la population rom » l'agence de subventions du Ministère a conduit une enquête sur l'état de santé de la communauté rom, qui a abouti à des conclusions analogues.

259. Le projet a également dégagé l'information suivante : la population rom accuse une incidence plus élevée du diabète mellitus que le reste de la population et une incidence plus élevée de maladies affectant le corps, mais qui dissimulent probablement aussi des névroses psychosomatiques et la dépression. Aucune de ces enquêtes n'a constaté que l'accès de la population rom aux soins de santé serait limité de quelque manière que ce soit.

b) *Données sur la santé des femmes âgées*

260. L'état de santé des femmes âgées de plus de 65 ans est pire que celui des hommes du même groupe d'âge, même si l'on élimine l'influence de la structure d'âge qui est différente pour les hommes et les femmes âgés de plus de 65 ans. Les femmes sont plus nombreuses dans les groupes d'âge supérieur que les hommes. Subjectivement, les femmes apprécient leur état de santé de manière plus négative

que les hommes et souffrent plus fréquemment de maladies chroniques et de problèmes de santé durables. Par rapport à 1999, on a constaté une évolution significative de la prévalence de l'hypertension parmi les femmes, la proportion de femmes souffrants de cette pathologie chronique ayant augmenté en 2002. Un autre changement statistiquement important est intervenu parmi les femmes âgées en ce qui concerne l'évaluation de l'état de santé : le passage de la catégorie de « mauvaise santé » à la catégorie « santé généralement bonne ». S'agissant de la mauvaise santé chronique, il faut prendre en considération que la question spécifique posée n'était pas la même dans les deux enquêtes, dont les résultats ne sont donc pas entièrement comparables.

261. L'institut pour les informations et les statistiques en matière de santé conduit tous les trois ans une enquête reposant sur des interviews normalisées avec un échantillon de 2500 personnes âgées de plus de 15 ans. Le nombre total des enquêtés est faible, toutefois, et il ne faut donc pas considérer les données comme précises, mais plutôt comme indicatives.

Tableau 59
Données relatives à la santé des femmes âgées

		<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
		180	227	165	259
Maladies chroniques	Non	12,8	11,5	21,2	7,8
	Oui	87,2	88,5	78,8	92,2
Hypertension		29,6	41,1	37,0	53,3
Arthrite		31,1	49,8	20,0	48,6
Diabète		21,1	21,1	12,1	25,5
Pathologie chronique de la colonne vertébrale		18,3	19,8	13,3	23,9
Cataractes		–	–	9,1	21,3
Ostéoporose		–	–	3,0	15,4
Problèmes de santé pendant les deux dernières semaines	Non	11,7	8,4	18,2	8,9
	Oui	88,3	91,6	81,8	91,1
Douleur dans les articulations		45,0	65,2	45,5	70,3
Douleurs dans le dos		42,2	52,4	38,2	57,9
Troubles cardiaques		24,4	29,1	37,6	30,5
Troubles de la vue		20,1	33,9	20,6	29,3
Maux de tête		13,3	28,6	11,5	28,6
Troubles de l'ouïe		20,0	18,1	20,6	20,1
Troubles émotionnels	Non	73,5	59,5	74,1	63,2
	Oui	26,5	40,5	25,9	36,8
Incapacité chronique	Aucune	44,4	35,7	56,4	35,1
	Modérée	40,6	34,4	30,9	30,1
	Grave	15,0	30,0	12,7	34,7
Santé subjective	Très bonne	1,1	3,1	3,6	0,8
	Bonne	35,6	20,7	33,9	20,1
	Généralement bonne	41,1	44,9	45,5	52,1
	Mauvaise	19,4	28,2	14,5	21,2
	Très mauvaise	2,8	3,1	2,4	5,8

Source: Institut pour les informations et les statistiques en matière de santé : Enquête par sondage sur l'état de santé de la population, 1999 et 2002.

Tableau 60
Santé des femmes âgées de plus de 65 ans selon le diagnostic

Année		C16	C18	C19-c21	C23-c24	C34	C50	C53	C54	C56	C64
1999	a	582	1 302	883	532	787	2 365	309	884	512	549
	b	66,72	149,25	101,22	60,98	90,21	271,10	35,42	101,33	58,69	62,93
2000	a	564	1 380	794	530	810	2 245	254	854	529	576
	b	64,47	157,75	90,77	60,59	92,59	256,64	29,04	97,62	60,47	65,85

Code du diagnostic selon MKN 10⁸¹; a) nombre absolu, b) pour 100,000 femmes âgées de 65 et plus

262. L'état de santé des femmes âgées ne fait pas l'objet de statistiques séparées. Les tableaux ci-après donnent un aperçu des statistiques relatives à l'hospitalisation :

Tableau 61
Nombre de personnes âgées hospitalisées en 2002 par âge et par sexe

Groupe d'âge	Hospitalisation								
	Hommes			Femmes			Total		
	Nombre de cas	Nombre de jours	Durée moyenne du traitement	Nombre de cas	Nombre de jours	Durée moyenne du traitement	Nombre de cas	Nombre de jours	Durée moyenne du traitement
65-69	75 503	672 379	8,9	73 831	675 629	9,2	149 334	1 348 008	9,0
70-74	84 903	791 726	9,3	98 628	1 005 100	10,2	183 531	1 796 826	9,8
75-79	71 247	707 762	9,9	104 697	1 182 749	11,3	175 944	1 890 511	10,7
80-84	36 266	379 875	10,5	65 786	819 500	12,5	102 052	1 199 375	11,8
85 et +	20 353	236 859	11,6	47 236	685 292	14,5	67 589	922 151	13,6

⁸¹ C18- pathologie du gros intestin, C19-C21 -pathologie à la connexion recto-sigmoïdale, au rectum, à l'anus et au canal anal, C23 - pathologie vésiculaire, C24- pathologies dans d'autres parties non spécifiées des passages vésiculaires, C34- pathologie des bronches et des poumons, C-50 pathologie du sein, C 53-pathologie du col de l'utérus, C54 pathologie de l'utérus, C56-pathologie ovarienne, C64 pathologie rénale, C00-D09- néoplasmes malins in situ.

Tableau 62
Nombre de personnes âgées hospitalisées en 2001 par âge et par sexe

Groupe d'âge	Hospitalisation								
	Hommes			Femmes			Total		
	Nombre de cas	Nombre de jours	Durée moyenne du traitement	Nombre de cas	Nombre de jours	Durée moyenne du traitement	Nombre de cas	Nombre de jours	Durée moyenne du traitement
65-69	76 249	688 523	9,0	75 265	714 659	9,5	151 514	1 403 182	9,3
70-74	83 562	791 622	9,5	97 040	994 925	10,3	180 602	1 786 547	9,9
75-79	69 148	688 816	10,0	102 958	1 171 013	11,4	172 106	1 859 829	10,8
80-84	29 762	309 197	10,4	53 047	650 226	12,3	82 809	959 423	11,6
85 et +	21 538	245 165	11,4	48 526	683 621	14,1	70 064	928 786	13,3

Tableau 63
Nombre de personnes âgées hospitalisées en 2000 par âge et par sexe

Groupe d'âge	Hospitalisation								
	Hommes			Femmes			Total		
	Nombre de cas	Nombre de jours	Durée moyenne du traitement	Nombre de cas	Nombre de jours	Durée moyenne du traitement	Nombre de cas	Nombre de jours	Durée moyenne du traitement
65-69	79 687	736 297	9,2	78 916	760 972	9,6	158 603	1 497 269	9,4
70-74	81 846	784 983	9,6	97 397	1 036 034	10,6	179 243	1 821 017	10,2
75-79	67 689	684 949	10,1	102 194	1 190 432	11,6	169 883	1 875 381	11,0
80-84	25 358	269 313	10,6	45 420	565 953	12,5	70 778	835 266	11,8
85 et +	22 005	262 031	11,9	51 194	717 804	14,0	73 199	979 835	13,4

Tableau 64
Nombre de personnes âgées hospitalisées en 1999 par âge et par sexe

Groupe d'âge	Hospitalisation								
	Hommes			Femmes			Total		
	Nombre de cas	Nombre de jours	Durée moyenne du traitement	Nombre de cas	Nombre de jours	Durée moyenne du traitement	Nombre de cas	Nombre de jours	Durée moyenne du traitement
65-69	79 796	751 946	9,4	80 214	778 659	9,7	160 010	1 530 605	9,6
70-74	80 473	780 758	9,7	96 447	1 010 287	10,5	176 920	1 791 045	10,1
75-79	65 564	666 371	10,2	98 050	1 106 246	11,3	163 614	1 772 617	10,8
80-84	22 658	240 969	10,6	40 919	506 897	12,4	63 577	747 866	11,8
85 et +	21 001	237 561	11,3	48 988	663 363	13,5	69 989	900 924	12,9

Tableau 65
Hospitalisations pour blessures, empoisonnements et autre causes extérieures en 2002

Groupe d'âge	Nombre d'hospitalisation						Durée moyenne du traitement			
	Total	Pourcentage du groupe d'âge	Opération			Pourcentage d'opération	Total	Opération		
			D'urgence	Autre	Aucune			D'urgence	Autre	Aucune
Hommes										
65-69	3 228	1,7	525	655	2 048	36,6	10,0	10,4	12,6	9,1
70-74	3 396	2,1	522	632	2 242	34,0	10,8	11,6	12,3	10,1
75-79	3 132	2,7	494	569	2 069	33,9	11,9	12,9	14,5	10,9
80-84	1 905	3,6	307	320	1 278	32,9	12,1	13,0	13,7	11,5
85+	1 685	6,2	279	249	1 157	31,3	12,1	11,2	14,6	11,7
Total	13 346	2,4	2 127	2 425	8 794	34,1	11,2	11,8	13,3	10,5
Femmes										
65-69	3 879	1,7	685	980	2 214	42,9	11,0	11,3	11,8	10,6
70-74	5 703	2,1	1 008	1 283	3 412	40,2	13,4	12,0	14,1	13,5
75-79	7 462	2,7	1 311	1 502	4 649	37,7	14,5	12,8	14,6	14,9
80-84	6 056	3,6	1 084	1 127	3 845	36,5	15,8	12,6	15,4	16,8
85+	6 113	6,2	1 203	1 085	3 825	37,4	15,7	12,2	15,7	16,8
Total	29 213	2,4	5 291	5 977	17 945	38,6	14,3	12,3	14,4	14,9

Tableau 66
Hospitalisations pour blessures, empoisonnement et autre causes extérieur en 2001

Groupe d'âge	Nombre d'hospitalisation						Durée moyenne du traitement			
	Total	Pourcentage du groupe d'âge	Opération			Pourcentage d'opération	Total	Opération		
			D'urgence	Autre	Aucune			D'urgence	Autre	Aucune
Hommes										
65-69	3 063	1,6	499	593	1 971	35,7	10,0	10,4	14,3	9,9
70-74	3 207	1,9	502	608	2 097	34,6	10,8	12,1	14,0	11,1
75-79	2 891	2,5	446	541	1 904	34,1	11,8	11,3	15,0	11,9
80-84	1 463	3,2	267	218	978	33,2	12,2	10,9	15,0	12,8
85+	1 593	5,3	295	232	1 066	33,1	12,8	11,1	13,7	10,7
Total	12 217	2,2	2 009	2 192	8 016	34,4	11,3	10,4	14,3	9,9
Femmes										
65-69	3 907	1,6	690	1 020	2 197	43,8	11,6	11,0	12,6	11,3
70-74	5 531	2,3	1 038	1 261	3 232	41,6	13,6	11,8	14,4	13,8
75-79	7 191	3,4	1 375	1 473	4 343	39,6	14,9	12,9	15,7	15,3
80-84	4 648	4,8	860	874	2 914	37,3	14,9	12,3	16,0	15,3
85+	6 156	7,6	1 282	1 090	3 784	38,5	15,6	12,1	15,9	16,8
Total	27 433	3,1	5 245	5 718	16 470	40,0	14,3	12,2	14,9	14,8

Tableau 67
Hospitalisations pour blessures, empoisonnement et autre causes extérieur en 2000

Groupe d'âge	Nombre d'hospitalisation						Durée moyenne du traitement			
	Total	Pourcentage du groupe d'âge	Opération			Pourcentage d'opération	Total	Opération		
			D'urgence	Autre	Aucune			D'urgence	Autre	Aucune
Hommes										
65-69	3 386	1,7	544	636	2 206	34,8	10,2	10,9	12,1	9,5
70-74	3 228	2,0	484	592	2 152	33,3	10,7	11,9	13,3	9,8
75-79	2 954	2,6	482	505	1 967	33,4	11,8	12,4	14,4	10,9
80-84	1 213	3,1	209	159	845	30,3	11,8	12,6	13,9	11,3
85+	1 520	4,5	305	215	1 000	34,2	13,6	12,9	15,5	13,3
Total	12 301	2,2	2 024	2 107	8 170	33,6	11,3	12,0	13,5	10,6
Femmes										
65-69	4 143	1,7	729	987	2 427	41,4	11,8	11,5	12,7	11,6
70-74	5 602	2,4	1 000	1 239	3 363	40,0	13,5	12,0	14,0	13,7
75-79	7 160	3,4	1 300	1 456	4 404	38,5	15,0	12,6	16,3	15,3
80-84	3 833	4,6	736	708	2 389	37,7	14,9	12,3	16,2	15,3
85+	6 186	7,0	1 266	1 082	3 838	38,0	15,9	12,7	16,2	16,9
Total	26 924	3,1	5 031	5 472	16 421	39,0	14,4	12,3	15,1	14,8

Tableau 68
Hospitalisations pour blessures, empoisonnement et autre causes extérieur en 1999

Groupe d'âge	Nombre d'hospitalisation						Durée moyenne du traitement			
	Total	Pourcentage du groupe d'âge	Opération			Pourcentage d'opération	Total	Opération		
			D'urgence	Autre	Aucune			D'urgence	Autre	Aucune
Hommes										
65-69	3 159	1,6	497	617	2 045	35,3	10,7	12,4	13,5	9,4
70-74	3 133	1,9	499	539	2 095	33,1	10,8	10,5	14,3	10,0
75-79	2 745	2,5	460	422	1 863	32,1	11,6	12,2	14,4	10,8
80-84	1 089	3,0	217	163	709	34,9	11,7	12,1	14,5	11,0
85+	1 571	4,7	326	229	1 016	35,3	12,0	11,7	15,7	11,3
Total	11 697	2,2	1 999	1 970	7 728	33,9	11,2	11,7	14,2	10,3
Femmes										
65-69	4 013	1,6	749	970	2 294	42,8	12,0	11,2	13,0	11,8
70-74	5 183	2,1	964	1 108	3 111	40,0	13,1	12,5	13,9	13,0
75-79	6 923	3,4	1 393	1 425	4 105	40,7	14,5	12,6	16,0	14,7
80-84	3 583	4,6	771	681	2 131	40,5	15,7	14,0	16,7	16,0
85+	6 048	6,8	1 346	1 042	3 660	39,5	15,3	13,8	16,8	15,4
Total	25 750	3,0	5 223	5 226	15 301	40,6	14,2	12,9	15,2	14,3

Tableau 69
Hospitalisations de femmes âgées de 65 ans et plus selon la cause

Type de maladie	1999		2000		2001		2002	
	Nombre de cas		Nombre de cas		Nombre de cas		Nombre de cas	
	Nombre absolu	Pour 100 000 femmes						
Infectieuse et parasitaire	5 491	629,4	5 778	660,5	5 721	653,7	6 249	719,1
Néoplasmes	38 856	4 454,1	38 664	4 419,9	38 269	4 372,9	38 618	4 444,2
Sang, organes hémostasiatiques et immunité	3 166	362,9	3 327	380,3	3 636	415,5	3 851	443,2
Endocrinienne et autre	13 289	1 523,3	13 034	1 490,0	12 433	1 420,7	12 629	1 453,4
Troubles mentaux	2 327	266,7	2 394	273,7	2 466	281,8	2 511	289,0
Pathologies du système nerveux	7 098	813,7	7 465	853,4	7 815	893,0	8 276	952,4
Yeux	25 784	2 955,7	25 718	2 939,9	26 828	3 065,5	28 524	3 282,6
Oreilles	1 366	156,6	1 454	166,2	1 549	177,0	1 721	198,1
Circulation	117 080	13 421,0	120 239	13 745,1	121 510	13 884,5	121 908	14 029,3
Respiratoire	16 495	1 890,8	17 765	2 030,8	15 266	1 744,4	15 329	1 764,1
Digestive	38 028	4 359,2	38 484	4 399,3	37 832	4 322,9	38 507	4 431,4
Dermatologique	4 370	500,9	4 330	495,0	4 474	511,2	4 602	529,6
Musculaire et osseuse	28 385	3 253,8	29 391	3 359,8	29 428	3 362,6	31 775	3 656,7
Urinaire et génitale	19 249	2 206,5	19 444	2 222,7	19 602	2 239,9	20 506	2 359,9
Défauts et déformations congénitales et anomalies chromosomiques	197	22,6	173	19,8	161	18,4	206	23,7
Symptômes et diagnostics non inclus ailleurs	12 531	1 436,4	14 359	1 641,4	15 625	1 785,4	18 016	2 073,3
Blessures, empoisonnements et autres causes extérieures	26 239	3 007,8	26 921	3 077,5	27 423	3 133,5	29 200	3 360,4
Facteurs affectant la santé et contact avec les services de santé	4 667	535,0	6 181	706,6	6 798	776,8	7 750	891,9
Total	364 618	41 796,7	375 121	42 881,9	376 836	43 059,7	390 178	44 902,2

Dépistage du cancer du sein

263. Toute femme adulte a droit à des examens préventifs du sein en un lieu d'emploi participant au programme de dépistage du cancer du sein. L'assurance-maladie générale rembourse la procédure à condition que la femme soit examinée par un gynécologue ou un omnipraticien. Les examens remboursés par l'assurance-maladie générale sont conduits tous les deux ans de 45 à 69 ans. Des mammographies sont pratiquées en République tchèque depuis 2002 à la suite d'un amendement au décret gouvernant les examens préventifs (numéro 57/1997 Coll.) qui est entré en vigueur le 1er août 2002. Au cours des 12 derniers mois, 26,3 % des femmes âgées de 45 à 69 ans (groupe cible du programme de prévention du Ministère de la santé) ont subi une mammographie (source : Institut pour les

informations et les statistiques en matière de santé, bulletin d'information n° 56/2003).

264. En plus des raisons relatives à l'âge, un médecin peut recommander le dépistage du cancer s'il existe un risque accru⁸². L'examen peut également être recommandé par un psychiatre s'il constate chez le patient une phobie névrotique et aiguë du cancer. En pareil cas, l'assurance-maladie publique paie également pour l'examen. Les examens du sein sont également conduits en l'absence de la recommandation d'un omnipraticien ou d'un gynécologue ou pour toutes les autres femmes adultes qui réunissent les conditions décrites ci-dessus. Pour les femmes âgées de plus de 40 ans, les examens n'ont pas lieu plus d'une fois par an, sinon la femme doit payer elle-même pour l'examen.

265. Les femmes elles-mêmes paient également pour les examens de suivi si elles veulent vérifier les résultats moyennant un examen conduit en un autre endroit à un intervalle plus court que celui qui est recommandé par leur médecin ou le programme de dépistage. Le nouveau médecin détermine si de tels examens de suivi son opportuns.

Dépistage du cancer du col utérin

266. La République tchèque accuse des taux élevés du cancer du col utérin, surtout parce que les femmes sont peu nombreuses à se soumettre à des examens préventifs. La qualité des laboratoires est médiocre et les médecins n'ont pas beaucoup d'expérience de la colposcopie. Les gynécologues ne sont pas obligées à inviter les patients à subir des examens. D'après les statistiques, 18 % de la population en moyenne ne se rendent pas du tout chez le médecin.

Services concernant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale; le régime alimentaire pendant la grossesse et l'allaitement (paragraphe 2).

267. Les dispensaires prénatals fournissent aux femmes des informations quant aux diverses possibilités qui leur sont offertes, tant par des entretiens personnels que par des brochures. Une autre option réside dans les stages de prénatalité, qui permettent également aux partenaires de se renseigner; il est possible d'accéder aux salles l'accouchement et des vidéos sont également disponibles. Les femmes peuvent aussi se renseigner grâce à l'Internet dont les sites Web fournissent des renseignements généraux et spécialisés, et auprès des différents centres sanitaires. En fonction de ces informations les femmes peuvent décider de la démarche à adopter avant l'accouchement. Toute femme enceinte peut également choisir l'établissement où elle accouchera.

268. En collaboration avec la société BENY TV, le Ministère de la santé prépare une émission intitulée « Ce que je peux faire pour moi-même, ou comment rester une femme pour le reste de ma vie » consacrée à l'accouchement. L'émission a été diffusée par la télévision tchèque pendant le deuxième semestre de 2002.

⁸² Des examens ont également lieu s'il y a au moins un cas de cancer du sein chez une parente directe de la patiente, pour les patientes chez qui on a constaté une mutation des gènes BCRCA1 et BCRCA2 ou sur la base d'une recommandation spécifique d'un service spécialisé dans les tumeurs génétiques.

269. À l'heure actuelle, les demandes d'accouchement anonyme sont extrêmement rares. La maternité à As a reçu six demandes d'accouchement secret, dont quatre ont eu lieu. Trois enfants ont été offerts à l'adoption et un enfant est resté avec sa mère.

270. La baisse du taux de natalité (naissances vivantes) est une évolution négative. Depuis 1996, le nombre de décès dépasse le nombre de naissances, et la baisse naturelle de la population n'est pas compensée par immigration. Le déclin de la mortalité et de la mortalité infantile est un phénomène positif, comme l'est la diminution continue du nombre des avortements, bien que ce fait ne puisse pas être séparé de la baisse de la natalité et du nombre de grossesses enregistrées.

Tableau 70

Fécondité selon l'âge de la femme, nombre de naissances vivantes pour 1000 femmes

<i>Groupe d'âge</i>	<i>1995</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>
15-19	24,9	18,0	16,4	15,3	13,2	11,4
20-24	102,3	85,5	80,0	72,6	67,8	60,8
25-29	81,4	82,7	84,8	86,4	90,5	91,5
30-34	35,2	36,2	37,5	39,4	43,1	48,0
35-39	10,6	12,0	12,7	13,1	14,4	15,2
40-44	1,7	1,7	1,8	1,9	2,1	2,5
45-49	0,1	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1
15-49	36,0	34,3	34,5	35,0	35,0	35,1

Tableau 71

Nombre de femmes en âge de procréer (15-49)

<i>Année</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>
Nombre de femmes	2 609 889	2 595 195	2 568 283	2 548 024

Tableau 72

Avortements effectués en République tchèque – chiffres absolus

		<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	
Nombre total des avortements (y compris les grossesses ectopiques et les étrangères)		52 103	47 370	45 057	43 743	
dont des citoyennes tchèques	Avortements spontanés	10 824	10 972	10 769	10 853	
	provoqués	Total	37 157	32 530	30 358	28 850
		Raisons de santé	7 634	6 338	5 877	5 429

Tableau 73
Avortements effectués en République tchèque pour 100 femmes en âge de procréer (15-49)

		1999	2000	2001	2002
Nombre total des avortements (y compris les grossesses ectopiques et les étrangères)		19,96	18,25	17,54	17,17
dont des citoyennes tchèques	Avortements spontanés	4,15	4,23	4,19	4,26
	provoqués	14,24	12,53	11,82	11,32
	Raisons de santé	2,93	2,44	2,29	2,13

Tableau 74
Hospitalisations de femmes pour cause de grossesse et d'accouchement et leur durée

Diagnostic/chapitre MKN-10	1999		2000		2001		2002	
	Nombre d'hospitalisations		Nombre d'hospitalisations		Nombre d'hospitalisations		Nombre d'hospitalisations	
	Nombre absolu	Pour 100 000 femmes						
Grossesse ectopique	2 472	46,8	2 346	44,5	2 328	44,2	2 228	42,6
Avortement spontané	5 743	108,8	5 558	105,4	5 544	105,2	5 089	97,2
Avortement médical	17 422	330,0	16 138	306,0	15 127	287,0	14 856	283,7
Autres grossesses se terminant par avortement	7 173	135,9	7 836	148,6	7 497	142,3	7 872	150,3
Ascite	1 730	32,8	1 840	34,9	1 942	36,9	2 119	40,5
Autres maladies liées à la grossesse	16 534	313,1	16 621	315,2	16 225	307,9	16 799	320,8
Soins à des mères souffrant de troubles liés à l'accouchement	13 988	264,9	13 603	258,0	13 748	260,9	14 352	274,1
Complications de l'accouchement	4 066	77,0	4 322	82,0	4 394	83,4	4 185	79,9
Accouchement naturel d'un enfant	69 115	1 309,0	69 622	1 320,3	70 662	1 340,9	71 252	1 360,8
Autres accouchements	11 253	213,1	13 005	246,6	12 894	244,7	14 173	270,7
Complications liées à l'accouchement	1 073	20,3	1 110	21,0	1 154	21,9	1 191	22,7
Durée de l'hospitalisation	150 569	2 851,7	152 001	2 882,5	151 515	2 875,1	154 116	2 943,3

Accès à une contraception abordable et sans risques

271. Certaines compagnies d'assurance-maladie payent, selon la police, pour les contraceptifs jusqu'à concurrence d'un montant maximum variable.

Tableau 75
Nombre de femmes utilisant des contraceptifs prescrits par un médecin

République tchèque	Nombre de femmes utilisant la contraception (aux 31.12)					
	Nombre absolu			Pourcentage de femmes âgées de 15-49		
	Total	Dont		Total (Pourcentage)	Dont	
		hormonale	intra-utérine		Hormonale, %	intra-utérine, %
1999	972 035	781 417	190 618	37,3	30,0	7,3
2000	1 009 402	826 047	183 355	39,0	31,9	7,1
2001	1 084 432	908 285	176 147	42,2	35,3	6,8
2002	1 139 042	970 836	168 206	44,8	38,2	6,6

Source : Institut pour les informations les statistiques en matière de santé

272. À l'heure actuelle, en République tchèque, les femmes peuvent être stérilisées pour des raisons de santé uniquement si elles en font la demande. Cela s'applique seulement aux femmes âgées de plus de 18 ans ayant plus d'un enfant, aux femmes âgées de moins de 35 ans ayant quatre enfants ou de plus de 35 ans ayant trois enfants. La loi sur la santé publique (n° 20/1966 Coll.) stipule que la stérilisation peut avoir lieu seulement avec le consentement de l'intéressée ou sur sa demande, et dans les conditions arrêtées par le Ministère de la santé⁸³. La question de la stérilisation est également abordée dans le projet de loi sur la santé publique actuellement en cours d'élaboration. Le projet couvre la stérilisation pour raisons de santé ou à la demande de l'intéressée, y compris la stérilisation des hommes. Il élargit donc les possibilités de stérilisation pour des raisons autres que la santé, qui peuvent être sociales, philosophiques ou autres.

Données sur l'utilisation de la contraception par les hommes et les vasectomies volontaires

273. En République tchèque, les vasectomies volontaires sont pratiquement inexistantes. Elles sont empêchées par des dispositions dépassées qui restent en vigueur malgré un débat constant concernant leur modification.

274. Il est possible de faire des estimations quant à l'emploi de la contraception masculine à partir de la consommation des préservatifs en République tchèque, qui représente moins de la moitié de celle des pays de l'Europe occidentale et septentrionale. Selon des enquêtes, seulement 18 % des couples utilisent le préservatif lors de leurs premiers rapports sexuels.

275. Les tableaux ci-après contiennent des renseignements sur l'abus des calmants et des barbituriques par des femmes :

⁸³ Directive du Ministère de la santé de la république socialiste de Tchécoslovaquie du 17 décembre 1971 relatif à la stérilisation.

Tableau 76
Abus des calmants et des barbituriques 1999-2003

Substance psychotrope- dossiers « actifs » de patients	Groupe d'âge	1999		2000		2001		2002	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Calmants, hypnotiques -total	0 – 14	3	3	0	1	1	2	0	1
	15 - 19	137	72	39	33	46	52	29	42
	20 - 29	234	172	131	130	217	201	214	300
	30 - 39	162	184	134	162	279	228	271	432
	40 et +	146	263	174	318	300	461	365	638
	Total		682	694	478	644	843	944	879
Barbituriques	0 – 14	1	0	0	0	0	0	0	0
	15 - 19	11	8	11	8	11	15	6	9
	20 - 29	23	24	30	33	65	40	26	32
	30 - 39	20	25	26	24	53	23	20	34
	40 et +	29	44	38	62	41	61	29	66
	Total		84	101	105	127	170	139	81
Benzodiazépines	0 – 14	1	1	0	0	1	2	0	1
	15 - 19	122	52	15	11	16	26	13	21
	20 - 29	179	99	52	59	57	68	87	88
	30 - 39	117	116	63	78	74	101	92	140
	40 et +	64	133	66	147	90	209	119	213
	Total		483	401	196	295	238	406	311

Source :Institut pour les informations et les statistiques en matière de santé

Tableau 77

Patients ventilés selon les substances psychotropes employés (voir annexe)

Article 13

Mesures destinées à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale

276. Pendant la période considérée, aucun changement n'est intervenu dans les domaines visés par les alinéas b) et c).

Droit aux allocations familiales [alinéa a)]

277. Allocation parentale : est éligible un parent (père ou mère de l'enfant) qui personnellement, en permanence et de manière appropriée s'occupe au moins d'un enfant âgé de moins de quatre ans (ou de moins de 7 ans si l'enfant souffre d'un handicap durable grave). Conformément au libellé original de la loi, la prestation était conditionnée par le revenu tiré d'un emploi rémunéré. Si le revenu d'un parent dépassait le montant stipulé par la loi sur le soutien social de l'État, le parent n'était plus éligible. L'amendement apporté à cette loi élimine cette condition, et l'emploi

rémunéré n'est plus pris en compte dans la détermination de l'éligibilité⁸⁴. Les parents peuvent prendre soin de l'enfant à tour de rôle et bénéficier de l'allocation en conséquence⁸⁵. À l'heure actuelle, le montant de l'allocation représente 110 % des besoins personnels du parent⁸⁶.

Article 14

Mesures destinées à éliminer les discriminations à l'égard des femmes dans les zones rurales

278. S'agissant du paragraphe 284 ci-après, les mesures destinées à améliorer la situation des femmes dans les domaines visés par des articles spécifiques sont décrites dans le cadre des articles en question.

279. Les femmes vivant dans les zones rurales jouissent de *jure* des mêmes droits que les femmes vivant dans d'autres zones de la République tchèque. Toutefois, sur un plan pratique, la situation des femmes rurales et leurs possibilités en matière d'emploi sont, selon les enquêtes disponibles, en train de se dégrader. Cette situation est liée à l'évolution des zones rurales qui souffrent de la dépopulation et de la migration vers les villes, ainsi qu'au vieillissement de la population et au manque de développement du secteur tertiaire.

280. Le Ministère du travail et des affaires sociales collabore aux programmes de développement des ressources humaines (Fonds PALMIF), qui vise notamment à accroître l'emploi des femmes dans les régions. Ces projets mettent généralement l'accent sur des personnes qu'il est difficile de placer sur le marché du travail - les femmes ayant des enfants de moins de 15 ans, les personnes peu qualifiées, les handicapés, les diplômés au chômage, les personnes au chômage prolongé, les membres des minorités ethniques, les personnes âgées de plus de 50 ans, etc.

281. En 2001, le Ministère de l'agriculture, en coopération avec l'Association des femmes tchèques, a organisé la conférence des femmes rurales et, en 2002, cette Association a organisé un congrès sur la question des activités des femmes rurales. En collaboration avec l'Union des femmes catholiques, le Ministère de l'agriculture a également organisé un séminaire international sur le thème « Les femmes des petites villes et des petites communautés ». Dans le cadre des projets « ACCÈS 99 », l'Association des femmes tchèques a participé à un projet d'une durée de 12 mois intitulé « Activités pour les femmes vivant à la campagne – sensibiliser les femmes rurales aux possibilités économiques – tourisme rural, renouveau des régions rurales » organisé avec le concours des ministères du travail et des affaires sociales et de l'agriculture.

⁸⁴ Loi n° 453/2003 Coll. portant modification de la loi n° 117/1995 Coll. sur le soutien social de l'État.

⁸⁵ L'amendement à la loi sur le soutien social de l'État (n° 271/2001 Coll.), qui a pris effet le 30 septembre 2001, permet d'améliorer le niveau de vie d'une famille dont un parent s'occupe d'un jeune enfant. Précédemment, la loi ne prévoyait pas d'allocation parentale pour un parent qui avait un emploi rémunéré et dont le revenu net provenant de cet emploi dépassait le montant nécessaire à la satisfaction des besoins personnels conformément à la loi sur le minimum vital. L'amendement a porté cette limite à 150 % du minimum vital. Il existe toujours une disparité entre le montant de l'allocation parentale versée aux parents qui prend soin de l'enfant et le salaire minimum ou revenu moyen.

⁸⁶ Conformément à la loi sur le minimum vital (n° 463/1991 Coll.) elle s'élève à 2320 couronnes.

282. En 2003, le Ministère de l'agriculture a organisé la 7e Réunion internationale consacrée aux femmes travaillant dans l'industrie forestière, sur le thème de l'économie forestière européenne. La Réunion était destinée à des femmes travaillant dans l'administration publique du secteur forestier. Une réunion sur un thème analogue intéressant les femmes travaillant dans l'économie forestière et dans la chasse est en cours de préparation en Suède. Elle aura pour but de familiariser mutuellement les participantes avec la question de la situation des femmes dans ce secteur.

Article 15

283. Aucun changement n'est intervenu pendant la période considérée

Article 16

Mesures destinées à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines concernant le mariage et les relations familiales (paragraphe 1)

284. Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de changements dans les domaines visés par les alinéas a), b),d),e),h) et le paragraphe 2.

Mêmes droits et mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution [alinéa c)]

285. La principale conséquence de l'adoption de la loi sur la famille de 1998 a été d'abrégé sensiblement la durée de la procédure de divorce. Si les parties peuvent démontrer qu'elles ont réglé la disposition de leurs biens pour la période suivant le divorce, et si un tribunal a déjà approuvé juridiquement l'accord gouvernant la garde des enfants, le tribunal n'ira pas plus loin dans sa démarche.

Tableau 78

Nombre de demandes de divorce et de divorces accordés

<i>Nombre de demandes</i>	<i>Divorces accordés</i>
1999 – 29 610	1999 – 23 657
2000 – 34 946	2000 – 29 704
2001 – 36 694	2001 – 31 586
2002 – 36 665	2002 – 31 758

Tableau 79

Indice de divorce et taux brut de divorce

<i>Période</i>	<i>Population moyenne</i>	<i>Mariages</i>	<i>Divorces</i>	<i>Indice de divorce¹</i>	<i>Taux brut de divorce²</i>
1996-2000	10 294 943	275 571	151 302	54,9	2,9

¹ Divorces pour 100 mariages

² Divorces pour 1000 habitants

Tableau 80
Divorces selon l'âge de la femme

Année	Total	Selon l'âge							
		-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50+
1995	31 135	203	5 849	6 695	5 596	4 577	4 153	2 503	1 559
2000	29 704	49	3 054	7 096	5 733	4 728	3 644	2 944	2 456

Tableau 81
Divorces selon la raison de la faillite du mariage

Raison de la faillite du mariage	1995	2000
Raison avancée par les femmes		
Total	31 135	29 704
Mariage irréflecté	1 399	667
Alcoolisme	225	144
Infidélité	3 277	1 676
Négligence de la famille, abandon	574	370
Violences, acte criminel	47	25
Différences de caractère, d'opinion et d'intérêts	15 550	14 573
Raisons de santé	165	81
Incompatibilité sexuelle	527	181
Autres raisons	3 923	7 903
Le tribunal n'a pas attribué la responsabilité	5 448	4 084
Raison avancée par les hommes		
Total	31 135	29 704
Mariage irréflecté	1 385	656
Alcoolisme	2 915	1 719
Infidélité	4 002	2 371
Négligence de la famille, abandon	2 279	1 569
Violences, acte criminel	647	481
Différences de caractère, d'opinion et d'intérêts	15 179	13 967
Raisons de santé	155	85
Incompatibilité sexuelle	514	168
Autres raisons	2 905	6 626
Le tribunal n'a pas attribué la responsabilité	1 154	2 062

Tableau 82
Divorces selon la durée du mariage

Moyenne d'années/année	Durée du mariage (années)									
	0	1	2	3	4-5	6-7	8-9	10-14	15-19	20+
1995-99	0,8	3,9	5,7	6,6	13,6	12,2	10,2	17,9	12,3	16,9
2000	–	4,3	5,5	6,0	10,6	10,5	10,7	20,8	12,8	18,9

Tableau 83
Taux de divorces pour les femmes âgées de 15-49

Année	Total 15-49	Nombre de divorces pour 1000 femmes mariées âgées de						
		15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49
1995	19,1	16,4	32,1	26,6	20,6	16,8	13,2	7,7
2000	11,3	16,7	32,5	27,5	22,7	18,2	14,2	9,8

Tableau 84
Divorces selon l'âge des enfants à charge

Nombre d'enfants	1995	2000
1	58,3	58,1
2	36,2	36,8
3	4,7	4,3
4	0,7	0,7
5+	0,2	0,1

Tableau 85
**État matrimonial des hommes et des femmes à l'âge de la préretraite
(Pourcentage du nombre total de hommes et de femmes âgées de 50 à 59 ans)**

Sexe/état	Celibataire	Mariés	Divorcés	Veufs
Femmes	3,0 %	53,4 %	14,2 %	10,1 %
Hommes	6,0 %	79,2 %	12,6 %	2,0 %

Calcul à 100 % non effectué. Source : Bureau de statistique, Focus on women, 2001

Tableau 86
État matrimonial des hommes et des femmes à l'âge de la retraite (Pourcentage du nombre total des hommes et des femmes âgés de 60 à 79)

<i>Sexe/état</i>	<i>Celibataire</i>	<i>Mariés</i>	<i>Divorcés</i>	<i>Veufs</i>
Femmes 60-64	2,6	64,4	10,0	22,9
Hommes 60-64	4,1	83,2	8,1	4,4
Femmes 65-69	2,3	53,7	8,6	35,2
Hommes 65-69	3,6	83,0	5,9	7,3
Femmes 70-74	2,6	39,5	7,7	50,0
Hommes 70-74	3,3	79,7	4,6	12,2
Femmes 75-79	3,2	25,3	6,7	64,7
Hommes 75-79	3,3	74,2	3,6	18,8

Calcul à 100 % non effectué. Source : Bureau de statistique, Focus on women, 2001.

Mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale (alinéa f)

Tableau 87
 Nombre d'enfants à charge

<i>Nombre d'enfants à charge</i>	<i>Mère</i>	<i>Père</i>	<i>Soins partagés</i>	<i>Autre personne</i>
1999	15 723	892	140	455
2000	17 520	1 071	174	656
2001	18 231	1 219	218	519
2002	19 978	1 399	305	559

Tableau 88
Nombre de divorces en présence d'enfants et nombre d'enfants

<i>Nombre de divorces en présence d'enfants mineurs et nombre d'enfants</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3+</i>	<i>Total</i>
1999	8 199	5 248	730	14 177
2000	11 084	7 015	968	19 067
2001	11 940	7 586	1 023	20 549
2002	11 756	7 667	989	20 412

286. En 2002, on a ouvert une section spéciale dans la prison de femmes de Svetlana nad Sazavou pour des femmes ayant des enfants mineurs, la première de ce type ouverte dans une prison tchèque. Elle est destinée à des mères condamnées ayant des enfants âgés de 1 à 3 ans. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour préserver les liens de famille, cette période peut être étendue jusqu'à ce que l'enfant

soit âgée de 5 ans. Les conditions gouvernant les prisons permettent aux femmes d'exercer la totalité des droits parentaux⁸⁷.

Les mêmes droits que les maris, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation [alinéa g)]

287. La loi sur le registre des naissances, des mariages et des décès, le prénom et le nom de famille (n° 301/2000 Coll.) permet désormais aux femmes membres des minorités nationales d'utiliser des noms de famille non conformes aux règles de la grammaire tchèque. Les noms de famille des femmes doivent être consignés dans le registre des naissances, des mariages et des décès et dans des extraits établis conformément aux règles de la grammaire tchèque. Si cela est exigé par un traité international, il est également permis aux femmes de faire figurer à côté du nom de famille conforme aux règles de la grammaire tchèque la forme du nom qui n'y est pas conforme. Le porteur du nom de famille peut choisir seulement l'une de ces deux formes, qu'il choisira moyennant une demande reflétée dans le registre. À l'heure actuelle, le seul traité international permettant aux femmes d'utiliser un nom non conforme à la grammaire tchèque est la Convention sur la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

⁸⁷ Des mères avec des enfants ont des chambres avec des lavabos, des cuisines où elles peuvent préparer les repas quotidiens, des cuisines où elles peuvent préparer la nourriture des enfants, une buanderie et une salle de jeux commune. Il existe également un terrain de jeu équipé pour les enfants. Une fois achevée, la deuxième section pourra accueillir jusqu'à 15 femmes et 30 enfants.

Annexe

Tableau 7

Tableau récapitulatif des auteurs des infractions suivantes : traite des personnes, proxénétisme, enlèvement, traite d'enfants, voie de fait, chantage, privation de la liberté personnelle, enlèvement vers l'étranger, divers

2003

Infractions	Incidents			Enquêtes		Auteur						Personnes enquêtées/ poursuivies				
	Total	Enquête achevée ⁸⁸	Enquête en cours ⁸⁹	Total enquêtes	Nombre complé- mentaire	Sous influence	Dont alcool	Récidivistes	Enfants	15-18	18-25	Total	Récidivistes	Enfants	15-18	Femmes
Voie de fait	6 853	6 356	612	5 694	294	1 370	1 341	2 267	221	337	553	6 222	2 163	242		474
Chantage	1 835	1 713	168	1 500	39	88	80	706	169	147	305	1 411	525	166	123	92
Limitation et suppression de la liberté personnelle d'autrui	521	489	54	401	18	43	37	139	40	26	63	368	99	54	27	26
Oppression d'une pupille	137	131	13	130	8	15	14	44	0	1	1	144	40	0	1	53
Viol	646	593	74	494	20	85	80	235	8	18	25	417	179	9	11	2
Sérvices sexuels contre une personne dépendante	111	107	4	107	4	5	5	56	0	0	0	78	38	0	0	2
Autres sérvices sexuels	778	732	58	694	14	24	18	198	106	159	262	622	151	99	161	39
Exploitation sexuelle d'une personne dépendante	1	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0
Autre exploitation sexuelle	4	2	2	2	0	0	0	0	0	2	2	2	0	1	1	1
Traite des femmes	10	10	1	9	3	0	0	4	0	1	1	19	5	0	1	5
Traite des enfants	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0
Enlèvements	14	14	0	14	1	2	2	6	1	0	1	18	7	1	0	6

¹ Durant la période considérée, les autorités policières ont conclu que conformément à l'article 158 du Code de procédure pénale, les faits constatés par l'enquête indiquent qu'une infraction a été commise et ont transmis le dossier au ministère public en vue de l'abréviation de la procédure préparatoire ou de son ajournement conformément aux articles 159a (2), (3) ou (4) du Code de procédure pénale.

² Tous les faits pertinents de l'affaire, indépendamment de la période statistique, lorsque les autorités policières mènent une enquête conformément à l'article 158 du Code de procédure pénale.

2002

Infraction	Enquêtes			Nombre complé- mentaire	Sous influence dont alcool	Auteur				Personnes enquêtées/poursuivies			
	Incidents	Nombre	Pourcentage			Récidivistes	Enfants	Adolescents	Jeunes	Total	Récidivistes	Enfants	Adolescents
Voie de fait	7 321	6 034	82,42	25	1 331	2 113	231	313	534	6 201	1 954	250	307
Chantage	2 093	1 720	82,18	13	90	660	258	197	446	1 529	506	236	155
Limitation et suppression de la liberté personnelle d'autrui	569	421	73,99	6	43	114	84	40	117	351	67	70	38
Oppression d'une pupille	194	167	86,08	0	14	45	0	0	0	171	41	0	0
Viol	653	503	77,03	13	79	235	18	17	32	422	181	19	15
Séviçes sexuels contre une personne dépendante	117	108	92,31	0	3	44	0	1	1	74	30	0	0
Autres séviçes sexuels	894	803	89,82	0	32	198	91	182	270	678	157	81	164
Exploitation sexuelle d'une personne dépendante	1	0	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre exploitation sexuelle	7	7	100,00	0	0	2	1	3	4	7	2	1	2
Proxénétisme	116	101	87,07	0	1	59	2	7	9	107	40	1	4
Traite des femmes	15	10	66,67	0	0	8	0	0	0	12	7	0	0
Traite des enfants	1	1	100,00	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Enlèvements	23	17	73,91	0	1	5	2	0	2	14	4	2	0

2001

	Enquêtes				Auteur					Personnes enquêtées/poursuivies			
	Incidents	Nombre	Pourcentage	Nombre complé- mentaire	Sous influence dont alcool	Récidivistes	Enfants	Adolescents	Jeunes	Total	Récidivistes	Enfants	Adolescents
Voie de fait	7 065	6 347	89,84	27	1 420	1 804	283	344	621	6 310	1 624	276	339
Chantage	1 908	1 707	89,47	8	72	564	399	173	556	1 447	394	275	160
Limitation et suppression de la liberté personnelle d'autrui	718	604	84,12	5	42	135	131	67	193	486	79	114	50
Oppression d'une pupille	138	138	100,00	1	9	45	0	1	1	132	40	0	1
Viol	562	464	82,56	8	77	206	5	16	20	407	154	7	14
Sérvices sexuels contre une personne dépendante	101	101	100,00	0	2	19	0	2	2	75	12	0	1
Autres sérvices sexuels	812	767	94,46	2	22	206	130	142	268	608	146	121	122
Exploitation sexuelle d'une personne dépendante	0	0	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre exploitation sexuelle	2	1	50,00	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Proxénétisme	150	146	97,33	0	0	47	0	4	4	133	38	0	3
Traite des femmes	27	25	92,59	0	0	10	0	0	0	26	10	0	0
Traite des enfants	0	0	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Enlèvements	16	16	100,00	0	1	9	0	0	0	12	6	0	0

2000

Infractions	Enquêtes				Auteurs					Personnes enquêtées/poursuivies			
	Incidents	Nombre	Pourcentage	Nombre complé- mentaire	Sous influence dont alcool	Récidivistes	Enfants	Adolescents	Jeunes	Total	Récidivistes	Enfants	Adolescents
Voie de fait	7 194	6 466	89,88	37	1 308	1 693	264	350	612	6 445	1 536	276	330
Chantage	1 979	1 731	87,47	14	89	555	340	183	515	1 499	388	258	115
Limitation et suppression de la liberté personnelle d'autrui	596	482	80,87	10	61	120	59	17	75	410	76	80	18
Oppression d'une pupille	148	146	98,65	0	12	31	0	2	2	141	25	0	1
Viol	500	408	81,60	8	63	153	15	20	34	360	122	20	23
Séviçes sexuels contre une personne dépendante	141	140	99,29	0	9	46	0	0	0	91	28	0	0
Autres séviçes sexuels	799	748	93,62	3	21	196	122	161	281	610	141	89	142
Proxénétisme	130	129	99,23	0	1	43	6	6	12	163	34	0	4
Traite des femmes	13	13	100,00	0	0	7	0	0	0	22	6	0	0
Traite des enfants	1	0	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Enlèvements	21	21	100,00	0	1	4	1	0	1	19	4	1	0

Tableau 21
Inscriptions dans différents types d'école : Total/Filles/Pourcentage de filles; externats et autres formes d'études

	2002/2003			2001/2002			2000/2001			1999/2000		
	Filles	Total	%	Filles	Total	%	Filles	Total	%e	Filles	Total	%
République tchèque	501 385	1 037 372	48,33%	518 468	1 071 854	48,37%	533 548	1 102 057	48,41%	541 463	1 117 957	48,43%
G total	85 309	142 069	60,05%	82 576	137 752	59,95%	82 284	138 042	59,61%	75 559	127 738	59,15%
G 4 années*	34 719	52 899	65,63%	33 737	51 772	65,16%	32 413	50 349	64,38%	24 729	38 801	63,73%
G 8 années*	43 009	76 790	56,01%	39 795	71 074	55,99%	36 442	65 023	56,04%	32 413	57 792	56,09%
SOS enseignement pratique	123 311	216 687	56,91%	122 745	213 963	57,37%	125 297	218 257	57,41%	106 990	185 331	57,73%
dont les conservatoires	2 035	3 432	59,29%	2 038	3 363	60,60%	124 869	215 623	57,91%	2 020	3 394	59,52%
SOU,OU,U	75 373	212 426	35,48%	76 438	213 195	35,85%	73 494	205 721	35,73%	73 051	200 619	36,41%
VOŠ	18 666	27 584	67,67%	18 461	26 680	69,19%	18 490	26 605	69,50%	21 413	31 073	68,91%

* Externats seulement

Tableau 77
Patients en République tchèque selon les substances psychotropes utilisées

Substances « Dossiers actifs » de patients	Année	Groupe d'âge										Total		Drogues Injectées		Intoxiation Dysfon- ctionnement	Dommage somatique et psycho- logique	Dépen- dance
		0-14		15-19		20-29		30-39		40 et plus		H	F	H	F			
		H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H	F							
Substances psychoactives légales																		
Alcool	1999	9	4	306	92	3 285	964	6 037	2 431	9 446	3 520	19 083	7 011			3 560	4 530	18 004
	2000	5	2	344	95	3 377	1 072	5 803	2 335	10 033	3 955	19 562	7 459			3 166	4 692	19 163
	2001	22	9	350	152	3 479	1 247	6 327	2 945	9 958	4 093	20 136	8 446			2 773	4 048	21 761
	2002	9	6	242	76	2 817	961	5 822	2 301	9 297	3 869	18 187	7 213			2 511	3 703	19 186
Tabac	1999	0	0	168	73	330	197	302	262	284	285	1 084	817			33	331	1 537
	2000	17	13	64	38	185	134	206	175	281	164	753	524			7	221	1 049
	2001	17	5	66	37	455	98	183	148	188	126	909	414			13	203	1 107
	2002	3	1	61	19	184	125	246	178	402	314	896	637			9	155	1 369
Substances psychoactives illégales																		
Opiacés et opioïdes Total	1999	4	1	582	331	1 021	409	165	69	39	45	1 811	855	906	363	629	302	1 735
	2000	0	1	477	258	1 752	729	386	74	99	39	2 714	1 101	1 818	753	512	327	2 976
	2001	3	1	411	259	2 050	759	465	173	133	82	3 062	1 274	1 862	815	351	985	3 000
	2002	4	2	319	214	1 828	828	471	112	175	76	2 797	1 232	1 271	596	297	242	3 490
Héroïne dérivée d'opiacées et d'opioïdes	1999	1	1	346	201	860	344	93	30	15	11	1 315	587	847	340	515	195	1 192
	2000	0	0	380	195	1 528	645	300	51	65	12	2 273	903	1 438	693	380	256	2 540
	2001	3	1	291	172	1 792	635	358	116	80	16	2 524	940	1 715	763	231	822	2 411
	2002	0	0	236	164	1 470	733	339	80	123	26	2 168	1 003	1 130	547	165	159	2 847
Calmants et hypnotiques - Total	1999	3	3	137	72	234	172	162	184	146	263	682	694	6	7	533	163	680
	2000	0	1	39	33	131	130	134	162	174	318	478	644	10	7	281	197	644
	2001	1	2	46	52	217	201	279	228	300	461	843	944	8	2	297	309	1 181
	2002	0	1	29	42	214	300	271	432	365	638	879	1 413	16	10	485	615	1 192
Stimulants - Total	1999	5	2	474	366	938	619	178	50	14	15	1 609	1 052	703	373	570	333	1 758
	2000	3	3	435	310	1 338	536	383	75	57	29	2 216	953	1 281	552	644	393	2 132
	2001	4	1	351	251	1 659	528	437	110	60	14	2 511	904	1 596	531	414	806	2 195
	2002	5	6	312	233	1 351	607	400	103	157	11	2 225	960	1 129	393	407	331	2 447

<i>Substances « Dossiers actifs » de patients</i>	<i>Année</i>	<i>Groupe d'âge</i>										<i>Total</i>		<i>Drogues Injectées</i>		<i>Intoxiation Dysfon- ctionnement</i>	<i>Dompage somatique et psycho- logique</i>	<i>Dépen- dance</i>
		<i>0-14</i>		<i>15-19</i>		<i>20-29</i>		<i>30-39</i>		<i>40 et plus</i>		<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>			
		<i>H.</i>	<i>F.</i>	<i>H.</i>	<i>F.</i>	<i>H.</i>	<i>F.</i>	<i>H.</i>	<i>F.</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>			
Metamphé- tamine dans stimunts	1999	5	2	408	325	786	569	147	42	9	5	1 355	943	607	336	510	248	1 540
	2000	1	1	319	260	1 200	459	342	56	47	10	1 909	786	1 154	516	511	333	1 851
	2001	3	1	244	194	1 322	429	376	87	54	8	1 999	719	1 279	459	299	731	1 688
	2002	4	3	253	182	1 155	518	364	86	149	5	1 925	794	1 065	358	327	282	2 110
Halluinogènes	1999	3	0	46	20	48	12	4	0	3	0	104	32	1	2	70	21	45
	2000	1	0	66	33	96	33	12	0	3	0	178	66	3	0	97	38	109
	2001	0	0	42	23	82	24	10	0	1	0	135	47	0	0	55	17	110
	2002	1	2	55	25	78	44	7	13	7	0	148	84	0	0	62	35	135
Solvants	1999	16	2	104	27	68	13	24	1	8	0	220	43	1	0	144	41	78
	2000	11	1	103	15	100	9	24	1	14	2	252	28	0	0	139	44	97
	2001	18	6	74	14	132	34	23	0	9	0	256	54	1	0	87	43	180
	2002	10	4	73	8	123	8	23	0	12	0	241	20	0	0	76	35	150
Drogues illécales - Total	1999	69	31	2 027	1 128	3 229	1 573	809	437	299	385	6 433	3 554	1 815	821	3 232	1 178	
	2000	39	23	1 840	941	4 402	1 750	1 148	378	429	473	7 858	3 565	3 402	1 433	2 598	1 424	5 577
	2001	65	26	1 509	929	5 255	1 893	1 521	602	626	624	8 976	4 074	3 809	1 498	1 946	2 525	7 401
	2002	47	35	1 528	901	5 096	2 318	1 724	824	930	800	9 325	4 878	2 810	1 173	2 162	1 615	8 579
Nombre total de patiers « dossiers actifs »	1999	78	35	2 501	1 293	6 844	2 734	7 148	3 130	10 029	4 190	26 600	11 382	1 815	821	6 825	6 039	10 426
	2000	61	38	2 248	1 074	7 964	2 956	7 157	2 888	10 743	4 592	28 173	11 548	3 402	1 433	5 771	6 337	25 118
	2001	104	40	1 925	1 118	9 189	3 238	8 031	3 695	10 772	4 843	30 021	12 934	3 809	1 498	4 732	6 776	27 613
	2002	59	42	1 831	996	8 097	3 404	7 792	3 303	10 629	4 983	28 408	12 728	2 810	1 173	4 682	5 473	31 447
Nombre total de patients « dossiers inactifs »	1999											66 671	21 122					
	2000											71 460	22 157					
	2001											73 514	26 711					
	2002											73 913	25 501					